

#### Autorisation de reproduction

Le contenu de cette publication peut être reproduit à des fins personnelles, éducatives et/ou sans but lucratif, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission de l'Office national de l'énergie, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que l'Office national de l'énergie soit mentionné comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec l'Office national de l'énergie ou avec son consentement.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, faire parvenir un courriel à : info@neb-one.gc.ca

#### **Permission to Reproduce**

Materials may be reproduced for personal, educational and/or non-profit activities, in part or in whole and by any means, without charge or further permission from the National Energy Board, provided that due diligence is exercised in ensuring the accuracy of the information reproduced; that the National Energy Board is identified as the source institution; and that the reproduction is not represented as an official version of the information reproduced, nor as having been made in affiliation with, or with the endorsement of the National Energy Board.

For permission to reproduce the information in this publication for commercial redistribution, please e-mail: info@neb-one.gc.ca

L'Office national de l'énergie a modifié le Guide de dépôt en août 2016

Revisions were made to the National Energy Board Filing Manual on August 2016

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par l'Office national de l'énergie 2004

Nº de cat. NE23-44/2004F ISBN 0-662-76736-5 ISSN 1718-4738

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues officielles. On peut obtenir cette publication sur supports multiples, sur demande.

#### Demandes d'exemplaires :

Bureau des publications Office national de l'énergie 517, Dixième Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2R 0A8

Courrier électronique : <u>publications@neb-one.gc.ca</u>

Fax: 403-292-5503 Téléphone: 403-292-4800

1-800-899-1265

Internet: www.neb-one.gc.ca

Des exemplaires sont également disponibles à la bibliothèque de l'Office

(deuxième étage)

Imprimé au Canada

© Her Majesty the Queen in Right of Canada as represented by the National Energy Board 2004

Cat. No. NE23-44/2004E ISBN 0-662-36977-7 ISSN 1718-4711

This report is published separately in both official languages. This publication is available upon request in multiple formats.

## Copies are available on request from:

The Publications Office National Energy Board 517 Tenth Avenue S.W. Calgary, Alberta, T2R 0A8

E-Mail: <u>publications@neb-one.gc.ca</u>

Fax: 403-292-5503 Phone: 403-292-4800 1-800-899-1265

Internet: www.neb-one.gc.ca

#### For pick-up at the NEB office:

Library Second Floor

Printed in Canada

# Note de publication

2016-01

Version précédente : 2015-01

Office national de l'énergie

# Guide de dépôt

## Remarque:

Cette mise à jour du Guide de dépôt comprend les changements suivants :

- 1. Glossaire
  - Ajout d'un nouveau terme
- 2. Liste des abréviations
  - Ajout d'une nouvelle abréviation
- 3. Section 2.3 Lois et règlements
  - Ajout d'une nouvelle note d'orientation
- 4. Section 3.4 Consultation
  - Ajout d'une nouvelle note d'orientation
- 5. Section 4.1 Description du projet
  - Ajout d'une nouvelle note d'orientation
- 6. Section 4.2 Faisabilité économique, mesures de rechange et justification
  - Ajout d'une nouvelle note d'orientation
- 7. Rubrique A Demandes ayant trait à des installations
  - Ajout d'une nouvelle note d'orientation
- 8. Rubrique C Protection des pipelines en cas de remuement du sol, de construction d'installations, de franchissements et d'opérations minières
  - Ajout d'une nouvelle note d'orientation
  - Suppression de texte périmé (administration interne)
- 9. Rubrique K Désaffectation
  - Ajout d'une nouvelle note d'orientation
- 10. Rubrique O Demandes de révision, de modification ou de nouvelle audition
  - Ajout d'une nouvelle note d'orientation
- 11. Rubrique R Transfert de propriété, cession ou prise à bail ou fusion
  - Ajout d'une nouvelle note d'orientation
- 12. Chapitre 7 Textes cités
  - Ajout de références

Office national de l'énergie <u>publications@neb-one.gc.ca</u> 403-299-3561

La présente note de publication peut être numérisée ou photocopiée pour diffusion à l'intérieur de votre organisation.

# Liste de vérification du contenu

Voici une liste de pages pour vous permettre de vérifier que votre version est à jour

Pages	Date	3-10	2013-02
		3-11	2014-01
Page titre2	016-01	3-12	2004
		3-13 – 3-17	2014-02
Mise à jour			
		Chapitre 4	
U-1 – U-42	016-01		
		4-1	
Table des matières		4-2	
		4-3	
i – iv 2	016-01	4-4 – 4-5	
		4-6	
Glossaire		4A-1 – 4A-9	
_		4A-10 – 4A-14	
v2		4A-15 – 4A-16	
vi - vii		4A-17	
viii 2		4A-18	
ix2		4A-19 – 4A-26	
x2		4A-27 – 4A-28	
xi 2		4A-29	
xii2	2014-03	4A-30	
		4A-31	
Liste d'abréviations		4A-32	
		4A-33	
xii 2		4A-34 – 4A-35	
xiv 2	016-01	4A-36	
		4A-37	
Chapitre 1		4A-38	
		4A-39 – 4A-45	
1-12		4A-46 – 4A-48	
1-2 2		4A-49	
1-3 – 1-4		4A-50	
1-5 – 1-8 2	014-02	4A-51	
Q1		4A-52 – 4A-53	
Chapitre 2		4A-54 – 4A-60	
		4A-61	
2-1 – 2-4		4A-62	
2-52	016-01	4A-63	
		4A-64	
Chapitre 3		4A-65 – 4A-66	
		4A-67	
3-1 – 3-2		4A-68	
3-32		4A-69 – 4A-70	
3-4 – 3-6		4A-71	
3-72		4A-72	
3-8 – 3-9	2016-01	4A-73	2011-01

4A-742004	6AA-5	2014-02
4A-75 – 4A-78 2016-01	6AA-6	2004
4A-79 2015-01	6BB-1 – 6BB-3	2012-01
4A-80 – 4A-862004	6BB-4 – 6BB-8	novembre 2009
4B-1 – 4B-42015-01	6CC-1 – 6CC-2	
4B-5 – 4B-72013-02	6CC-3 – 6CC-6	
4B-8 – 4B-9	000 0 000 0	2007
4C-1 – 4C-3	Chapitre 7	
4C-4 – 4C-5	Спарше 7	
	7-1 - 7-2	2046.04
4D-1 – 4D-22004		
4E-1 2013-02	7-3	2014-01
4F-1 – 4F-2		
4G-1 – 4G-22013-02	Annexe 1	
4G-32011-02		
4H-1 – 4H-2 2013-02	ANN-1 – ANN-2	
4l-1 – 4l-3 2013-02	ANN-3 – ANN-4	2013-02
4J-12004	ANN-5 – ANN-6	2013-01
4K-1 – 4K-4 2016-01	ANN-7 – ANN-8	2012-02
4K-5 – 4K-7	ANN-9	2013-02
	ANN-10 – ANN-14	2013-01
Chapitre 5	ANN-15	
она <i>рти</i> о о	ANN-16 – ANN-17	
5-12004	ANN-18 – ANN-19	
50-12012-01	ANN-20 – ANN-21	
50-2	ANN-22	
50-3	ANN-23	
5P-1 – 5P-2 novembre 2009	ANN-24 – ANN-28	
5P-3 – 5P-4	ANN-29	
5P-5 novembre 2009	ANN-30	
5P-6 – 5P-92012-01	ANN-31	
5P-10 2012-02	ANN-32 – ANN-34	
5P-11 – 5P-132015-01	ANN-35	
5Q-1 – 5Q-2 2013-03	ANN-36	
5R-1 2016-01	ANN-37 – ANN-39	2014-03
5R-2 – 5R-5 2015-01	ANN-40	2004
5S-1 – 5S-22004	ANN-41 – ANN-43	2015-01
5T-1 – 5T-32004	ANN-44 – ANN-45	2004
5U-1 2013-01	ANN-46	2013-01
5U-22004	ANN-47 – ANN-48	2015-01
5U-3 2014-02	ANN-49 – ANN-51	
5U-4 – 5U-62004	ANN-52	
5V-1 – 5V-4	ANN-53 – ANN-55	
5W-1 – 5W-22004	7444 00 7444 00	
0W 1 0W 22001		
Chapitre 6		
Спарше о		
6-12004		
6AA-12004		
6AA-2		
6AA-3		
6AA-42013-02		

# Instructions d'insertion et registre

Anciennes pages à enlever	Nouvelles pages à insérer
Page titre	Page titre
Mise à jour	
*À insérer après la page titre et avant la tab	ole des matières
U-1 – U-4	U-1 – U-4
Table des matières et gloss	saire
i – iv	i – iv
vii – viii	vii – viii
xiii — xiv	xiii – xiv
Chapitre 2	
2-5 – 2-6	2-5 – 2-6
Chapitre 3	
3-3 – 3-16	3-3 – 3-16
Chapitre 4	
4–3 – 4-6	4-3 – 4-6
4A–17 – 4A-88	
4C-1 – 4C-4	4C-1 – 4C-6
4K-1 – 4K-8	4K-1 – 4K-8
Chapitre 5	
50-3 – 50-4	50-3 – 50-4
5R-1 – 5R-6	
Chapitre 7	
7-1 – 7-2	7-1 – 7-4
Annexe	
ANN-15 – ANN-18	ANN-15 – ANN-18
ANN 23 – ANN-24	
ANN 35 – ANN-40	ANN-35 – ANN-40

# Table des matières

Liste de	es tableau	1X	iv
Liste de	es figures		iv
Glossai	re		V
Liste de	es abrévia	ations	xiii
Chapitr	re 1 – In	troduction	1-1
1.1	Context	te	1-1
1.2	Objet		1-1
1.3	Organis	sation	1-2
1.4	Structu	re du contenu	1-2
1.5	Confide	entialité du dépôt	1-3
1.6		ents déposés antérieurement	
1.7	Notes d	orientation concernant les rencontres prédemande	1-5
1.8	Ressour	rces d'engagement du public	1-5
1.9		jour	
1.10	Unités o	de mesure, facteurs de conversion et description des produits	1-6
1.11	Dépôt d	le documents auprès de l'Office national de l'énergie	1-7
Chapitr	re 2 – M	ode d'emploi du guide	2-1
2.1	Diagrar	nme explicatif	2-1
2.2	, –	du diagramme	
2.3		règlements	
Chapitr	re 3 – In	formation commune à toutes les demandes	3-1
3.1	Mesure	demandée	3-1
3.2		e la demande ou du projet	
3.3		e de gestion et programmes en vertu du RPT	
3.4		ation	
	3.4.1	Principes et buts du programme de consultation	
	3.4.2	Conception du programme de consultation	
	3.4.3	Mise en œuvre d'un programme de consultation	
	3.4.4	Justification de l'absence de consultations	
3.5	Notifica	ation des tierces parties commerciales	
Chapitr	re 4 – Pı	rojets concrets	4-1
4.1		otion du projet	
4.2		lité économique, solutions de rechange et justification	
1.2	4.2.1	Exigence de dépôt – Faisabilité économique	
	4.2.2 4.2.3	Exigences de dépôt – Solutions de rechange	

Rubrique A –	Demandes ayant trait à des installations	
	(articles 52 et 58 de la Loi sur l'ONÉ)	
A.1	Questions techniques	
A.2	Évaluation des effets environnementaux et socio-économiques	4A-16
A.3	Questions économiques et financières	
A.4	Renseignements sur les terrains	4A-80
Rubrique B -	Financement des activités de cessation d'exploitation et demandes de	
	cessation d'exploitation	
B.1	Financement des activités de cessation d'exploitation	
B.2	Demandes de cessation d'exploitation (alinéa 74(19)(d) de la Loi sur l'Offic	
	national de l'énergie et article 50 du RPT)	
B.3	Exigences de dépôt – Questions techniques	
B.4	Exigences de dépôt – Évaluation environnementale et socio-économique	
B.5	Exigences de dépôt – Questions économiques et financières	
B.6	Exigences de dépôt – Renseignements sur les terrains	
Rubrique C –	Protection des pipelines en cas de remuement du sol, de construction d'installation	
	de franchissements et d'opérations minières (art. 112 et 81 de la Loi sur l'ONÉ)	4C-1
C.1	Construction d'installations au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline	
	(art. 112 de la Loi sur l'ONÉ)	4C-1
C.2	Protection des pipelines contre les opérations minières	
	(art. 81 de la Loi sur l'ONÉ)	
	Déviations (art. 45 de la Loi sur l'ONÉ)	
D.1	Exigences de dépôt – Questions foncières	
D.2	Exigences de dépôt – Évaluation environnementale et socio-économique	
	Modification des classes d'emplacement (RPT, art. 42)	4E-1
Rubrique F –	Modification du service ou augmentation de la pression maximale	
	d'exploitation (RPT, art. 43)	
F.1	Exigences de dépôt – Questions techniques	
F.2	Exigences de dépôt – Évaluation environnementale et socio-économique	
F.3	Exigences de dépôt – Questions économiques	
Rubrique G –	Mise hors service (RPT, art. 44)	
G.1	Exigences de dépôt – Questions techniques	
G.2	Exigences de dépôt – Évaluation environnementale et socio-économique	
G.3	Exigences de dépôt – Questions économiques	
	Remise en service (RPT, art. 45)	
H.1	Exigences de dépôt – Questions techniques	4H-1
H.2	Exigences de dépôt – Évaluation environnementale et socio-économique	
H.3	Exigences de dépôt – Questions économiques	
	Usines de traitement : mise hors service et remise en service (RPT, art. 42 et 43).	
I.1	Mise hors service	
I.2	Remise en service	
•	Réseaux de productoducs	
Rubrique K –	Désaffectation	
K.1	Exigences de dépôt – Exigences générales	
K.2	Exigences de dépôt – Aspects techniques	
K.3	Exigences de dépôt – Aspects environnemental et socio-économique	
K.4	Exigences de dépôt – Aspects économique et financier	
K.5	Exigences de dépôt – Données foncières	
K.6	Exigences de dépôt – Consultation	4K-4

Chapitre 5 – Demandes ne visant pas des projets concrets	5-1
Rubrique O – Demandes de révision, de modification ou de nouvelle audition	
(art. 21 de la loi sur l'ONÉ)	5O-1
Rubrique P – Droits et tarifs (Partie IV de la loi sur l'ONÉ)	5P-1
P.1 Coût du service	
P.2 Base tarifaire	5P-5
P.3 États financiers	5P-6
P.4 Coût du capital	5P-6
P.5 Droits et tarifs	5P-10
P.6 Réglementation du transport, des droits et des tarifs des sociétés du groupe	2.5P-11
P.7 Coût de la cessation d'exploitation	5P-13
Rubrique Q – Autorisations d'exporter et d'importer (partie VI de la Loi sur l'ONÉ et règleme	ent
concernant la partie VI de la Loi)	5Q-1
Rubrique R – Transfert de propriété, cession ou prise à bail ou fusion (alinéas 74(1)a), b) et c de la loi sur l'ONÉ)	
Rubrique S – Accès à un pipeline (art. 71 de la loi sur l'ONÉ)	5S-1
Rubrique T – Autorisation de mise en service (art. 47 de la loi sur l'ONÉ)	
Rubrique U – Renseignements déposés à l'égard des plan, profil, livre de renvoi et avis	
(art. 33 et 34 de la loi sur l'ONÉ)	<b>5</b> U-1
U.1 Plan, profil, livre de renvoi (PPLR)	
U.2 Avis visés à l'article 34	
U.3 Demande de correction d'une erreur dans les PPRL	
(art. 41 de la Loi sur l'ONÉ)	5U-5
Rubrique V – Demande de droit d'acces (art. 104 de la Loi sur l'ONÉ)	5V-1
Rubrique W – Exigences à l'égard des demandes concernant d'autres modes de signification	
Chapitre 6 – Dépôt de renseignements non liés à une demande	
Rubrique AA – Exigences postérieures à la délivrance d'un certificat ou	C A A 1
d'une ordonnance	
AA.1 Exigences de dépôt – Questions techniques	6AA-1
AA.2 Exigences de dépôt – Rapports post-construction de surveillance environnementale	644
	0AA-2
Rubrique BB – Rapports de surveillance financière ( <i>règlement sur les</i>	4DD 1
renseignements relatifs aux droits)	0DD-1
BB.1 Rapports de surveillance financière exigés des sociétés du groupe 2	UDD-3
	6CC 1
relatifs aux exportations et importations	
CC.1 Rapports portant sur le gaz autre que le propane, les butanes et l'etnane  CC.2 Rapports portant sur le propane et les butanes	
CC.2 Rapports portant sur l'éthane	
CC.4 Rapports portant sur le pétrole	
Chapitre 7 – Textes cités	7-1
Annexe I — Listes de contrôle du Guide de dépôt	Ann1

Guide de dépôt iii

# Liste des tableaux

Tableau 2-1:	Articles de la Loi sur l'ONE et de ses règlements d'application qui	
	prescrivent le dépôt d'une demande	2-5
Tableau 3-1:	Autres ressources fédérales potentielles	3-16
Tableau A-1:	Circonstances qui déclenchent le besoin de fournir une	
	information détaillée sur des éléments biophysiques et	
	socio-économiques	4A-23
Tableau A-2:	Information exigée à l'égard des éléments biophysiques	4A-49
Tableau A-3:	Information exigée à l'égard des éléments socio-économiques	4A-62
Tableau A-4:	Aperçu des exigences de dépôt pour l'approvisionnement,	
	le transport et les marchés	4A-74
Tableau AA-1:	Renseignements propres aux éléments biophysiques et	
	socio-économiques	6AA-4
Tableau AA-2:	Exemple de sommaire des enjeux non résolus	6AA-6
Tableau AA-3:	Exemple d'un sommaire des discussions au sujet	
	des enjeux non résolus	6AA-6
	Liste des figures	
Figure 2-1:	Diagramme explicatif du Guide de dépôt de l'ONÉ	2-3
Figure A2-1:	Processus d'ÉES du point de vue du demandeur	

définition du terme Effet socio-économique).

(Environmental Effect)

**Effet négatif** Dommage ou atteinte à l'environnement ou à la santé humaine;

dommage matériel; perte de jouissance raisonnable de la vie ou

de biens matériels. (Adverse Effect)

**Effet socio-économique** Tout effet qu'un projet est susceptible d'entraîner sur un

élément socio-économique figurant dans le tableau A-3, y compris ceux causés par un changement à l'environnement (voir la définition du terme Effet environnemental). (Socio-

Economic Effect)

**Effets cumulatifs** Effets graduels d'une action sur l'environnement lorsqu'ils se

conjuguent à ceux découlant d'actions passées, existantes et à venir. (Le terme « action » englobe les projets et les activités.)

(Cumulative Effects)

**Effets résiduels** Effets qui persistent après l'application des mesures

d'atténuation. (Residual Effects)

**Emprise** Lisière de terre qu'une société acquiert après avoir obtenu les

droits lui permettant d'y construire et exploiter un pipeline ou

une ligne de transport d'électricité. (Right of Way)

**Entité réglementée** Groupe qui exploite un pipeline et est assujetti à la surveillance

d'un organisme de réglementation compétent. (Regulated

Entity)

**Espèce à statut particulier** Espèce inscrite sur une liste provinciale ou dont l'importance

est reconnue parce qu'elle est vulnérable, menacée, en voie de disparition ou disparue du pays. (Species of Special Status)

**Espèce en péril** Espèce sauvage disparue du pays, en voie de disparition,

menacée ou préoccupante selon une liste fédérale. [Loi sur les

espèces en péril, par. 2(1)] (Species at Risk)

**Évaluation de la santé** Analyse qualitative ou quantitative des effets que les

substances dangereuses, les facteurs environnementaux et le degré d'exposition peuvent avoir sur les populations locales et

régionales. (Human Health Assessment)

**Habitat du poisson** Frayères, aires d'alevinage, de croissance et d'alimentation et

routes migratoires dont dépend, directement ou indirectement,

la survie des poissons (*Loi sur les pêches*, par.2.(1).

(Fish Habitat)

**Habitat essentiel** L'habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement d'une

espèce sauvage inscrite, qui est désigné comme tel dans un

Guide de dépôt vii

programme de rétablissement ou un plan d'action élaboré à l'égard de l'espèce. [Loi sur les espèces en péril, par.2(1)]

(Critical Habitat)

Mesures d'atténuation Maîtrise efficace, réduction importante ou élimination des

effets environnementaux négatifs d'un projet, éventuellement

assortie d'actions de rétablissement notamment par

remplacement ou restauration; y est assimilée l'indemnisation

des dommages causés. (Mitigation)

Montant comptabilisé Montant définitif porté au compte qui convient aux termes du

> Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs ou du Règlement de normalisation de la comptabilité des

oléoducs. (Booked Amount)

**Navigation** Utilisation d'un bâtiment pour le transport, la plaisance ou le

commerce en eaux navigables. (Navigation)

Oiseau migrateur Tout ou partie d'un oiseau migrateur visé à la convention, y

> compris son sperme et ses oeufs, embryons et cultures tissulaires. [Loi de 1994 sur la convention concernant les

oiseaux migrateurs, par.2(1)] (Migratory Bird)

Ordonnance de droit

d'accès

Ordonnance rendue par l'Office national de l'énergie en vertu de la Loi sur l'Office national de l'énergie pour autoriser une

société à accéder à un terrain et à l'utiliser pour les buts énoncés dans cette ordonnance. (Right-of-Entry Order)

**Pipeline** Canalisation servant ou destinée à servir au transport du

> pétrole, du gaz ou de tout autre produit, et reliant une province et une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province ou de la zone extracôtière, au sens de l'article 123, y compris les branchements, extensions, citernes, réservoirs, installations de stockage ou de chargement, pompes,

rampes de chargement, compresseurs, systèmes de

communication entre stations par téléphone, télégraphe ou radio, ainsi que les ouvrages, ou autres biens immeubles ou meubles, connexes à l'exclusion des égouts ou canalisations de distribution d'eau servant ou destinés à servir uniquement aux besoins municipaux. [Loi sur l'Office national de l'énergie, art.

2] (Pipeline)

a cessé

**Pipeline dont l'exploitation** Pipeline dont l'exploitation a cessé avec l'autorisation de l'Office accordée en vertu de l'alinea 74(1)d) de la Loi sur

l'Office national de l'énergie et qui est laissé sur place.

(Abandoned Pipeline)

Plan d'action Plan que le ministre compétent doit élaborer pour mettre en

oeuvre le programme de rétablissement d'une espèce inscrite.

# Liste des abréviations

10<sup>6</sup> million 10<sup>9</sup> milliard

ACÉE Agence canadienne d'évaluation environnementale

AQ assurance-qualité

bbl baril

CAF coût, assurance et fret

CCME Conseil canadien des ministres de l'environnement

Composante valorisée CVÉ et CSV

CSA Association canadienne de normalisation

CSA Z662 Norme Z662, Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz, la plus

récente de l'Association canadienne de normalisation

CSV composante socio-culturelle valorisée CVÉ composante valorisée de l'écosystème

ÉES évaluation environnementale et socio-économique

GNL gaz naturel liquéfié H<sub>2</sub>S hydrogène sulfuré

INRP Inventaire national des rejets de polluants
ISO Organisation internationale de normalisation

kPa kilopascal

LCÉE (2012) Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)

LEP Loi sur les espèces en péril

LGN liquides de gaz naturel

Loi sur l'ONÉ Loi sur l'Office national de l'énergie

m<sup>3</sup> mètre cube

MADRD mécanisme approprié de règlement des différends

MBP méthode axée sur les conditions du marché

MJ/m<sup>3</sup> mégajoules par mètre cube

MPa mégapascal

MPO Pêches et Océans Canada

NO<sub>2</sub> dioxyde d'azote

 $O_3$  ozone

Guide de dépôt xiii

°C degré Celsius

ONÉ ou Office Office national de l'énergie

Partie VI de la Loi Règlement de l'Office national de l'énergie concernant le gaz et le

pétrole (partie VI de la Loi)

PFUDC provision pour fonds utilisés durant la construction

pi<sup>3</sup> pied cube

pi<sup>3</sup>/j pieds cubes par jour

PME pression maximale d'exploitation PMT projection de Mercator transverse

PPE plan de protection de l'environnement

PPLR plan, profil et livre de renvoi

rapport post-construction rapport de surveillance environnementale post-construction

Règlement de l'Office national de l'énergie sur la prévention des

(régime d'autorisation) dommages aux pipelines (régime d'autorisation)

Règlement sur les rapports Règlement de l'Office national de l'énergie sur les rapports relatifs

aux exportations et importations

Règles Règles de pratique et de procédure de l'Office national de

l'énergie, 1995

RNCG Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs
RNCO Règlement de normalisation de la comptabilité des oléoducs

RPT Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines

terrestres

RUT Règlement sur les usines de traitement de l'Office national de

l'énergie

SCADA système d'acquisition et de contrôle des données (supervisory

control and data acquisition)

schéma P et I schéma de procédé et d'instrumentation

SI Système international d'unités

SO<sub>2</sub> anhydre sulfureux

# 2.3 Lois et règlements

Le tableau 2-1 donne la liste des articles de la Loi sur l'ONÉ et de ses règlements d'application aux termes desquels, tel que le précise le présent guide, une demande doit être présentée à l'Office. La rubrique correspondante est citée.

Tableau 2-1 : Articles de la Loi sur l'ONÉ et de ses règlements d'application qui prescrivent le dépôt d'une demande

Type de demande	Législation pertinente	Article(s)	Rubrique
Ajout ou modification d'installations	Loi sur l'ONÉ	52, 58	Rubrique A
Cessation d'exploitation	Loi sur l'ONÉ	74d)	Rubrique B
Protection des pipelines en cas de remuement du sol, de construction d'installations, de franchissements et d'opérations minières	Loi sur l'ONÉ	81, 112	Rubrique C
Déviations	Loi sur l'ONÉ	45	Rubrique D
Changement de classe d'emplacement	RPT	42	Rubrique E
Changement de type de service ou augmentation de la pression maximale d'exploitation	RPT	43	Rubrique F
Mise hors service	RPT	44	Rubrique G
Remise en service	RPT	45	Rubrique H
Usines de traitement : mises hors service et remises en service d'installations	RUT	42, 43	Rubrique I
Réseaux de productoducs	Loi sur l'ONÉ		Rubrique J
Révision ou modification d'une décision de l'ONÉ	Loi sur l'ONÉ	21	Rubrique O
Droits et tarifs	Loi sur l'ONÉ	Partie IV	Rubrique P
Autorisations d'exportation et d'importation	Loi sur l'ONÉ	Partie VI	Rubrique Q
Transfert de propriété, prise ou cession à bail ou fusion	Loi sur l'ONÉ	74a), b), c)	Rubrique R
Accès à un pipeline	Loi sur l'ONÉ	71	Rubrique S
Autorisation de mise en service	Loi sur l'ONÉ	47	Rubrique T
Renseignements déposés à l'égard des PPLR et avis	Loi sur l'ONÉ	34	Rubrique U
Demande de droit d'accès	Loi sur l'ONÉ	104	Rubrique V
Exigences concernant d'autres modes de signification	Règlement sur la signification		Rubrique W
Renseignements postérieurs à la délivrance d'un certificat ou d'une ordonnance			Rubrique AA
Rapports de surveillance financière			Rubrique BB
Exigences de la réglementation concernant les rapports relatifs aux exportations et importations	Règlement sur les rapports relatifs aux exportations et importations		Rubrique CC
Autorisation d'entrer en contact, de modifier ou de retirer un pipeline dont l'exploitation a cessé	Loi sur l'ONÉ	48.1(1)	Communiquer avec l'Office

• Un programme de protection environnementale pour prévenir ou atténuer les effets néfastes sur l'environnement (RPT art. 48).

L'article 6.5 du RPT énumère un certain nombre de processus et d'exigences qui doivent dont le système de gestion d'une société et chacun des cinq programme précités doivent tenir compte.

L'article 6.2 stipule qu'un dirigeant responsable doit être nommé et que son nom et son acceptation à ce titre fassent l'objet d'un document déposé auprès de l'Office. Pour un complément d'information sur le RPT et les documents connexes à l'appui, prière de consulter le site Web de l'Office.

Le système de gestion d'une société s'applique aux projets pendant tout leur cycle de vie, dès la planification et la conception jusqu'à la cessation d'exploitation en passant par la construction et l'exploitation elle-même. Il est donc pertinent à toutes les étapes d'un projet, notamment à celle de la demande

#### Exemple

L'information à l'égard de nombre d'exigences précisées dans le présent Guide de dépôt pour des projets pipeliniers devrait être fondée sur les processus du système de gestion d'une société. Par exemple :

- Les détails de conception technique demandés à la rubrique A.1 pour les demandes visant des installations devraient découler de la mise en œuvre de processus du programme de gestion de l'intégrité comme le recensement des risques, leur évaluation, l'élaboration de mesures de contrôle et de surveillance et la reconnaissance des exigences juridiques. De tels processus pourront aussi être appliqués de la même manière à des demandes visant la cessation d'exploitation (rubrique B), des modifications liées aux activités concrètes (rubrique O), une autorisation de mise en service (rubrique T), etc. Les détails de conception peuvent également être touchés par d'autres programmes, comme l'évaluation de la sûreté d'un projet effectuée selon le programme de gestion de la sûreté.
- La mise en œuvre de processus prévus dans le programme de protection environnementale permettra de fournir les renseignements exigés au sujet de l'évaluation environnementale et socioéconomique, comme à la section A.2.6.1 (Recensement et analyse des effets) et à la section A.2.8 (Inspection, surveillance, suivi et exploitation). Les processus en rapport avec les accidents et les défaillances inclus dans les programmes de gestion des situations d'urgence, de la sécurité et de la sûreté peuvent de la même façon contribuer à répondre aux exigences du présent guide.

Divers processus du système de gestion s'appliqueront aussi aux différentes étapes de la demande, par exemple lorsqu'il s'agit d'assurer la formation et le développement professionnel des personnes participant à l'élaboration du projet au moment de sa conception et des documents en rapport avec la demande, mais aussi à ce qui touche l'assurance de la qualité, le suivi des documents et des registres ainsi que la gestion du changement si des détails de conception sont modifiés, et finalement lorsqu'il faut s'assurer que le travail effectué par des experts-conseils ou des contractuels respect toutes les obligations et responsabilités prévues dans le système de demande d'une société.

L'Office s'attend du demandeur qu'il applique les composantes pertinentes de son systèmes de gestion et des programmes connexes à la planification et à la conception du projet proposé et aux documents en rapport avec la demande pour ce projet, et qu'il modifie ces composantes au besoin si le projet devait aller de l'avant.

Une demande incomplète (par exemple qui ne traiterait pas suffisamment en détail des facteurs de danger et de risque ainsi que des moyens de les contrôler) pourrait indiquer que le système de gestion du demandeur et ses divers programmes sont inadéquats. L'Office s'attend des sociétés qu'elles anticipent ces lacunes, les corrigent au besoin et évitent de les répéter à l'occasion de

demandes ultérieures, et qu'elles mettent en application les leçons apprises de façon aussi large que possible.

#### 3.4 Consultation

L'Office s'attend que le demandeur ait en place un programme de consultation qui s'applique à la grandeur de la société et qui prévoit une démarche systématique, globale et proactive pour l'élaboration ainsi que la mise en œuvre d'activités de consultation propres au projet. Un programme de consultation se doit d'être bien intégré au système de gestion de la société visant à assurer la protection du public, des employés, des biens et de l'environnement pendant tout le cycle de vie (de la conception à la cessation d'exploitation en passant par la construction, l'exploitation et l'entretien) d'un réseau pipelinier.

L'Office s'attend que les demandeurs envisagent un processus de consultation pour tous les projets. Selon la portée du projet, cela pourrait supposer la mise en place d'activités de consultation exhaustives, ou toute simples comme par exemple aviser le seul propriétaire foncier en cause. Les demandeurs sont tenus de justifier l'ampleur du programme de consultation à mettre en œuvre pour chacune de leurs demandes. Les demandeurs peuvent aussi se servir des publications de l'Office pour informer les personnes susceptibles d'être touchées au sujet de son mandat et de ses processus. Il propose une liste complète de ses publications et de leur utilité sur son site Web. (Pour consulter les <u>Directives relatives aux documents de l'Office à l'intention des sociétés</u>, voir sous Participation et questions foncières.)

La demande doit renfermer les renseignements suivants :

- un aperçu des politiques et des buts du programme de consultation;
- une description de la conception des activités de consultation propres au projet;
- une description des résultats des activités de consultation propres au projet.

Chacun de ces trois volets est exposé en détail dans les sections qui suivent.

S'il n'y a pas lieu de mettre en œuvre d'activités de consultation propres au projet, le demandeur devra le justifier.

L'Office s'attend aussi des sociétés qu'elles mènent des activités de consultation publique efficaces. Ses exigences en la matière sont précisées dans les notes d'orientation à l'égard des activités d'exploitation et d'entretien exécutées sur les pipelines réglementés en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (janvier 2013).

## 3.4.1 Politiques et buts du programme de consultation

#### But

La demande décrit la politique ou la vision de la compagnie à l'égard de la consultation et énonce les principes et les buts qui guideront le programme de consultation du demandeur.

## Exigence de dépôt

Exposer les grandes lignes du programme de consultation du demandeur, notamment :

- la politique ou la vision de la compagnie à l'égard de la consultation;
- les principes et les buts qui sous-tendent le programme de consultation du demandeur;
- une copie de la politique de consultation des Autochtones, si un tel protocole a été établi, ainsi que les politiques et les énoncés de principe établis relativement à la collecte de renseignements sur les connaissances traditionnelles ou l'usage de terres à des fins traditionnelles.

#### Orientation

L'Office s'attend des demandeurs qu'ils élaborent et mettent en œuvre un programme de consultation visant à prévoir, prévenir, atténuer et gérer des conditions qui risquent d'avoir des répercussions sur des personnes ou des groupes. Un programme de consultation devrait être fondé sur les éléments habituels d'un système de gestion (par exemple, ceux décrits dans le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres*). Davantage de renseignements sont fournis dans l'ébauche des attentes de l'Office visant les programmes de participation du public [dépôt <u>A22289</u>].

L'Office s'attend assui à ce que les demandeurs tiennent compte des besoins langagiers des personnes ou groupes susceptibles d'être touchés et à ce qu'ils décrivent cette considération dans leur demande. Conformément à l'article 41 de la *Loi sur les langues officielles*, l'Office s'engage à encourager la pleine reconnaissance et l'utilisation de l'anglais et du français au sein de la société canadienne. L'Office reconnaît l'importance de tenir compte des langues officielles dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme de consultation, de manière à favoriser une communication efficace avec les personnes concernées dans la langue de leur choix.

## 3.4.2 Conception d'activités de consultation propres au projet

#### But

La demande doit indiquer en quoi la conception d'activités de consultation propres au projet est adaptée à la nature de celui-ci dans le cadre du programme de consultation de la société.

#### Exigence de dépôt

Fournir une description des activités de consultation propres au projet ainsi qu'un exposé des caractéristiques qui ont influé sur la conception.

#### Orientation

Au moment de concevoir des activités de consultation propres à un projet, les demandeurs devraient tenir compte du fait que l'Office s'attend à ce que ces activités répondent à tout le moins aux critères suivants :

- soient lancées le plus tôt possible à l'étape de la planification et de la conception du projet;
- fournissent des renseignements clairs et pertinents aux personnes ou groupes éventuellement touchés;

- tiennent compte de toutes les personnes ou de tous les groupes éventuellement touchés et soient accessibles à tous;
- tiennent compte des besoins, points de vue et préoccupations des personnes ou groupes éventuellement touchés;
- se poursuivent tout au long du processus réglementaire, ainsi que pendant les étapes de la construction et de l'exploitation du projet.

Lorsque la consultation concerne des groupes autochtones, les demandeurs devraient envisager d'établir de concert avec eux un protocole de consultation adapté à leurs besoins et à leurs caractéristiques culturelles.

## Activités de consultation propres au projet

Décrire les activités de consultation propres au projet, à tout le moins dans la mesure suivante :

- les personnes ou groupes éventuellement touchés qui seront consultés, notamment :
- les résidents locaux, propriétaires fonciers et usagers de terrains ou de voies navigables;
- les autorités gouvernementales;
- les groupes autochtones.
- les renseignements dont les personnes ou les groupes ont besoin;
- le processus devant permettre aux parties susceptibles d'être touchées de présenter des commentaires à l'Office avant que celui-ci ne rende sa décision;
- la façon dont les langues officielles ont été considérées, notamment comment l'information sur le projet sera communiquée aux personnes ou groupes concernés dans la langue de leur choix pour assurer une participation efficace et valable au processus de l'Office;
- les méthodes et le calendrier de consultation;
- la marche à suivre pour répondre aux questions et sujets de préoccupation;
- les plans relatifs à la consultation future et au suivi tout au long de l'étape d'exploitation d'un projet, ce qui peut inclure des activités telles que des programmes de sensibilisation du public, d'éducation permanente et de consultation des personnes, en ce qui concerne les activités d'exploitation envisagées susceptibles de les toucher.

## Caractéristiques de la conception

Le demandeur doit tenir compte, s'il y a lieu, des caractéristiques suivantes dans la conception des activités de consultation :

- la nature, l'ampleur et l'étendue physique du projet;
- les effets environnementaux et socio-économiques potentiels du projet;
- les effets du projet sur la navigation et la sécuritéen la matière;
- les incidences générales potentielles du projet (p. ex., le bruit et les émissions atmosphériques) qui peuvent se faire sentir au delà de ses limites;

- tous les intérêts fonciers, enregistrés ou non, détenus à l'égard de terrains qui peuvent être perturbés par le projet, ce qui peut inclure des personnes ou des organisations identifiées au cours du processus de consultation;
- les besoins particuliers ou distincts de diverses personnes ou divers groupes susceptibles d'être touchés par le projet;
- l'emplacement des terres de réserves indiennes, des établissements Métis et des territoires traditionnels:
- les sujets de préoccupation ou problèmes délicats auxquels la collectivité locale fait face et que le projet pourrait exacerber;
- la disponibilité des services d'urgence;
- la compatibilité du projet avec les utilisations et le zonage actuels des terres;
- la proximité du projet de centres urbains;
- les diverses solutions de rechange pour le tracé, la conception et la construction et leurs incidences possibles sur le public;
- toute autre caractéristique pertinente non mentionnée ci-dessus.

#### Autorités gouvernementales

S'assurer que les autorités gouvernementales (municipales, régionales, provinciales et fédérales) sont associées au processus de consultation. Si le projet doit recevoir l'approbation réglementaire d'une autre autorité gouvernementale, le demandeur doit prendre contact avec cette autorité pour déterminer les renseignements qu'elle exige.

Le tableau 3-1 en fin de chapitre 3, qui n'est pas exhaustif, identifie les autorités fédérales qu'il faudrait peut-être contacter pour certains projets. Il est proposé dans le seul but d'aider et orienter le demandeur. Il revient à celui-ci d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de son projet. L'Office décline toute responsabilité en ce qui concerne l'exactitude ou l'exhaustivité de cette liste.

#### 3.4.3 Mise en œuvre d'activités de consultation propres au projet

#### But

La demande doit exposer les résultats du programme de consultation publique mené jusqu'à ce jour à l'égard du projet, en suffisamment de détails pour prouver ce qui suit :

- que les personnes et les groupes susceptibles d'être touchés ont été mis au courant du projet, de la demande qui a été ou qui sera déposée devant l'Office à l'égard du projet et de la façon dont ils peuvent communiquer avec l'Office si des préoccupations subsistent à propos de la demande;
- que les parties susceptibles d'être touchées par le projet ont été suffisamment consultées;
- que les préoccupations soulevées ont été prises en considération et ont fait l'objet de mesures suffisantes.

## Exigence de dépôt

Fournir une confirmation que les renseignements transmis aux personnes et groupes susceptibles d'être touchés décrivent :

- l'intention du demandeur de solliciter l'approbation de l'Office à l'égard de son projet;
- la façon de communiquer avec l'Office si des préoccupations subsistent à propos de la demande avant que celui-ci ne rende sa décision;
- la date réelle du dépôt de la demande et les renseignements nécessaires pour trouver la demande et les documents connexes dans le site Web de l'Office, dont le numéro de dossier.

Exposer les résultats des activités de consultation menées à l'égard du projet; ces renseignements devraient comprendre ce qui suit, sans y être limités :

- les personnes ou groupes consultés;
- les dates et lieux des démarches de consultation, et les moyens employés;
- les renseignements transmis aux personnes ou groupes consultés, notamment, dans la plupart des cas :
  - l'emplacement du projet, les points de départ et de terminaison, le tracé et les principaux éléments du projet;
  - une ou plusieurs cartes, établies à une échelle appropriée, qui montrent tous les principaux éléments du projet, son tracé, les espaces de travail requis, l'emplacement des installations projetées, telles que les stations de pompage et de compression, et l'emplacement des villes importantes, routes, plans d'eau et autres points de repère dans la zone du projet;
  - le calendrier de construction proposé et la durée des travaux;
  - les effets environnementaux et économiques éventuels du projet et la façon dont ils seront traités;
  - la façon dont la compagnie prévoit résoudre les effets environnementaux et socioéconomiques potentiels du projet;
  - la façon dont la compagnie garantira la sécurité du public;
  - les questions relatives à l'intervention en cas d'urgence;
  - la façon dont la compagnie donnera suite aux préoccupations ou aux commentaires soulevés par le public pendant le processus de consultation;
  - la façon dont les personnes intéressées peuvent participer davantage au processus de consultation;
  - la date proposée de dépôt de la demande auprès de l'Office;
  - les coordonnées de l'Office et l'adresse de son site Web;
  - le dépliant bleu de l'Office intitulé <u>Renseignements utiles à l'égard de projets de pipeline</u> <u>ou de ligne de transport d'électricité ne nécessitant pas d'audience</u> s'il ne s'agit pas d'un projet nécessitant une audience. Si une audience est prévue, remettez le dépliant jaune de

l'Office intitulé <u>Renseignements utiles à l'égard de projets de pipeline ou de ligne de</u> transport d'électricité qui nécessitent une audience);

- un résumé des commentaires reçus de la part des personnes ou groupes éventuellement touchés et des préoccupations exprimées au sujet du projet;
- un résumé de la réponse apportée par le demandeur à chacun des commentaires ou sujets de préoccupation, y compris les précisions suivantes :
  - les mesures que le demandeur a prises, ou compte prendre, pour résoudre ces préoccupations, ou un exposé des raisons pour lesquelles il estime qu'aucune autre mesure n'est requise;
  - les dates auxquelles les renseignements ont été communiqués aux personnes qui ont formulé le commentaire ou la préoccupation, et le moyen de communication;
- la façon dont les préoccupations non résolues seront réglées;
- la manière dont les interventions des personnes ou groupes ont influencé la conception, la construction ou l'exploitation du projet;
- en ce qui touche les discussions engagées avec des groupes autochtones, le demandeur doit déposer les renseignements suivants, en plus de ceux qui sont exigés ci-dessus:
  - l'identité de tous les groupes autochtones avec lesquels la compagnie a communiqué, les dates et méthodes de communication, et l'interlocuteur;
  - tout document pertinent, non confidentiel, ayant trait aux consultations;
  - un exposé de tous les sujets de préoccupation soulevés par des groupes autochtones à propos du projet, dont le demandeur a discuté avec un ministère ou un organisme gouvernemental, ainsi que la date du contact et l'interlocuteur;
  - si le demandeur sait que l'État participe à des consultations auprès de groupes autochtones concernant le projet, une description des démarches de l'État;
- le détail et le résultat des consultations menées auprès de toutes les personnes susceptibles d'être touchées par les modifications au projet.

#### **Orientation**

## Avis aux personnes susceptibles d'être touchées

Le demandeur devrait confirmer qu'un avis suffisant a été adressé aux personnes susceptibles d'être touchées. La confirmation doit décrire :

- le processus devant permettre aux personnes ou groupes susceptibles d'être touchés de communiquer avec l'Office avant que celui-ci ne rende sa décision;
- les moyens employés pour la notification et la consultation ainsi que le calendrier établi à cet égard.

Le demandeur devrait tenir des dossiers afin de pouvoir démontrer, sur demande, que l'avis adressé aux personnes ou groupes susceptibles d'être touchés est adéquat.

Voir la rubrique Orientation de la section 3.4.2.

Dans le cas des activités de consultation susceptibles d'intéresser un grand nombre d'intervenants, il ne serait peut être pas pratique de les énumérer tous de façon individuelle. En pareil cas, il pourrait être indiqué de relever les principaux groupes d'intervenants et de préciser l'objet de leur intervention. Par exemple, si des intervenants forment une association ou soulèvent une préoccupation collective, il convient d'indiquer :

- la nature du groupe;
- l'endroit où il se trouve;
- la préoccupation collective soulevée;
- l'autorité conférée aux représentants du groupe.

#### Méthodes de consultation

Communiquer les renseignements fournis au public concernant le projet sous une forme et au moyen de méthodes bien adaptées aux styles de communication des intervenants. Déterminer le moyen pour communiquer l'information sur le projet de concert avec les personnes ou groupes éventuellement touchés, si c'est possible.

Voici certaines des méthodes de consultation qui peuvent être employées :

- dépliants ou brochures sur le projet, envoyés par la poste ou remis en mains propres;
- bulletins d'information périodiques;
- annonces publiées dans les journaux locaux;
- annonces à la radio;
- page Web sur le projet;
- appels téléphoniques;
- assemblées portes ouvertes;
- questionnaires sur le projet;
- visites d'installations;
- rencontres sur place;
- visites individuelles;
- ateliers.

### **Préoccupations**

Pour mener à bien les activités de consultation et résoudre les préoccupations des intervenants avant qu'elles ne deviennent des plaintes, l'Office s'attend à ce que le demandeur :

- essaie de comprendre la nature profonde des préoccupations soulevées par les personnes ou groupes;
- examine la faisabilité de toute mesure d'atténuation que les personnes ou groupes peuvent proposer pour remédier à un problème;
- donne suite aux préoccupations;

• collabore avec les personnes ou groupes pour résoudre les préoccupations soulevées.

## Identification des groupes autochtones

Pour identifier les groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet :

- repérer les terres de réserves indiennes, les établissements Métis et les autres collectivités autochtones, ainsi que tout territoire traditionnel susceptible d'être revendiqué par un ou plusieurs groupes autochtones;
- contacter les organisations autochtones de la région ou les organismes gouvernementaux qui connaissent les groupes autochtones locaux;
- tirer parti de l'expérience de la compagnie dans la région.

Le demandeur peut étoffer la demande en y incorporant des connaissances des collectivités et des connaissances traditionnelles, et prendre cette information et ces connaissances en ligne de compte dans la conception du projet, s'il y a lieu. Si la compagnie a recueilli des connaissances des collectivités et des connaissances traditionnelles, elle devrait offrir à la personne qui l'a fournie la possibilité de confirmer la justesse de l'interprétation faite par la compagnie et l'utilisation appropriée de l'information dans la conception du projet.

#### 3.4.4 Justification de l'absence d'activités de consultations

#### But

La demande doit justifier pourquoi il n'a pas été nécessaire de mettre en œuvre des activités de consultation au sujet du projet envisagé.

### Exigence de dépôt

Expliquer pourquoi la compagnie n'a pas estimé nécessaire de mettre en œuvre des activités de consultation.

#### Orientation

Des activités de consultation pourraient se révéler non nécessaires si le demandeur peut démontrer qu'un ou plusieurs des scénarios suivant s'appliquent :

#### Programme de consultation équivalent

Si le projet a fait l'objet d'un processus de consultation équivalent mené sous les auspices d'un autre organisme ou par une compagnie ou un organisme autre que le demandeur :

- décrire les activités de consultation de remplacement;
- démontrer que les activités en question ont traité du projet du demandeur et de son incidence éventuelle;
- montrer que les activités de consultation de remplacement répondent aux exigences de la présente section du guide.

À titre d'exemple, lorsque l'élargissement d'une voie de circulation exige de déménager un pipeline réglementé par l'Office, la régie des transports compétente pourrait exécuter des activités de consultation à l'égard du projet d'élargissement, lesquelles incluraient des consultations sur la réinstallation du pipeline. La demande relative au pipeline inclurait alors une description de ces activités de consultation et montrerait en quoi elles répondent aux exigences du présent guide.

## Effets environnementaux ou socio-économiques nuls ou négligeables

Le demandeur doit faire une évaluation des conséquences du projet sur le plan environnemental et socio-économique, conformément aux exigences de la Loi sur l'ONÉ, de la LCÉE (2012) et du présent guide (voir la Rubrique A, chapitre 4).

Au cours du processus d'évaluation, le demandeur déterminera les effets négatifs potentiels du projet. S'il établit que les éventuels effets environnementaux et socio-économiques du projet sont négligeables, il se peut que des activités de consultation publique ne soient pas nécessaires. Voici des exemples de cas où un projet peut avoir des effets négligeables :

- le projet envisagé est localisé et de faible envergure;
- tous les travaux de construction seront effectués sur des terres perturbées antérieurement;
- le projet ne risque pas de déranger la navigation;
- le processus d'acquisition des terrains est terminé et les préoccupations des propriétaires fonciers ont été résolues;
- il n'y a pas de résidences à proximité du projet envisagé;
- le projet n'influerait pas sur d'autres utilisations des terres ou des voies navigables ou d'autres intérêts fonciers;
- le projet ne risque pas de déranger l'usage des terres à des fins traditionnelles;
- il n'y a pas d'effets cumulatifs potentiels sur le plan environnemental;
- la construction et l'exploitation des installations prévues par le projet s'accompagneraient d'effets environnementaux négligeables.

#### Renseignements complémentaires

Le demandeur doit montrer de quelle façon il a établi que le projet aurait des effets environnementaux et socioéconomiques négligeables.

## Installations situées sur des terres dont la compagnie est propriétaire ou locataire

La demande a trait à des installations appartenant à l'une des catégories suivantes:

- travaux effectués dans le périmètre de terres dont le demandeur est propriétaire ou locataire (à l'exclusion des terres sur lesquelles le demandeur a uniquement une servitude), à moins que les installations ou activités ne soient :
  - reliées à l'augmentation de la capacité de stockage ou d'élimination de matières toxiques;
  - susceptibles d'accroître le bruit;

- susceptibles d'accroître l'émission de contaminants dans l'atmosphère; ou
- susceptibles de créer une nuisance locale potentielle, telle que l'augmentation de la poussière ou de la circulation.

#### Autres scénarios

Des activités de consultation peuvent se révéler impossibles si le projet néessite ce qui suit:

- d'autres acquisitions sont nécessaires à l'exploitation quotidienne d'un pipeline ou d'une ligne internationale de transport d'électricité (p. ex., installations de réserve, matériaux ou fournitures);
- des travaux liés à des projets imprévus sont nécessaires, tels que des réparations d'urgence.

## 3.5 Notification des tierces parties commerciales

La notification des tierces parties commerciales est normalement nécessaire lorsque l'issue de la demande touchera des sujets comme :

- les droits ou tarifs;
- la capacité des tierces parties de recevoir, transporter ou livrer des produits; et
- les contrats d'approvisionnement, de transport ou de vente.

L'Office doit être assuré que toutes les tierces parties commerciales sur lesquelles la décision pourrait avoir des effets ont été informées de l'existence de la demande et qu'elles ont eu l'occasion d'adresser leurs commentaires si tel était leur souhait.

## But

La demande doit inclure la preuve que toutes les tierces parties commerciales intéressées sur lesquelles la demande pourrait avoir des effets ont été informées de l'existence de celle-ci.

## Exigences de dépôt

- 1. Confirmer que toutes les tierces parties commerciales sur lesquelles l'issue de la demande pourrait avoir des effets ont été informées, et inclure :
  - une description des moyens employés pour communiquer avec ces parties;
  - la date où les parties ont reçu la notification.
- 2. Fournir des détails sur les préoccupations soulevées par les tierces parties. Par exemple :
  - une confirmation qu'aucune d'elles n'a soulevé de préoccupations;
  - une confirmation que les préoccupations soulevées ont été résolues; ou
  - la liste des tierces parties commerciales qui ont soulevé des préoccupations non encore résolues et un exposé de ces préoccupations.
- 3. Énumérer les tierces parties intéressées qui se sont déclarées comme telles et confirmer qu'elles ont reçu une notification.

4. Fournir une explication dans l'éventualité où la notification des tierces parties commerciales n'a pas été jugée nécessaire.

#### Orientation

## Identification des tierces parties commerciales

Les tierces parties commerciales comprennent celles qui seraient directement ou indirectement touchées par l'issue de la demande. Seraient visés obligatoirement les expéditeurs et, éventuellement, les producteurs, les utilisateurs et d'autres pipelinières. Voici quelques exemples de cas où certaines tierces parties commerciales sont touchées par une demande :

- tous les expéditeurs ont besoin d'être avisés de toutes les demandes relatives aux droits et tarifs déposées en vertu de la Partie IV de la Loi sur l'ONÉ et de toutes les demandes qui pourraient avoir un effet important sur les droits et les tarifs;
- tous les expéditeurs, fournisseurs et utilisateurs seront touchés si l'issue de la demande aura un effet important sur le service assuré par le pipeline;
- les exploitants d'installations concurrentes, qu'elles soient ou non réglementées par l'ONÉ, seront des tierces parties commerciales touchées lorsqu'il est raisonnable de croire que l'issue de la demande aura des effets négatifs importants sur leur exploitation.

Les tierces parties associées à des activités de construction concrètes (entrepreneurs, fournisseurs de matériaux, consultants, par exemple) ou qui fournissent des services de restauration et d'hébergement ne sont normalement pas considérées comme étant des tierces parties commerciales touchées.

## Notification

Informer les tierces parties commerciales qu'une demande a été ou sera soumise à l'ONÉ et en fournir une brève description. La notification devrait normalement survenir au plus tard à la date du dépôt de la demande auprès de l'ONÉ. Une copie de la demande peut être fournie en même temps que la notification, ou bien sur demande; elle peut encore tenir lieu de notification.

Lors de la détermination du niveau de détail de la notification, tenir compte des facteurs suivants :

- la portée du projet;
- l'impact potentiel sur les tierces parties commerciales;
- la nature des préoccupations soulevées par les tierces parties commerciales, le cas échéant;
- la résolution des préoccupations soulevées.

En général, plus la portée du projet et l'impact potentiel sur les tierces parties commerciales sont élevés, plus il faut fournir d'information. De plus, il faudra normalement fournir une information plus détaillée lorsque des préoccupations ont été soulevées par des tierces parties commerciales et qu'elles restent non résolues au moment du dépôt.

Lorsque l'issue de la demande pourrait toucher certaines tierces parties commerciales, en aviser les parties visées. Si par contre un groupe aux intérêts communs pourrait être touché, comme des

producteurs de l'Ouest canadien ou un groupe d'utilisateurs, le demandeur peut choisir de notifier un organisme reconnu représentatif du groupe, telle l'Association canadienne des producteurs pétroliers ou l'Association des consommateurs industriels de gaz.

## **Préoccupations**

Lorsque des préoccupations ont été soulevées puis résolues, inclure un exposé de la méthode de résolution si elle peut aider l'ONÉ à rendre une décision. Au moment de fournir la liste des préoccupations non résolues, fournir toute autre information susceptible d'aider l'ONÉ à comprendre les enjeux, y compris un exposé des efforts déployés pour conclure une entente, tel un résumé du processus de consultation qui a été utilisé avant le dépôt de la demande.

## Tierces parties intéressées qui se sont déclarées comme telles

Les tierces parties intéressées qui se sont identifiées comme telles s'entendent des parties qui ont indiqué au demandeur qu'elles ont un intérêt dans la demande ou dans un ou plusieurs types de demandes déposées auprès de l'ONÉ.

Lorsque des tierces parties commerciales pourraient ou non être touchées par la demande, l'ONÉ s'attend que le demandeur notifie toutes les tierces parties qui se sont déclarées comme telles.

### Cas où une notification n'est pas nécessaire

Une notification pourrait ne pas se révéler nécessaire si l'issue de la demande ne devait pas entraîner d'effets importants sur des tierces parties commerciales, par exemple :

- les demandes relatives à l'entretien et à la réparation de routine des installations, lorsque :
  - l'accès aux installations pourrait être temporairement interrompu durant la construction, alors que le service lui ne serait pas interrompu; ou
  - les répercussions sur les droits seraient négligeables ou considérées comme un rajustement normal d'une entente négociée sur les droits;
- les demandes relatives à la construction d'un pipeline exploité par son propriétaire et où celui-ci est le seul expéditeur;
- les demandes concernant les questions de croisement ou franchissement, de mise en service, de déviation, de modification de la classe d'emplacement ou de droit d'entrée qui n'auraient pas d'effet sur les droits ni sur l'exploitation du pipeline;
- les demandes relatives au changement de nom d'un propriétaire de pipeline sans qu'il y ait de vente du pipeline ou de changement au niveau de l'exploitation.

Les exigences en matière de consultation, décrites à la section 3.4 - Consultation, s'appliquent toujours même s'il est décidé qu'il n'y a pas de tierces parties commerciales à notifier de l'existence d'une demande.

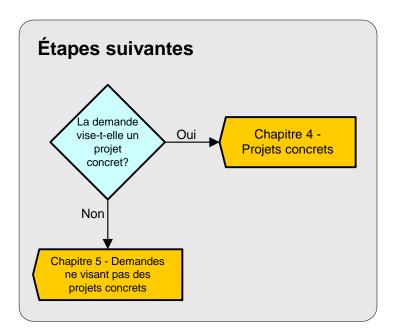


Tableau 3-1 : Autres ressources fédérales potentielles

Considérations relatives au projet	Ressource
Le projet intervient-il dans un parc ou un lieu historique national ou risque-t-il d'avoir des répercussions sur un parc ou un lieu historique national?	Parcs Canada
Le projet est-il susceptible d'être réalisé dans un canal historique national administré et exploité par Parcs	Parcs Canada
Canada, où seraient exécutés des travaux de dragage ou de remblayage, d'où on extrairait de l'eau ou encore où l'on déverserait de l'eau?	Travaux publics et Services gouvernementaux
Le projet est-il susceptible d'avoir des répercussions sur les terres d'une réserve indienne?	Affaires autochtones et Développement du Nord Canada
Le projet intervient-il sur des terres du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest dont le contrôle, la gestion et l'administration relèvent d' Affaires autochtones et Développement du Nord Canada et qui nécessitent la délivrance d'un permis de catégorie A ou B?	Affaires autochtones et Développement du Nord Canada
Le projet est-il susceptible d'entraîner de la pollution atmosphérique internationale?	Environnement Canada
Le projet est-il susceptible d'entraîner le dépôt de matières dans un milieu marin?	Environnement Canada
Le projet intervient-il dans une réserve d'espèces sauvages tel que le définit le Règlement sur les réserves d'espèces sauvages?	Environnement Canada
Le projet pourrait-il avoir des répercussions sur des espèces sauvages en péril ou sur leur habitat essentiel	Environnement Canada
ou encore, sur la résidence d'individus de cette espèce?	Pêches et Océans Canada
	Parcs Canada
Le projet est-il susceptible d'entraîner :	Environnement Canada
• la mise à mort, la capture, la prise ou la possession d'un oiseau migrateur, de son nid ou de ses œufs?	
• la collecte de duvet d'eider ou le rejet d'huiles ou d'autres matières nocives dans des zones fréquentées par des oiseaux migrateurs?	
• des effets sur l'habitat d'oiseaux migrateurs dans un refuge d'oiseaux?	
• la mise en liberté d'une espèce d'oiseau non indigène?	
Le projet aura-t-il des répercussions sur l'écoulement naturel d'un fleuve ou d'une rivière qui traverse une frontière international (cà-d., un cours d'eau qui s'écoule d'un point donné au Canada à un point donné à l'extérieur du Canada) ou l'utilisation réelle ou potentielle d'un tel cours d'eau à l'extérieur du Canada?	Environnement Canada

- indiquer l'effectif de travailleurs prévu (nombre de jours-personnes et compétences requises pendant les étapes de la construction et de l'exploitation;
- dresser une liste des autres permis, licences et autorisations qu'il faudrait obtenir avant que le projet, en tout ou en partie, puisse aller de l'avant.
- Calendrier d'exécution du projet
  - détailler tous les travaux de construction et d'exploitation, par activité principale;
  - fournir les calendriers de construction et d'exploitation;
  - exposer comment des changements aux calendriers pourraient influer sur le projet;
  - indiquer à quel moment la désaffectation et la cessation d'exploitation pourraient survenir.

## Description des coûts du projet

Dans la description des coûts en capital estimatifs, il faut indiquer en dollars de quelle année ces coûts sont calculés et aussi s'ils tiennent compte de l'inflation ou comprennent une provision pour aléas. Dans le cas de coûts estimatifs d'exploitation différentiels, il faut encore là indiquer en dollars de quelle année ces coûts sont calculés.

La présentation de coûts estimatifs de cessation d'exploitation nouveaux ou modifiés doit respecter le format proposé dans le document *Modifications des hypothèses de référence préliminaires* de mars 2010 (Dépôt A24600), aux tableaux A-1, A-2, A-4, qui sont révisés de temps à autre. Le tableau A-3 a été révisé en décembre 2010 et se trouve sous le numéro A27778.

Pour les sociétés qui n'ont pas d'installations actuellement réglementées par l'Office, les coûts estimatifs auront une certaine incidence sur la répartition des frais de l'Office, comme il est énoncé au paragraphe 5.2(1) due *Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie*.

# 4.2 Faisabilité économique, mesures de rechange et justification

### But

La demande doit faire la démonstration de la faisabilité économique et des ressources financières du projet envisagé, comprendre les mesures de rechange évaluées et justifier le projet proposé.

## 4.2.1 Exigence de dépôt – Faisabilité économique

Décrire la faisabilité économique du projet.

## Orientation – Faisabilité économique

L'analyse de la faisabilité économique doit intégrer des preuves fournies ailleurs dans la demande et des preuves provenant de la Rubrique A, Section A.3 – Questions économiques et financières, pour montrer que les installations demandées sont réalisables sur le plan économique. En outre, la preuve devrait démontrer l'existence de plans de gestion des coûts potentiels associés aux risques et aux obligations qui peuvent survenir durant la construction ou

l'exploitation du projet, y compris un incident important mettant en cause un rejet de produit (voir la section 11.0 des <u>lignes directrices de l'Office national de l'énergie sur les rapports d'événement</u> pour une définition d'incident important).

### 4.2.2 Exigences de dépôt – Mesures de rechange

- 1. Exposer la nécessité de réaliser le projet, et indiquer les raisons qui ont incité à opter pour le projet demandé plutôt que pour des autres options possibles.
- 2. Décrire et justifier le choix du tracé et du site proposés, en incluant une comparaison des options évaluées sur la base des critères de sélection retenus.
- 3. Exposer les raisons soutenant le choix des méthodes de conception et de construction. S'il y a lieu, décrire les autres concepts et méthodes qui ont été évalués et expliquer pourquoi ils ont été rejetés.

## **Exemple**

Pour le projet GSX, la Commission a décidé que les autres modes de production d'énergie pour répondre à la demande des Canadiens, notamment l'énergie éolienne, solaire et marémotrice, n'importaient pour juger de l'intérêt public aux termes de l'article 52 de la Loi sur l'ONÉ puisque ces renseignements n'étaient pas liés de suffisamment près à la demande et n'étaient par conséquent pas pertinents. Projet Georgia Strait Crossing, rapport de la Commission d'examen conjoint, Projet de pipeline GSX Canada, GH-4-2001, annexe D, décisions de la Commission (n° 20).

#### Orientation – Mesures de rechange

## Mesures de rechange évaluées

Dans le contexte de la faisabilité économique, les mesures de rechange peuvent être envisagées comme des moyens réalisables sur les plans technique, économique et environnemental pour répondre au besoin du projet et de sa mise hors service, par exemple :

- un mode de transport de rechange;
- un réseau de transport qui permettrait d'arriver au même résultat qu'avec les installations proposées;
- un tracé ou un site de rechange;
- une conception de rechange pour les installations;
- une méthode de construction, y compris d'autres moyens d'aménagement, de mise en œuvre et d'atténuation.

#### Critères de sélection

Les diverses mesures de rechange relatives au projet, au tracé, à la conception et à la construction doivent être synthétisées et comparées à un ensemble de critères permettant de justifier et de démontrer la façon dont la mesure de rechange envisagée a été choisie et pourquoi elle constitue l'option privilégiée. Le niveau de détail que doit fournir le demandeur peut être adapté au caractère plus conceptuel des solutions de rechange.

Lors de la comparaison des mesures de rechange pour le projet, le tracé, la conception ou la construction, il faut décrire en détail les critères ci-après qui s'appliquent :

- la conception technique;
- la faisabilité économique ou les coûts de la durée de vie<sup>4</sup>;
- l'incidence sur la fiabilité et la sûreté du système en place;
- les préoccupations exprimées par le public;
- les contraintes environnementales et socio-économiques ou les effets potentiels.

## 4.2.3 Exigence de dépôt – Justification

Fournir une justification du projet proposé.

#### **Orientation - Justification**

Décrire les besoins qui seraient satisfaits par le projet et démontrer que, compte tenu de toutes les solutions de rechange viables disponibles, le projet proposé est l'option la plus appropriée pour répondre aux besoins tout en servant l'intérêt public.

# Étape suivante

Déterminer lesquels parmi les guides inclus dans ce chapitre sont applicables à la demande déposée et répondre aux exigences de dépôt.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> La durée de vie comprend la planification, la construction, l'entretien, l'exploitation et la cessation d'exploitation.

La deuxième partie (de A.2.5 à A.2.8) décrit les renseignements que le demandeur devrait inclure dans l'évaluation environnementale et socio-économique (ÉES) particulière au projet.

- A.2.5 Description du contexte environnemental et socio-économique;
- A.2.6 Évaluation des effets;

prévus

- A.2.7 Évaluation des effets cumulatifs;
- A.2.8 Inspection, surveillance et suivi.

Outre la description du projet (abordée à la section 4.1 du Guide), le demandeur devrait décrire :

- le contexte environnemental et socio-économique en général;
- les effets positifs et négatifs prévus du projet sur l'environnement socio-économique et biophysique tout au long de la durée de vie du projet;
- les méthodes qui seront employées pour analyser les effets et les raisons expliquant le choix de ces méthodes;
- les mesures d'atténuation proposées;
- les prévisions concernant l'importance des effets résiduels et des effets cumulatifs résiduels du projet.

Commentaires du public et des groupes autochtones

Figure A2-1 : Processus d'ÉES du point de vue du demandeur

#### Contexte + Projet environnemental et Effets prévus socio-économique Effets résiduels du Effets prévus Atténuation projet **Effets** Effets d'autres Effets + Détermination résiduels du cumulatifs projets et de l'importance projet activités prévus **Effets Effets** Atténuation cumulatifs cumulatifs

Méthode choisie et justification du choix

résiduels

Le niveau de détail exigé par l'ONÉ dans une demande varie selon :

- la nature et la portée du projet;
- les effets prévus du projet;
- l'intérêt que suscite le projet dans la population.

Le demandeur doit fournir un raisonnement défendable appuyé par des faits afin de justifier l'analyse et les conclusions relatives aux enjeux relevés et aux effets environnementaux et socio-économiques du projet.

Le tableau A–1 de la sous–section A.2.4 précise dans quelles circonstances il faut déposer des renseignements détaillés sur des éléments biophysiques et socio-économiques précis du projet et traite de toutes les étapes du cycle de vie du projet visé par la demande (construction, exploitation, entretien et cessation d'exploitation), y compris des possibilités d'accident et de défaillance à chacune des étapes. Les tableaux A–2 et A–3, qui suivent la sous–section A.2.7, répertorient ces exigences d'information.

## Renseignements complémentaires

Pour les demandes sans audience présentées aux termes de l'article 58, l'Office offre un système en ligne (SDL). Que les critères prévus dans le SDL soient satisfaits ou non, les demandeurs doivent consulter les notes d'orientation présentées dans le *Guide de dépôt*. Ils doivent dans tous les cas soumettre un tableau dûment rempli des interactions environnementales et socio-économiques. S'il est impossible de satisfaire à tous les critères du SDL, le système renvoie le demandeur à la section appropriée du *Guide de dépôt* pour monter les exigences qui s'appliquent. En général, les projets moins complexes exigeront moins de données, tandis que les demandes se rattachant à ceux qui sont plus complexes seront elles aussi plus complexes et plus imposantes. Même si les demandes soumises au moyen du SDL ne nécessitent pas le dépôt d'une EES intégrale par le promoteur, une telle évaluation doit néanmoins être préparée afin de pouvoir être produite si demandée. Il peut être utile d'inclure l'EES lorsque la demande comprend des questions multiples ou complexes. L'évaluation peut aussi servir à fournir des éclaircissements afin de rendre plus efficace l'examen de la demande.

# A.2.2 Démarche de l'ONÉ en matière d'évaluation environnementale et socio-économique

La Loi sur l'ONÉ accord un large mandat à l'Office, qui peut se pencher sur des questions lui semblant directement en rapport avec le pipeline et pertinentes pour rendre sa décision ou présenter sa recommandation. L'Office est chargé d'évaluer les effets environnementaux et socio-économiques des projets énergétiques de son ressort, plus particulièrement les pipelines internationaux et interprovinciaux au Canada, certaines usines de traitement du gaz naturel et les installations et activités connexes<sup>6</sup>. Les responsabilités de l'Office sur les plans environnemental et socio-économique comprennent quatre volets :

• l'évaluation des effets potentiels de la construction et de l'exploitation des projets envisagés;

<sup>6</sup> Comme le précise la section 1.2 du *Guide*, les exigences en matière d'ÉES décrites dans cette section ne s'appliquent pas explicitement aux :

<sup>•</sup> activités pétrolières et gazières réglementées en vertu d'autres lois dont l'application est du ressort de l'Office; p. ex., la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* et la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*;

lignes de transport d'électricité internationales et interprovinciales désignées;

<sup>•</sup> pipelines en mer.

- la surveillance et l'application des conditions imposées avant, pendant et après la construction;
- la surveillance continue et la réglementation des activités d'exploitation, y compris la désaffectation;
- l'évaluation des effets potentiels de la cessation d'exploitation.

Par l'évaluation environnementale et socio-économique, l'ONÉ veille à ce que :

- les effets potentiels d'un projet soient examinés attentivement avant que soit prise toute décision donnant l'aval au projet;
- les projets ne soient pas susceptibles d'entraîner des effets négatifs importants ni ne contribuent à produire des effets cumulatifs négatifs importants;
- la population et les Autochtones aient la possibilité de participer de manière constructive au processus;
- les processus ainsi que les décisions ou les recommandations de l'ONÉ soient transparents et tiennent compte des observations faites par les personnes qui participent aux processus d'évaluation environnementale et d'examen réglementaire.

#### Renseignements complémentaire

LCEE (2012) – Beaucoup de projets proposés de plus grande envergure (p.ex., construction et exploitation d'un nouveau pipeline de 40 km ou plus de longueur) nécessitent une évaluation en vertu de la LCEE (2012). Le demandeur devrait consulter le *Règlement désignant les activités concrètes* pris en vertu de cette même loi pour vérifier si le projet proposé serait considéré comme une activité concrète désignée, Dans de telles circonstances, le demandeur est invité à consulter le site Web de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACÉE) pour obtenir de plus amples renseignements et des conseils relativement à la LCEE (2012). Portée de l'évaluation environnementale et socio-économique.

#### A.2.3 Portée de l'évaluation environnementale et socio-économique

#### Qu'entend-on par détermination de la portée?

La détermination de la portée est à la base même d'une ÉES efficace. La portée fait en sorte que l'évaluation porte sur les véritables enjeux et préoccupations et qu'elle contribue à déterminer le niveau d'effort à consacrer à l'évaluation. Lorsque la portée est bien déterminée, le risque d'y inclure des éléments non importants ou non pertinents, ou d'en exclure des éléments importants, est moins grand. La détermination de la portée permet d'établir :

- les installations physiques et les activités à prendre en compte dans l'évaluation;
- les éléments biophysiques et socio-économiques susceptibles d'être perturbés.

#### Voir aussi

La sous-section A.2.7 renferme des renseignements sur la détermination de la portée qui touchent plus particulièrement l'évaluation des effets cumulatifs.

## Rôle du demandeur dans la détermination de la portée

Le rôle du demandeur dans la détermination de la portée consiste à :

- fournir suffisamment de renseignements pour permettre à l'Office de parfaitement comprendre la nature du projet à évaluer;
- s'assurer que l'ÉES faite par le demandeur porte sur les véritables enjeux et préoccupations, notamment ceux relevés par les parties touchées, et que le niveau de détail inclus dans l'ÉES est suffisant;
- analyser au besoin les éléments mentionnés à l'article 19 de la LCÉE (2012), même pour les projets non assujettis à la LCÉE (2012). L'Office s'attend à recevoir du demandeur une ÉES complète, sans égard à l'applicabilité de la LCÉE (2012).

Afin d'aider le demandeur à déterminer la portée de l'ÉES avant de présenter sa demande, l'ONÉ l'encourage à :

- solliciter une rencontre avec le personnel de l'Office pour discuter des points qui se rattachent au processus et examiner des exemples d'ÉES déposées auparavant auprès de l'ONÉ (chapitre 1, section 1.7 Notes d'orientation concernant les rencontres prédemandes);
- consulter tout document d'orientation pertinent de l'ACÉE relatifs à la détermination de la portée d'une évaluation et, si cela est indiqué, discuter de la détermination de la portée avec tout autre autorité fédérale compétente (voir les éléments potentiels à prendre en considération et les personnes à contacter au tableau 3–1);
- le cas échéant, consulter les autres organismes de réglementation compétents au niveau provincial, territorial et municipal ou des différents paliers de gouvernement autochtone.

Une demande doit clairement mentionner, décrire et justifier :

- la portée du projet visé par la demande;
- les installations physiques et activités nécessaires à la réalisation du projet, notamment les installations accessoires directement liées au projet comme les voies d'accès, notamment les ponts temporaires ou permanents, les baraquements de chantier et les aires de préparation des canalisations et d'entreposage, les terminaux maritimes et les installations de chargement;
- les autres installations physiques et activités susceptibles de survenir si le projet visé est réalisé, ce qui peut comprendre les lignes de transport d'électricité ou les activités pétrolières de mise en valeur en amont et en aval et les ouvrages directement liés au projet envisagé.

## L'ONÉ et la détermination de la portée

La portée du projet comprend les installations physiques et les activités qui constituent ce même projet et lui permettent de se dérouler tel qu'il est prévu dans la demande du promoteur. Elle peut aussi comprendre d'autres installations physiques et activités prévues si le projet devait aller de l'avant après approbation conformément à la demande déposée.<sup>7</sup>

Office national de l'énergie, lettre datée du 17 septembre 1999 et portant sur les questions juridictionnelles en amont

L'Office établit la portée du projet en tenant compte de la jurisprudence qui s'applique, des notes d'orientation de l'ACÉE et de tout autre commentaire pertinent.

L'ONÉ passera en revue et évaluera la portée de l'ÉES en fonction de la preuve à sa disposition. Bien que des éléments du projet ou la portée des facteurs à examiner puissent changer au fil de l'instance (à la suite des commentaires exprimés par des groupes autochtones ou de changements apportés au projet, par exemple), la demande constitue habituellement la principale source d'information et le point de départ pour déterminer ce sur quoi l »office se penchera au moment de l'évaluation environnement d'un projet.

Dans le cas des projets assujettis à une audience publique, l'Office publiera une liste des questions qui cerne celles sur lesquelles il se penchera pendant l'audience. Dans cette liste, les questions environnementales sont habituellement énoncées de façon assez large de manière que tous les effets environnementaux qui s'appliquent puissent être étudiés. Il faut savoir que la nature des exigences présentées dans le présent *Guide de dépôt* permet de toujours produire un document de détermination de la portée sans que l'Office n'ait à en produire un distinct pour chaque projet précis.

#### Rappel

Les exigences précisées dans la présent *Guide de dépôt* à l'égard de la portée constituent, pour l'essentiel, un document général pour la portée de l'évaluation pouvant s'appliquer à tout projet d'installations. La description du projet dans la demande du promoteur constitue la portée du projet. Si l'information fournie ne permet pas à l'Office de bien comprendre la portée, il exigera d'autres renseignements, ce qui pourrait prolonger le processus d'évaluation.

## Orientation – Portée du projet

Afin de déterminer si des installations physiques ou des activités qui ont un lien direct avec le projet proposé, mais qui ne relèvent pas nécessairement de lui doivent être examinées, l'ONÉ pourra se poser les questions suivantes :

- Est-ce que l'installation physique ou l'activité dépend du demandeur du projet principal visé par la demande aux termes de la Loi sur l'ONÉ?
- Est-ce que l'ONÉ, un autre ministère ou organisme fédéral ou provincial ou un autre organisme ou personne peut assurer la mise en application des mesures d'atténuation ou de suivi?
- Est-ce que les effets des autres installations physiques et activités sont connexes à la décision ou à la recommandation de l'Office en vertu de la Loi sur l'ONÉ?

#### Exemple

L'évaluation du projet par l'ONÉ comprend l'examen des ouvrages et activités directement liés au projet envisagé, par exemple la construction et l'exploitation, et celui des ouvrages et entreprises qui y sont associées. Puisque les installations en amont et en aval ne font généralement pas partie des demandes de projet, il s'ensuit qu'en général leurs effets environnementaux et socio-économiques ne sont pas non plus considérés.

Cependant, dans certains cas cela n'empêche pas l'Office de prendre en considération les effets de ces installations dans le cadre de l'évaluation des effets se conjuguent aux effets du projet. Voici deux exemples de prise en considération par l'Office des effets environnementaux d'installations en amont ou en aval dans le cadre d'une évaluation réalisée en application de la Loi sur l'ONÉ : une centrale électrique aux États–Unis liée au projet de Sumas Energy 2, Inc. (voir la décision concernant la motion relative aux effets environnementaux<sup>(a)</sup>) et certaines centrales de ressort provincial associées au projet de pipeline GSX Canada<sup>(b)</sup>.

Autrement, l'Office tient compte des effets d'autres projets dans le contexte de son évaluation des effets cumulatifs d'un projet lorsqu'il y a combinaison de tous ces effets projet (voir par exemple l'évaluation par l'ONÉ du projet de pipeline Keystone<sup>(c)</sup>).

Compte tenu des circonstances particulières de chaque projet, le demandeur devrait consulter les documents de réglementation se trouvant dans la section pertinente du site Web de l'Office pour voir les critères appliqués par l'Office pour déterminer la manière de tenir compte des installations en amont et en aval dans différentes demandes.

- (a) Office national de l'énergie, EH–1–2000, Motifs de décision, Sumas Energy 2 Inc. (Installations), mars 2004, annexe III, Décision concernant la motion relative aux effets environnementaux, 9 décembre 2002, p. 137.
- (b) Commission d'examen conjoint du projet de pipeline Georgia Strait Canada, GH–4–2001, Rapport de la Commission d'examen conjoint, Georgia Strait Crossing Pipeline Ltd., juillet 2003, annexe D, Décisions de la Commission, Décision : 31 mai 2002.
- (c) Office national de l'énergie, OH–1–2007, Motifs de décision, TransCanada Keystone Pipeline GP Ltd. (Installations), septembre 2007, p. 49.

## Activités désignées aux termes de la LCÉE (2012)

Dans le cas des activités concrètes désignées aux termes de la LCÉE (2012), l'Office, en sa qualité d'autorité responsable, doit préparer une description des éléments à prendre en compte dans l'ÉE en plus de préciser la portée de ces éléments. L'article 19 de la LCÉE (2012) définit les éléments qui doivent être pris en compte. Il est essentiel que les demandeurs, au moment de préparer leurs ÉES, tiennent compte de l'article 19 et de la portée des éléments en question en fonction des directives produites dans le présent *Guide de dépôt*.

#### A.2.4 Niveau de détail de l'évaluation

La nature du projet, de même que le contexte environnemental et socio-économique, aide à déterminer l'étendue des interactions entre le projet et l'environnement. Ces interactions constituent la base qui permet de prévoir les effets et de comprendre le niveau de détail requis en ce qui concerne le contexte, les interactions et les effets prévus. L'ampleur des questions d'intérêt public peut aussi aider le demandeur à déterminer le niveau de détail nécessaire.

Si le projet est susceptible d'avoir une incidence sur des collectivités autochtones et leur usage du territoire à des fins traditionnelles, sur un traité ratifié ou potentiel ou sur des droits établis, le demandeur doit identifier les groupes autochtones susceptibles d'être touchés et mener un programme efficace de consultation auprès d'eux, afin de prendre connaissance de leurs points de vue et préoccupations. Si des effets potentiels sont relevés, le demandeur doit déposer des renseignements sur les groupes autochtones touchés, sur les préoccupations exprimées et la manière dont il prévoit les résoudre et sur toute autre préoccupation sans réponse. Le niveau de détail fourni devrait tenir compte de la nature et de l'ampleur des effets, de la nature des droits ou intérêts susceptibles d'être lésés et du niveau de préoccupation des groupes autochtones.

Les renseignements fournis par le demandeur dans son ÉES doivent contenir assez de détails pour que l'ONÉ puisse :

- définir les limites spatiales et temporelles des interactions entre le projet et l'environnement biophysique et humain;
- cerner les effets potentiels du projet;
- relever les effets potentiels de l'environnement sur le projet;
- déterminer l'importance de ces effets.

#### Exemple

À titre d'exemple, il est vraisemblable d'envisager qu'un pipeline franchissant un petit cours d'eau saisonnier pendant la saison sèche et ne nécessitant aucun ouvrage ni aucune activité dans une zone vulnérable de pêche exigerait moins de détails sur les effets sur le poisson et l'habitat du poisson qu'un projet exigeant des travaux d'aménagement dans un cours d'eau où vivent des poissons durant la période du frai.

Le demandeur doit justifier clairement le niveau de détail fourni. À cette fin, il doit habituellement fournir les renseignements suivants.

- Description du projet : Renseignements expliquant comment le pipeline franchirait le cours d'eau (méthode privilégiée et méthode secondaire) et si des ouvrages ou travaux de construction seraient nécessaires dans le cours d'eau ou dans ses environs immédiats et, le cas échéant, la nature de ces ouvrages et la méthode employée pour les réaliser.
- Contexte environnemental : Renseignements sur le type de cours d'eau, les rives, les zones riveraines, les structures soumises à l'érosion, la pêche et le potentiel d'habitat du poisson.
- Interactions : Renseignements décrivant le calendrier de construction proposé, la couverture spatiale des interactions, les pertes potentielles pour les zones riveraines ou l'habitat du poisson et l'étendue de tout rejet de substances nocives dans le cours d'eau.
- Effets prévus : Renseignements sur les effets directs et indirects éventuels sur la qualité de l'eau, l'habitat et le poisson – et le stade de développement –, notamment si le projet peut causer des dommages sérieux à tout poisson visé par une pêche commerciale, récréative ou autochtone ou à tout poisson dont dépend une telle pêche, ainsi que les effets sur les autres espèces sauvages.
- Résultats des consultations auprès d'autres organismes de réglementation: Renseignements décrivant les consultations menées, le cas échéant, auprès de Pêches et Océans Canada, en présence d'une espèce aquatique visée par la LEP ou de son habitat essentiel, et les mesures de conformité devant être adoptées dans ce domaine.

L'ÉES doit renfermer des renseignements quantitatifs et qualitatifs. Le demandeur doit tenir compte de la mesure dans laquelle les cartes détaillées, le relevé ou l'étude, les données sur les tendances et les schémas ou illustrations se rattachant à des aspects précis de l'élément biophysique ou socio-économique suscitant un intérêt ou une préoccupation peuvent enrichir l'évaluation. Le nombre et le type d'éléments biophysiques et socio-économiques à évaluer dans une ÉES et le niveau de détail nécessaire pour appuyer les renseignements fournis peuvent varier beaucoup selon les circonstances et les questions soulevées relativement au projet.

Le tableau A-1 ci-dessous donne des exemples des nombreuses circonstances où il faut fournir des renseignements détaillés et traite de toutes les étapes du cycle de vie du projet visé par la demande (construction, exploitation, entretien et cessation d'exploitation), y compris des possibilités d'accident et de défaillance à chacune des étapes. Lorsque les circonstances relevées au tableau A-1 existent, les tableaux A-2 et A-3 décrivent les détails précis à inclure.

Tableau A-1 : Circonstances et interactions exigeant une information détaillée sur les éléments biophysiques et socio-économiques

Éléments biophysiques et socio- économiques	Circonstances et interactions exigeant une information détaillée (en tenant compte de toutes les étapes du projet, y compris des possibilités d'accident et de défaillance à chacune des étapes)
Environnement physique et météorologique	<ul> <li>Le projet peut altérer la morphologie de caractéristiques physiques uniques (p. ex., géographie physique, substratum rocheux, pergélisol, topographie, géologie ou autres conditions locales).</li> </ul>
	Des traits physiques locaux ou régionaux, des conditions ou situations météorologiques

Éléments biophysiques et socio- économiques	Circonstances et interactions exigeant une information détaillée (en tenant compte de toutes les étapes du projet, y compris des possibilités d'accident et de défaillance à chacune des étapes)
	exceptionnelles ou d'autres dangers naturels peuvent avoir une incidence sur le projet.
	Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.
Sol et productivité du sol	Le projet serait situé en partie à l'extérieur du site clôturé et gravillonné d'une installation déjà aménagée.
	Une partie du projet serait souterraine.
	Le projet peut entraîner une réduction de la productivité ou de l'intégrité du sol.
	L'utilisation antérieure des terres porte à croire que le sol ou les sédiments peut contenir des contaminants ou que le projet peut causer la contamination du sol.
	Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.
Végétation	Le projet serait situé en partie à l'extérieur du site clôturé et gravillonné d'une installation déjà aménagée.
	Une partie du projet traverserait une zone qui pourrait nécessiter une maîtrise continue de la végétation.
	Le projet peut causer la prolifération d'espèces envahissantes.
	Le projet peut endommager ou détruire les communautés végétatives.
	<ul> <li>Le projet peut avoir une incidence sur de la végétation dont se préoccupe particulièrement un groupe autochtone.</li> </ul>
	Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.
Qualité de l'eau et	Le projet serait situé à moins de 30 mètres d'un plan d'eau.
quantité	Le projet peut réduire la qualité de l'eau ou la quantité.
	<ul> <li>Le projet comprendrait des activités qui entraîneraient probablement le rejet ou la dissolution d'une substance polluante dans un plan d'eau ou dans la nappe souterraine.</li> </ul>
	Le projet peut modifier le débit des eaux souterraines.
	Le projet peut causer un échange d'eau entre bassins.
	• Le projet peut avoir une incidence sur un plan d'eau dont se préoccupe particulièrement un groupe autochtone.
	Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.
Poisson et habitat du poisson	<ul> <li>Le projet est situé à moins de 30 mètres d'un plan d'eau où vivent des poissons, ou de ses tributaires.</li> </ul>
	Le projet peut entraîner le rejet d'une substance polluante ou nocive (délétère) dans un plan d'eau.
	<ul> <li>Le projet peut avoir des effets sur le poisson et l'habitat du poisson ou entraîner des dommages sérieux à tout poisson visé par une pêche commerciale, récréative ou autochtone ou à tout poisson dont dépend une telle pêche.</li> </ul>
	Le projet peut avoir une incidence sur un poisson ou sur l'habitat d'un poisson qui est une source de préoccupation particulière pour un groupe autochtone.
	Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.
Terres humides	<ul> <li>Le projet prévoit des installations physiques ou des activités à moins de 30 mètres de terres humides.</li> </ul>
	Le projet prévoit des installations physiques ou des activités dans les limites de terres humides établies à l'échelle régionale, provinciale, territoriale ou fédérale et qui sont de compétence régionale, provinciale, territoriale ou fédérale.

Éléments biophysiques et socio- économiques	Circonstances et interactions exigeant une information détaillée (en tenant compte de toutes les étapes du projet, y compris des possibilités d'accident et de défaillance à chacune des étapes)
	Le projet peut causer la perte de fonctions des terres humides.
	<ul> <li>Le projet peut avoir une incidence sur des terres humides qui sont une source de préoccupation particulière pour un groupe autochtone.</li> </ul>
	<ul> <li>Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.</li> </ul>
Faune et habitat faunique	<ul> <li>Le projet serait situé sur des terres ou à proximité de terres qui peuvent constituer un habitat vulnérable pour la faune (p. ex., site de nidification, aire de mise bas, lieu d'hivernage, halte migratoire ou lieu de rassemblement, corridors de déplacement, habitat de la forêt intérieure, pierres à lécher).</li> </ul>
	<ul> <li>Le projet serait situé dans une région importante sur le plan environnemental ou dans une zone d'intérêt naturel ou scientifique, ou à proximité d'une telle zone; par exemple, un parc national, un refuge d'oiseaux migrateurs, une réserve nationale de faune, une zone importante pour la conservation des oiseaux, une réserve de la biosphère ou une zone comportant un environnement fragile.</li> </ul>
	Le projet peut faciliter l'accès à un habitat faunique important par des humains.
	Le projet pourrait causer la perte de fonctions de l'habitat faunique ou la modification de celles-ci (p. ex., nidification, alimentation, migration).
	Le projet pourrait accroître le taux de mortalité ou la perturbation d'espèces sauvages.
	<ul> <li>Le projet peut avoir une incidence sur des espèces de la faune dont se préoccupent particulièrement un groupe autochtone.</li> </ul>
	<ul> <li>Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.</li> </ul>
Habitats d'espèces en péril ou d'espèces à statut particulier	<ul> <li>Le projet se trouve sur des terres qui sont situées dans l'aire de distribution géographique connue d'espèces en péril ou d'espèces à statut particulier et qui comprennent un habitat susceptible de soutenir ces espèces.</li> </ul>
	Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.
Émissions	L'exploitation ou l'entretien du projet peut accroître les émissions atmosphériques.
atmosphériques	Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.
Émissions de gaz à effet de serre (GES)	La construction du projet sera à l'origine d'émissions de GES, comme l'indique le tableau A.2.
	<ul> <li>Le projet peut entraîner une augmentation des émissions de GES durant l'exploitation ou l'entretien d'une usine, d'une station de pompage ou d'une station de compression du gaz.</li> </ul>
	Il est possible que les émissions de GES soient supérieures aux seuils fédéraux ou provinciaux de déclaration.
	<ul> <li>Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.</li> </ul>
Environnement acoustique	• La construction, l'exploitation ou l'entretien du projet peut accroître les niveaux de bruit (p. ex., dynamitage ou bruits occasionnés par la circulation des engins de construction).
	Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.
Occupation humaine et exploitation des ressources	<ul> <li>Le projet ne sera pas situé entièrement dans les limites d'un site d'installation déjà aménagé ni sur des terres de zonage industriel appartenant à la société pipelinière.</li> </ul>
	Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.

Éléments biophysiques et socio- économiques	Circonstances et interactions exigeant une information détaillée (en tenant compte de toutes les étapes du projet, y compris des possibilités d'accident et de défaillance à chacune des étapes)
Ressources patrimoniales	Le projet comprendrait des activités visant l'enlèvement de la végétation, le terrassement, le creusement de tranchées, l'excavation ou le forage.
	<ul> <li>Le projet faciliterait l'accès par des humains à des zones renfermant des ressources patrimoniales ou des ressources patrimoniales potentielles.</li> </ul>
	Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.
Navigation et sécurité en la matière	<ul> <li>Le projet comprend les activités qui doivent être menées ou les composantes qui doivent être situées à l'intérieur, au-dessus, en-dessous ou au travers d'une voie navigable, ou encore sur une telle voie, lorsque l'eau s'écoule (donc <i>pas</i> lorsque la voie navigable est asséchée ou gelée).</li> </ul>
	Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.
Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles	Le projet serait situé sur des terres publiques, des territoires utilisés à des fins traditionnelles, des terres de réserve ou une zone d'établissement d'un groupe autochtone, ou traverserait ces lieux.
	Le projet peut avoir un effet défavorable sur l'usage courant de terres et de ressources par les Autochtones.
	Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.
Bien-être socioculturel	Le projet peut nuire au bien-être social et culturel des groupes autochtones, des collectivités ou des résidents locaux.
	Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.
Santé humaine et aspects esthétiques	Le projet peut avoir des conséquences, à l'échelle locale ou régionale, sur la qualité ou la quantité de l'eau ou sur la qualité de l'air.
	• Le projet pourrait modifier le contexte relativement aux odeurs, à l'esthétique (la beauté) ou à d'autres conditions sensorielles.
	Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.
Infrastructure et services	Le projet peut causer des dommages temporaires ou permanents ou nécessiter des ajouts, des modifications ou des réparations à des infrastructures locales ou régionales.
	Le projet peut augmenter la demande de services publics à l'échelle locale ou régionale.
	Le projet peut avoir des répercussions sur l'utilisation des routes pendant la construction et l'exploitation.
	Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.
Emploi et économie	Le projet peut avoir une incidence sur l'emploi local et régional, sur les achats (commandes) et les contrats ou sur les recettes publiques.
	Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.

## A.2.5 Description du contexte environnemental et socio-économique

Il faut fournir une description du contexte environnemental et socio-économique dans la zone d'étude (aussi appelée les « données de base ») afin de prévoir les effets du projet envisagé. Ces informations fournissent une toile de fond pour évaluer les effets du projet, y compris les effets

cumulatifs de celui-ci. Le demandeur n'est pas tenu de fournir une description exhaustive des caractéristiques des facteurs environnementaux ou socio-économiques sur lesquels le projet n'aurait aucun effet.

#### But

La demande procure une description suffisamment détaillée des contextes biophysique et socioéconomique pour permettre de :

- relever les éléments importants présents dans la région;
- cerner les interactions entre le projet et l'environnement;
- déterminer et prévoir l'importance des effets sur le projet;
- recenser et prévoir les effets de l'environnement sur le projet;
- concevoir des mesures d'atténuation et des programmes de surveillance convenables.

#### Exigences de dépôt

- 1. Cerner et décrire les contextes biophysique et socio-économique actuels de chaque élément (c.-à-.d. les données de base) du lieu où le projet serait réalisé. Inclure une carte à une échelle appropriée pour faire ressortir :
  - la ou les zones d'étude et la méthode employée pour les définir;
  - les principaux traits caractéristiques de classification écologique des terres et du terrain, comme les montagnes, les rivières, les lacs et les autres accidents de relief importants;
  - les collectivités et les résidences (permanentes et temporaires) situées à proximité, et les points de repère importants;
  - l'état actuel et les tendances de l'économie locale:
  - les utilisations actuelles des terres et des ressources, y compris les usages à des fins traditionnelles;
  - la possibilité de se trouver en présence de ressources patrimoniales;
  - les zones présentant des contraintes physiques et environnementales (p. ex., éléments biophysiques, utilisation des terres ou exploitation des ressources naturelles);
  - les voies navigables qui peuvent être touchées par les différentes composantes du projet (p. ex., ponts temporaires ou permanents, terminaux maritimes et installations de chargement);
  - la compatibilité du projet avec les plans d'aménagement régionaux;
  - les zones écologiquement vulnérables, les habitats fragiles ou les zones préoccupantes (p. ex., zones protégées actuelles ou envisagées), y compris celles mises en lumière par les consultations auprès du public ou des Autochtones, qui imposent des restrictions sur le tracé du pipeline ou l'emplacement des installations;
  - l'emplacement de toutes les installations proposées;
  - une liste des projets ou des activités dans la zone visée par le projet.

#### Renseignements complémentaires

Dans le cas où l'état actuel de l'environnement a été considérablement altéré par rapport au passé, le demandeur doit, d'abord, préciser jusqu'à quand remontent les activités passées pertinentes, plus décrire ces activités passées ou l'état antérieur de l'environnement. Ces renseignements peuvent être particulièrement utiles pour évaluer les effets cumulatifs ou pour déterminer les données de base afin d'établir les objectifs de remise en état (p. ex., rétablissement de la végétation indigène).

- 2. Décrire les éléments biophysiques ou socio-économiques de la zone d'étude qui revêtent de l'importance sur les plans écologique, économique ou humain et qui exigent une analyse plus détaillée compte tenu des résultats des consultations (le tableau A–1 contient des exemples). Lorsque les circonstances exigent des renseignements plus détaillés dans l'ÉES, voir :
  - i) le tableau A-2 Exigences de dépôt pour les éléments biophysiques ou
  - ii) le tableau A-3 Exigences de dépôt pour les éléments socio-économiques.
- 3. Présenter des éléments de preuve (p.ex., renvoi à des ouvrages scientifiques, études sur le terrain, connaissances des collectivités et connaissances traditionnelles, évaluations environnementales antérieures et rapports de surveillance) à l'appui:
  - de toutes les informations et données recueillies:
  - des analyses effectuées;
  - des conclusions tirées;
  - de tout jugement professionnel ou de toute expérience invoqué pour satisfaire aux exigences d'information, et les raisons pour expliquer l'importance accordée à ce jugement ou à cette expérience.
- 4. Décrire les méthodes utilisées pour effectuer les relevés et les études (p. ex., ceux touchant la faune, les pêches, les plantes, les espèces en péril ou à statut particulier, les sols, les ressources patrimoniales ou l'usage des terres à des fins traditionnelles et ceux effectués pour établir le contexte de base concernant l'environnement atmosphérique et acoustique) et en prouver le bien–fondé. Si la saison mentionnée pour effectuer un relevé ou une étude n'était pas la meilleure, préciser les limites des résultats du relevé ou de l'étude ou le moment et la façon dont les autres relevés ou études seront réalisés.
- 5. Le demandeur doit consulter d'autres ministères fédéraux, provinciaux ou territoriaux qui sont experts du domaine ou d'autres autorités compétentes au sujet des données de base et des méthodes.

#### **Orientation**

#### Zone d'étude

L'étendue de la ou des zones d'étude doit être suffisante pour englober les limites spatiales du projet et toutes les installations physiques et activités s'y rattachant, comme les compresseurs, les stations de pompage et de comptage, les installations de stockage et les voies d'accès.

De plus, l'étendue et l'orientation de la ou des zones d'étude doivent permettre d'inclure tous les éléments importants susceptibles d'être touchés par le projet, par exemple :

- les lieux en aval et juste en amont;
- les territoires sous le vent;
- les zones où le projet peut se trouver à portée de la vue;
- les domaines vitaux des espèces et les comportements migratoires;
- le secteur visé par la planification d'urgence;
- les localités touchées et les régions connues ou revendiquées comme étant des terres traditionnelles ou dont les ressources sont utilisées à des fins traditionnelles;
- les zones où l'infrastructure est touchée et où des infrastructures nouvelles ou améliorées sont nécessaires.

En général, la zone d'étude qui englobe les zones mentionnées ci-dessus s'étend bien au-delà d'un étroit corridor ou du site du projet. La sous-section A.2.7 fournit des renseignements supplémentaires sur la zone d'étude pour une évaluation des effets cumulatifs.

#### Source des données de base

Les données de base doivent comprendre de l'information scientifique, les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles;

Les sources de renseignements et les méthodes de collecte des données employées pour décrire le contexte environnemental et socio-économique de base peuvent comprendre :

- les études réalisées sur le terrain, y compris les méthodes adoptées pour des relevés précis
- les recherches dans des bases de données, notamment celles des autorités fédérales, provinciales, territoriales et locales;
- les instructions nautiques, les indicateurs de voies navigables plaisancières, etc;
- les mesures effectuées sur le terrain pour collecter des données sur les niveaux ambiants et de fond pour la qualité de l'air ou l'environnement acoustique;
- les renseignements obtenus grâce à des capteurs à distance;
- les analyses documentaires;
- la documentation produite par des organismes gouvernementaux et des établissements universitaire;
- les données portant sur la récolte de ressources renouvelables;
- les opinions d'experts, les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles (p. ex., organismes de réglementation, groupes autochtones, groupes communautaires, groupes voués à la conservation, organisations récréatives et pourvoyeurs locaux, notamment groupe d'utilisateurs de voies navigables, ainsi que résidents, propriétaires fonciers et utilisateurs des terres);
- les enquêtes statistiques, s'il y a lieu.

Pour justifier la validité et l'exactitude des données de base ayant servi à l'ÉES, le demandeur doit :

- décrire les protocoles d'échantillonnage, de relevé et de recherche ou les techniques adoptées pour chaque source d'information ou chaque méthode de collecte de données employée et en prouver le bien-fondé;
- indiquer les pratiques de conservation des dossiers appropriées qui ont été mises en place pour conserver les résultats des relevés aux fins de consultation ultérieure, notamment les mesures visant à assurer la confidentialité des renseignements sensibles contenus dans les études de l'usage des terres et des ressources autochtones à des fins traditionnelles;
- quantifier et analyser statistiquement les données obtenues, lorsque cela est indiqué.

#### Voir aussi

La sous-section A.2.7 indique d'autres sources d'orientation sur les données de base qui touchent plus particulièrement l'évaluation des effets cumulatifs.

## Détermination du besoin de fournir une information détaillée sur des éléments biophysiques et socio-économiques

Le demandeur doit fournir des renseignements complémentaires sur les éléments biophysiques et socio-économiques du projet si celui-ci semble préoccuper le public, ou si une des circonstances relevées au tableau A-1 existe. Les tableaux A-2 et A-3 décrivent les détails précis à inclure.

Les demandeurs noteront qu'une information détaillée n'est nécessaire que pour les éléments ayant des effets environnementaux ou socio-économiques potentiels. Il conviendra en outre de présenter des explications claires et défendables concernant les raisons pour lesquelles un quelconque des éléments du tableau A-1 n'a pas été abordé.

#### A.2.6 Évaluation des effets

#### But

La demande comprend des informations sur les effets biophysiques et socio-économiques potentiels du projet qui doivent être suffisamment détaillés pour :

- prévoir et analyser la nature et l'ampleur de ces effets;
- relever les options d'atténuation pour protéger l'environnement biophysique et socioéconomique et analyser leur efficacité;
- déterminer l'importance des effets restants après l'atténuation, y compris l'importance des effets cumulatifs.

#### A.2.6.1 Recensement et analyse des effets

#### Exigences de dépôt – Recensement et analyse des effets

1. Décrire les méthodes employées pour prévoir les effets du projet sur les éléments biophysiques et socio-économiques, ainsi que les effets de l'environnement sur le projet.

Le présent guide suppose le recours à la méthode de la composante valorisée pour évaluer les effets du projet visé par la demande sur les éléments biophysiques et socio-économiques, ou sur un sous—ensemble de ces éléments (voir la note d'orientation ci—après), qui peuvent subir l'incidence d'un projet ou qui sont une source de préoccupation ou sont importants pour le public et les groupes autochtones. Le demandeur doit préciser les composantes valorisées pour lesquelles des effets sont prévus et justifier le choix et la manière de déterminer ces composantes.

Si une autre méthode est utilisée pour évaluer les effets potentiels sur les éléments biophysiques et socio-économiques décrits dans les tableaux A–1, A–2 et A–3, le demandeur doit fournir une description de cette méthode et justifier son choix.

Il faut fournir des détails sur toute incertitude importante à l'égard de l'analyse.

Si des connaissances ou une expérience professionnelles sont invoquées, décrire l'étendue du jugement professionnel ou de l'expérience prise en considération, justifier le choix et expliquer le raisonnement à l'appui des conclusions tirées ou des décisions qui en découlent.

2. Prévoir les effets associés au projet envisagé, y compris ceux que pourraient entraîner les activités de construction, d'exploitation, de désaffectation et de cessation d'exploitation ou qui se produiraient en cas d'accident et de défaillance, de même que les effets que l'environnement est susceptible d'exercer sur le projet.

#### Rappel

Si aucune interaction n'est prévue entre les activités associées au projet et un élément biophysique ou socioéconomique quelconque, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse. Il faut cependant fournir une description assez complète du projet ou du contexte pour expliquer pourquoi aucune interaction n'est prévue.

Si un élément biophysique ou socio-économique, ou la composante valorisée d'un tel élément, exige une analyse plus poussée (voir le tableau A-1), il faut fournir l'information détaillée qui est indiquée aux tableaux A-2 et A-3. Sans s'y limiter, la liste doit comprendre une description et une quantification de ce qui suit :

- les limites spatiales et temporelles qu'il convient d'utiliser pour l'analyse des effets du projet sur chaque élément biophysique ou socio-économique, ou sur la composante valorisée, associé au projet;
- les conditions locales et régionales caractérisant chaque élément biophysique ou socioéconomique, ou la composante valorisée (soit l'emplacement, la distribution, l'abondance, l'état, la vulnérabilité au projet, la capacité de régénération et la variation naturelle des composantes valorisées, s'il y a lieu), y compris les changements prévus par rapport aux données de base si le projet devait être réalisé;
- les facteurs qui influent sur les changements, les facteurs limitants et la variation naturelle de chaque composante valorisée, si ces renseignements sont connus;
- l'ampleur et la réversibilité de tout changement prévu par rapport aux données de base;
- les objectifs (p. ex., les stratégies de rétablissement, les plans d'action, les plans de gestion et les plans d'utilisation des terres) et les seuils de gestion à l'échelle locale, régionale et

fédérale ainsi que la façon dont les effets du projet influent sur ces stratégies, plans, objectifs ou seuils;

- la méthode employée pour toute modélisation, y compris les hypothèses utilisées et les limites des modèles;
- l'information relative aux exigences de déclaration à tous les niveaux de gouvernement (p. ex., pour les GES), le cas échéant.

Pour chaque composante valorisée, fournir l'information à l'appui utilisée dans l'analyse des effets du projet, ou y faire référence, par exemple :

- les observations du public;
- les consultations auprès d'autres organismes de réglementation, ministères et organismes gouvernementaux;
- la documentation scientifique;
- les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles:
- les rapports de situation;
- les plans de rétablissement, d'action et de gestion approuvés pour les espèces en péril;
- les études de suivi et de cas tirés d'autres projets.

#### Voir aussi

La sous-section A.2.7 stipule les exigences de dépôt touchant plus particulièrement l'évaluation des effets cumulatifs.

#### Orientation – Recensement et analyse des effets

Le recensement et l'analyse des effets du projet reposent directement sur la portée, la description du contexte environnemental et socio-économique et la prise en compte des éléments décrits plus haut relativement au niveau de détail.

En règle générale, le demandeur se sert de la méthode de la composante valorisée pour centrer l'analyse des effets sur des éléments pratiques et représentatifs du contexte biophysique et socio-économique. Les composantes valorisées peuvent être les éléments généraux décrits aux tableaux A-1, A-2 et A-3 ou un sous-ensemble représentatif de ces éléments. Ainsi, l'analyse des effets potentiels se concentre sur les composantes des éléments biophysiques ou socio-économiques qui présentent des interactions projet-environnement qui sont plus faciles à évaluer de même que sur les interactions qui peuvent être source de préoccupation pour le public ou les groupes autochtones (souvent appelées composantes environnementales valorisées [CEV] ou composantes socio-économiques valorisées [CSV]).

Les composantes valorisées choisies doivent :

- illustrer les effets prévus que le projet est susceptible de causer au fil du temps;
- permettre d'obtenir les données de base nécessaires pour déterminer l'importance des effets;
- permettre de tenir compte des changements mesurables qui découlent des effets du projet au fil du temps.

L'analyse devrait permettre, le cas échéant, de mieux comprendre les incertitudes entourant les interactions entre le projet et l'environnement et de repérer les renseignements manquants pour prévoir les effets.

#### Limites spatiales et temporelles

Les limites spatiales et temporelles doivent :

- être définies pour chaque composante valorisée et être accompagnées du raisonnement utilisé pour leur choix;
- inclure la zone où les effets sur la composante valorisée pourraient être ressentis. Cette zone pourrait comprendre les limites géographiques d'une population, d'un domaine vital, d'un bassin atmosphérique, d'un bassin hydrologique, d'une région où les terres et les ressources sont utilisées à des fins traditionnelles par les Autochtones ou d'un district de planification municipal ou régional;
- préciser la période pendant laquelle la composante valorisée peut être affectée;
- tenir compte des effets du projet sur la composante valorisée et de la mesure dans laquelle ces effets sont quantifiables;
- inclure toutes les étapes du projet;
- faire abstraction des limites de compétence

## Analyse

La méthode d'analyse doit être entièrement exposée et satisfaire aux besoins de l'étude. En plus de satisfaire aux exigences fixées par d'autres lois et règlements (p. ex., la *Loi sur les espèces en péril*, la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et la *Loi sur les pêches*), l'analyse des effets du projet doit tenir compte des objectifs et des seuils de gestion (p. ex., les stratégies de rétablissement, les plans d'action, les plans de gestion et les plans d'utilisation des terres) à l'échelle locale, régionale et fédérale et de la façon dont les effets du projet influent sur ces stratégies, plans, objectifs ou seuils. En l'absence d'objectifs ou de seuils de gestion, il faut inclure des renseignements sur l'état actuel des connaissances relatives à la composante valorisée. Après une revue de la documentation accessible, si l'état des connaissances est incomplet ou s'il y a de grandes incertitudes, mentionner le manque de renseignements, puis préciser si la situation sera rectifiée et, le cas échéant, comment elle le sera. S'il existe des incertitudes au sujet des effets du projet sur la composante valorisée, décrire comment le programme d'inspection et de surveillance les atténuera.

Les connaissances des collectivités et des connaissances traditionnelles qui sont pertinentes doivent être incluses à l'ÉES. Pour obtenir plus de détails sur la consultation des personnes et des groupes autochtones et sur la collecte de connaissances traditionnelles, voir la section 3.4 – Consultation.

## Évaluation des effets découlant d'un accident ou d'une défaillance

L'un des buts de l'ONÉ est d'assurer la prévention des accidents et défaillances liés à un projet assujetti à sa réglementation. Si un accident ou une défaillance se produit, l'Office tient la société

réglementée responsable de l'intervention appropriée conformément à son programme de gestion des situations d'urgence. La mise en œuvre de tels d'un tel programme constitue une obligation aux termes de l'article 32 du RPT (voir aussi la sous–section 3.3).

L'ÉES du demandeur doit recenser et évaluer les effets sur les travailleurs, le public et les éléments biophysiques et socio-économiques de tous les accidents et de toutes les défaillances susceptibles de se produire.

Un accident ou une défaillance, et la situation d'urgence qui en découle, peut avoir un grand nombre de causes : défaillance d'un pipeline ou du matériel connexe, erreur humaine, désastre naturel tel qu'une tornade, un ouragan, une inondation ou un tremblement de terre, acte terroriste ou autre activité criminelle. Un incident à risques multiples, tel qu'un tremblement de terre, peut causer une rupture, une explosion ou un incendie et entraîner des dommages corporels et matériels supplémentaires.

Le niveau de détail à fournir sur les effets potentiels d'un accident ou d'une défaillance varie selon :

- le type de projet envisagé, son envergure et son emplacement;
- le type de produit qui serait transporté ou traité et ses caractéristiques;
- les vulnérabilités environnementales et socio-économiques des zones susceptibles d'être touchées par le projet;
- la mesure dans laquelle le programme de gestion des situations d'urgence et les autres plans et manuels du demandeur répondent aux questions et préoccupations sur le projet envisagé.

#### Cessation d'exploitation, mise hors service et désaffectation

Tel qu'il est mentionné à la rubrique B, il faut soumettre une demande de cessation d'exploitation pour toutes les installations réglementées par l'Office qui ont atteint la fin de leur cycle de vie, y compris les installations connexes désaffectées. La *Loi* exige la tenue d'une audience publique. Les activités de désactivation et de désaffectation d'un pipeline peuvent elles aussi être assujetties à certaines dispositions réglementaires aux termes du RPT (voir la rubrique G pour la désactiation et la rubrique K pour la désaffectation). Le demandeur doit par consulter les règlements, lois et notes d'orientation afférentes, s'il y a lieu.

Dans un demande visant de nouvelles installations, l'Office s'en tient habituellement à un examen général des activités de cessation d'exploitation et de désaffectation. Une EES distincte propre à ces activités sera ultérieurement requise lorsque viendra le moment de la désaffectation ou de la cessation d'exploitation.

Il est possible que les incertitudes inhérentes à l'exercice de prévoir une phase d'un projet qui ne se concrétisera que dans plusieurs décennies limitent le niveau de détail fourni. Le demandeur doit toutefois fournir dans son ÉES un plan préliminaire visant la cessation d'exploitation du projet, afin d'appuyer ses estimations des fonds à mettre de côté au cours de la durée de vie du pipeline en vue de sa cessation d'exploitation, conformément aux exigences de l'ONÉ. Le plan devrait :

- décrire les composantes du pipeline qui seraient enlevées, réutilisées et laissées en place et justifier la décision de procéder ainsi. Si une méthode spéciale doit être adoptée en raison d'une particularité de l'emplacement du pipeline, fournir des détails;
- décrire les objectifs ou les principes généraux qui guideront les activités de remise en état dans le cadre de la cessation d'exploitation;
- fournir suffisamment de renseignements pour démontrer que la cessation d'exploitation du projet permettra de rétablir l'emprise à un état comparable à celui de l'environnement avoisinant;
- être élaboré en consultation avec les personnes ou groupes susceptibles d'être touchés;
- fournir le coût estimatif total de la cessation d'exploitation de même que la période d'encaissement pendant laquelle les revenus seront accumulés (si une fiducie est proposée comme mécanisme de mise de côté de fonds en vue du financement des activités de cessation d'exploitation);
- déterminer l'importance des effets restants après l'atténuation, y compris l'importance des effets cumulatifs.

## Après la cessation d'exploitation

Conformément au paragraphe 48(1) de la *Loi*, aucun particulier ne peut, sans l'autorisation de l'Office, n'entrer en contact avec un pipeline dont l'exploitation a cessé, le modifier ou le retirer. Il faut communiquer avec l'Office pour connaître les exigences propres à chaque cas.

#### A.2.6.2 Mesures d'atténuation

## Exigence de dépôt – Mesures d'atténuation

1. Exposer les mesures d'atténuation standard et spécifiques proposées pour remédier aux effets du projet et leur pertinence, ou indiquer précisément les sections des manuels de la société qui prévoient les mesures d'atténuation voulues. Veiller à ce que les manuels auxquels il est fait référence soient à jour et qu'ils aient été déposés auprès de l'ONÉ.

#### Rappel

Pour connaître les directives sur la manière de se reporter à des informations déposées antérieurement auprès de l'Office, voir la section 1.6 – Documents déposés antérieurement.

- Si plus d'une mesure est proposée comme possibilité pour atténuer un effet en particulier, indiquer les critères qui seront appliqués pour choisir celle à retenir ou décrire comment les mesures seront combinées pour atténuer un effet donné.
- Si des mesures d'atténuation novatrices seront employées, fournir les résultats des essais ou le bien-fondé technique et montrer comment leur efficacité sera évaluée.
- S'assurer que les mesures d'atténuation sont appropriées, vu l'envergure des effets prévus.
- Si les effets du projet sont inévitables, les mesures d'atténuation doivent les réduire ou les compenser.

- Si le demandeur confie la préparation de son ÉES à un tiers, fournir une déclaration engageant le demandeur à adopter et à mettre en œuvre toutes les recommandations présentées dans l'ÉES relativement aux mesures d'atténuation. Si certaines recommandations ne sont pas adoptées, en exposer la raison et proposer d'autres démarches, s'il y a lieu.
- Indiquer les conditions visant l'atténuation des effets environnementaux ou socioéconomiques qui sont liées à l'obtention d'une approbation ou d'un permis exigé par tout autre organisme de réglementation.
- 2. Veiller à ce que les engagements à l'égard des mesures d'atténuation soient communiqués au personnel sur le terrain par l'entremise d'un plan de protection de l'environnement (PPE), en vue de leur mise en œuvre. Bien qu'un PPE simple et concis suffise en ce qui concerne les projets dont l'envergure et la complexité sont moindres, l'ONÉ peut exiger un PPE détaillé dans le cas de certains projets (voir l'orientation ci–après). Le PPE doit faire état de tous les engagements concernant l'environnement qui sont particuliers au projet et de tous les autres plans et programmes sur lesquels il repose, ou y faire référence à tout le moins. Décrire les plans ou programmes susceptibles d'être employés pour atténuer les effets potentiels (p. ex., plan de gestion des déchets, plan relatif aux espèces envahissantes, plan d'urgence visant le forage dirigé horizontal, plan d'intervention en cas de découverte de ressources patrimoniales, etc.).
- 3. Décrire les plans et mesures pour pallier les effets potentiels découlant d'un accident ou d'une défaillance en cours de construction ou d'exploitation du projet (voir l'orientation de la sous-section A.2.6, sous Recensement et analyse des effets). Selon le RPT et les documents d'orientation connexes, les sociétés doivent mettre en œuvre un programme de gestion de la sûreté et un programme de gestion des situations d'urgence (voir la sous-section 3.3). Ces programmes doivent être déposés devant l'ONÉ pour chaque demande, ou y être fait référence dans chacune des demandes.

#### Orientation – Mesures d'atténuation

Les mesures d'atténuation sont :

- élaborées au moment de l'étude de faisabilité du projet;
- élaborées lors de la conception du projet;
- définies dans le plan du projet;
- peaufinées au fur et à mesure que l'ÉES progresse et que les effets environnementaux et socio-économiques prévus prendront forme;
- des mesures standard ou particulières au projet, le cas échéant.

Le demandeur peut présenter en même temps l'inventaire et l'analyse des effets et des mesures d'atténuation.

#### Mesures d'atténuation de rechange

À l'étape de la demande d'approbation du projet envisagé, il est possible que de nombreuses mesures d'atténuation soient encore provisoires et qu'elles dépendent de la conception détaillée

du projet et des conditions environnementales sur le site de celui-ci. En pareille situation, l'ÉES doit décrire :

- les diverses mesures d'atténuation de rechange disponibles et envisagées;
- les critères qui seraient appliqués pour choisir les mesures d'atténuation à mettre en œuvre.

L'inclusion des mesures d'intervention de rechange et des critères de sélection dans le PPE peut éviter au demandeur de présenter de nouvelles demandes à l'ONÉ en raison de changements dans les conditions sur le terrain l'ayant forcé à envisager des solutions de rechange pour la construction.

#### Rappel

Il peut arriver que le tracé ou le site proposé, des segments de tracé, des plans d'installations ou des méthodes de construction elles—mêmes constituent des mesures d'atténuation, en comparaison d'autres tracés ou d'autres plans ou méthodes de construction envisagés. En pareil cas, il faut en faire mention dans l'exposé des solutions de rechange contenu dans la demande (voir les sous—sections 4.2.2 et A.2.3) en :

- précisant les particularités de la conception et les méthodes de construction considérées comme des mesures d'atténuation;
- en indiquant les solutions de rechange envisagées pour ces particularités ou méthodes, ainsi que le tracé proposé;
- en fournissant une analyse comparative des mesures d'atténuation envisagées.

#### Méthodes de construction

Le demandeur doit justifier la méthode de construction proposée et expliquer en quoi cette méthode constitue la meilleure solution. Le demandeur devrait prendre en considération des méthodes de construction qui réduisent au minimum les effets environnementaux et socio—économiques tout en favorisant l'installation sécuritaire et efficiente du pipeline. Par exemple, la méthode à faible impact de mise en terre de pipeline nécessite une bande de terre moins large pour excaver la tranchée, mettre la canalisation en terre, compacter le sous—sol et remettre la terre végétale en place. Cette méthode est efficace pour réduire les effets négatifs sur les terres agricoles, les terrains forestiers et les habitats sensibles, tels que la prairie indigène. Lorsque cette méthode est employée, la perturbation de la terre végétale est moins importante et la bande décapée est légèrement plus large que la tranchée. Une fois le pipeline en terre, le sous—sol est remis dans la tranchée avant d'être compacté une couche à la fois à l'aide d'engins mécaniques. La terre végétale est ensuite étendue sur la tranchée nivelée et la production peut commencer sans tarder.

L'applicabilité des méthodes à faible impact de mise en terre de pipeline dépend du diamètre de la canalisation, de la topographie et d'autres facteurs particuliers au projet. Les principes de perturbation moindre de la terre et d'optimisation des économies en matière de construction permettent habituellement de réduire les effets sur l'environnement.

En outre, les incidences pourraient être moindres sur la navigation et la sécurité en la matière s'il n'y a pas de construction dans un cours d'eau lorsque la voie navigable est asséchée ou gelée.

## Plan de protection de l'environnement

Bien que l'ONÉ s'attende à ce qu'un PPE soit élaboré pour chaque projet, l'envergure et la portée du PPE variera d'un projet à l'autre. Particulier à un projet ou à une activité, le PPE est un moyen employé pour communiquer les procédures de protection de l'environnement et les mesures d'atténuation de la société aux employés, aux entrepreneurs et aux organismes de réglementation. Le but d'un PPE est de documenter et de communiquer, d'une manière claire et limpide, tous les engagements pris par le demandeur sur le plan de l'environnement à l'égard du projet visé ainsi que les mesures d'atténuation qui s'y rattachent.

L'ONÉ peut exiger que le PPE soit déposé pendant son examen d'une demande ou comme condition d'approbation à satisfaire avant le début des travaux de construction. L'ONÉ peut s'attendre à ce que le PPE détaillé lui soit présenté dans les circonstances suivantes :

- le demandeur ne lui a pas remis les manuels de la société qui documentent les procédures de protection de l'environnement;
- les mesures d'atténuation ou de protection propres au site ou au projet sont fournies par le demandeur en guise d'engagements pour éviter ou contrer des effets environnementaux négatifs prévus dans la demande; ou
- la demande et le processus d'évaluation sont longs ou complexes et les mesures de protection de l'environnement sont documentées et disséminées dans le document (p. ex., les réponses aux demandes de renseignements).

En règle générale, un PPE détaillé est exigé lorsqu'une demande visant de grandes installations est faite en vertu de l'article 52 ou 58 de la Loi sur l'ONÉ. En pareil cas, l'ONÉ encourage la société à présenter un PPE préliminaire, contenant toutes les mesures de protection de l'environnement et toutes les mesures d'atténuation préliminaires en même temps que sa demande afin de faciliter l'examen de celle—ci. Il arrive souvent qu'une fois le projet approuvé, l'ONÉ exige le dépôt d'un PPE à jour avant le début de la construction.

Le demandeur devrait inclure les éléments suivants dans son PPE :

- les buts précis visés en ce qui concerne la protection des éléments environnementaux et la prise en compte des éléments socio-économiques;
- une description des objectifs de protection de l'environnement relativement à chaque but ainsi que les mesures d'atténuation de rechange pour atteindre ces objectifs compte tenu des conditions propres au site;
- les critères sur lesquels les décisions seront prises relativement au choix des mesures et des procédures à mettre en œuvre et des circonstances pour chaque objectif.

#### Ébauche de PPE

Si le demandeur présente une ébauche de PPE avec sa demande, l'ébauche devrait faire état des renseignements suivants :

• la raison d'être du PPE, un résumé du projet accompagné d'une carte et une description de la manière dont la conformité aux exigences environnementales sera respectée;

- les mesures d'atténuation propres aux ressources qui seront prises et les mesures générales de protection de l'environnement pour chaque étape de la construction;
- les dessins et devis de construction pertinents pour engager les mesures d'atténuation en matière d'environnement et les cartes-tracés environnementales correspondantes (ou y faire référence);
- les autres plans détaillés, s'il y a lieu (p. ex., un plan de gestion des déchets, des plans de gestion des urgences et de la sûreté, des plans d'intervention d'urgence et d'autres plans de gestion propres à un élément) (ou faire des renvois);
- l'attribution des responsabilités relativement à la mise en œuvre des pratiques et des procédures, à la prise des décisions en fonction des critères définis et à la confirmation du respect du programme de protection environnementale (exigence du RPT);
- une liste des personnes avec qui communiquer pour déclarer un incident environnemental, selon les exigences d'autres organismes de réglementation (et le RPT).

## Version définitive du PPE

La version définitive du PPE détaillé doit :

- inclure tous les éléments requis dans l'ébauche;
- le cas échéant, inclure un tableau de concordance ou de modifications afin de préciser les changements par rapport à l'ébauche du PPE;
- intégrer tous les engagements en matière d'environnement pris pendant le processus d'examen de la demande par l'ONÉ, notamment toutes les exigences énoncées dans un permis, une ordonnances, un certificat ou un autre document d'autorisation;
- comporter une copie de toute discussion ou évaluation par l'ONÉ à l'égard de questions environnementales définies dans le certificat ou l'ordonnance de l'Office ou jointes à ceux-ci;
- faire état de toutes les exigences supplémentaires découlant de la réalisation, avant la construction, d'études réalisées sur le terrain au cours d'une saison particulière;
- indiquer les coordonnées GPS des zones écologiquement vulnérables relevées dans les études;
- inclure les cartes-tracés environnementales qui résument toutes les questions environnementales pertinentes et les mesures d'atténuation correspondantes qui seront mises en œuvre pendant la construction.

## Modification du PPE

Il incombe à la société de présenter à l'Office une demande de modification des engagements pris dans la demande, au cours du processus d'examen de la demande ou, le cas échéant, dans les conditions d'approbation du projet. Il est par conséquent avantageux pour le demandeur de décrire les critères qui seront appliqués pour choisir les mesures et les procédures à mettre en œuvre et dans quelles circonstances. En pareil cas, les documents déposés peuvent comporter suffisamment de souplesse pour permettre les changements provenant du terrain et ainsi éviter au demandeur de faire une demande de modification

Le gestionnaire de projets, Opérations, de l'ONÉ à qui le projet ou l'activité a été assigné peut fournir de plus amples renseignements sur les demandes de modification.

#### Plan de gestion des déchets

Le demandeur doit fournir un plan de gestion des déchets pour maîtriser les déchets contaminés et non contaminés du projet. Ce plan doit comporter une raison d'être et décrire le type de déchets prévus, les mesures de prévention et d'atténuation à prendre pour gérer ces déchets et il doit préciser la manière dont les exigences de présentation de l'information seront respectées. Le plan doit enfin indiquer la structure hiérarchique, une liste de personnes-ressources et de renvois aux lois applicables.

## Atténuation des effets potentiels découlant d'un accident ou d'une défaillance

Décrire comment les programmes, plans et manuels de la société, prescrits par le RPT, permettent dans leur ensemble de prévenir et d'atténuer les accidents et défaillances et leurs effets potentiels.

Il y a peut—être des plans et engagements particuliers au projet que le demandeur devrait considérer comme faisant partie de son plan d'atténuation des effets potentiels liés à un accident ou une défaillance. Tel qu'il est indiqué à la sous—section 3.3, au besoin, le demandeur doit intégrer ces aspects dans les programmes de la société.

## A.2.6.3 Évaluation de l'importance des effets

## Exigences de dépôt – Évaluation de l'importance des effets

- 1. Après la prise en compte des mesures d'atténuation appropriées, recenser tous les effets résiduels du projet.
- 2. Décrire la méthode et les critères employés pour déterminer l'importance des effets négatifs, notamment à quel point un effet particulier sur une composante valorisée devient un effet « important ».
- 3. Évaluer l'importance des effets environnementaux et socio-économiques résiduels qui sont néfastes en fonction des critères définis.
- 4. Évaluer la probabilité que le projet ait des effets environnementaux et socio-économiques résiduels qui sont néfastes et prouver le bien-fondé des conclusions tirées.

## Orientation – Évaluation du demandeur de l'importance des effets

L'évaluation des effets environnementaux et socio-économiques consiste à déterminer si :

- les effets sont négatifs;
- les effets négatifs sont importants;
- les effets négatifs importants sont susceptibles de se manifester.

Une façon courante que peut utiliser le demandeur pour évaluer les effets du projet consiste à comparer la qualité de l'environnement existant à la qualité prévue de l'environnement si le

projet est approuvé et réalisé. Le changement dans les conditions environnementales peut être négatif, neutre ou positif.

Il peut être utile d'employer les critères suivants pour déterminer l'importance des effets négatifs d'un projet :

- l'ampleur;
- la durée:
- la fréquence;
- l'étendue géographique;
- le contexte écologique;
- la réversibilité et la permanence des effets.

Avant d'appliquer ces critères à chaque effet résiduel, le demandeur doit les définir et en préciser le champ d'application. Afin de faciliter l'évaluation de l'importance d'un effet précis et pour définir le seuil à partir duquel cet effet est considéré comme « important », songer à utiliser des attributs (p. ex., faible/modéré/élevé) pour chaque critère d'importance et à créer une échelle pour chaque attribut. Le demandeur doit aussi indiquer comment chaque critère ou combinaison de critères a été utilisé pour qualifier l'importance d'un effet.

Il est attendu que les critères définis soient quantitatifs et se fondent sur des normes, des directives, des objectifs ou d'autres étalons écologiques connus et acceptés. En l'absence de tels repères ou d'une telle orientation en matière de réglementation, ou dans les situations où ces critères ne sont pas quantitatifs (p. ex., il est possible qu'il ne soit pas approprié d'établir des seuils ou « limites de acceptables » à l'égard de tous les effets socio-économiques), les attributs doivent être définis qualitativement à partir de comptes rendus de recherche. Le demandeur doit également tenir compte du degré et de la nature des préoccupations exprimées par le public et donner suite aux sujets de préoccupation des groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet.

Il est aussi possible de mesurer l'importance des effets négatifs en comparant les effets aux exigences en matière de conformité dans des plans d'utilisation des terres approuvés ou en réalisant une évaluation de risque quantitative.

Si l'on s'en remet à un jugement professionnel pour déterminer l'importance des effets négatifs, il faut décrire le degré de confiance qu'on lui a accordé et expliquer pourquoi on a accordé une telle crédibilité à ce jugement. L'ÉES d'un demandeur doit évaluer la probabilité que des effets négatifs sur l'environnement se produisent, et l'importance de ces effets, afin que l'ONÉ puisse les prendre en considération dans son examen.

La détermination de la probabilité d'effets négatifs importants doit tenir compte de la probabilité qu'ils surviennent et doit préciser le degré d'incertitude scientifique. Si l'on a recours à une évaluation qualitative de la probabilité que des effets négatifs importants se produisent, il faut exposer clairement le raisonnement et fournir les renseignements à l'appui.

#### A.2.7 Évaluation des effets cumulatifs

#### But

La demande doit renfermer des renseignements sur les interactions entre les effets environnementaux et socio-économiques résiduels prévus du projet et les effets d'autres projets ou activités, courants ou à venir. Ces renseignements doivent être suffisamment détaillés pour :

- répertorier et analyser les effets environnementaux et socio-économiques cumulatifs prévus;
- relever les mesures d'atténuation proposées pour protéger l'environnement et pallier les effets socio-économiques, et analyser leur efficacité;
- évaluer l'importance des effets cumulatifs prévus.

#### A.2.7.1 Détermination de la portée et analyse des effets cumulatifs

## Exigences de dépôt – Détermination de la portée et analyse des effets cumulatifs

1. Relever les composantes valorisées pour lesquelles des effets résiduels sont prévus et décrire et motiver les méthodes utilisées pour prévoir les effets résiduels, le cas échéant.

## Renseignements complémentaires

Les effets résiduels importants et non importants d'un projet peuvent influer sur les effets cumulatifs et doivent être analysés. On entend par « effets résiduels » les effets qui demeurent après la mise en œuvre des mesures d'atténuation du demandeur. Si le demandeur peut clairement faire la preuve qu'aucun effet résiduel n'est prévu, il n'y a pas lieu de pousser plus loin l'analyse des effets cumulatifs.

- 2. Pour chaque composante valorisée pour laquelle des effets résiduels ont été cernés, décrire et justifier les limites spatiales et temporelles employées pour évaluer les effets cumulatifs potentiels.
- 3. Relever les autres installations physiques ou activités qui ont été réalisées ou qui sont susceptibles d'être réalisés dans les limites spatiales et temporelles employées pour évaluer les effets cumulatifs.
- 4. Déterminer si les effets de ces installations physiques ou activités passées ou futures sont susceptibles de se répercuter sur les composantes valorisées dans les limites spatiales et temporelles définies.
- 5. Dans le cas où des installations physiques ou des activités peuvent avoir des effets sur les composantes valorisées pour lesquelles le projet envisagé est susceptible d'avoir des effets résiduels, il faut pousser plus loin l'évaluation des effets cumulatifs, comme suit :
  - prendre en compte dans l'analyse les diverses composantes, étapes et activités associées au projet du demandeur qui pourraient interagir avec d'autres installations physiques ou activités;
  - décrire l'étendue des effets cumulatifs qui agissent sur les composantes valorisées;

• si des connaissances ou une expérience professionnelles sont invoquées, expliquer dans quelle mesure on s'y est fié et préciser le raisonnement à l'appui des conclusions tirées ou des décisions prises.

## Orientation – Détermination de la portée et analyse des effets cumulatifs

## Évaluation des effets cumulatifs

L'évaluation des effets cumulatifs reprend pour l'essentiel la méthode décrite pour l'évaluation des effets propres à un projet. Comme l'expliquent les sous-sections A.2.3 à A.2.6, les données de base, la description du projet et les mesures d'atténuation propres à celui-ci décrites dans la demande doivent être suffisamment détaillées pour permettre de définir l'étendue des effets résiduels du projet.

La sous-section A.2.6 et les tableaux A-2 et A-3 résument le type de renseignements requis pour l'évaluation des effets propres au projet. Même si l'on trouve dans les tableaux des notes précises concernant l'évaluation des effets cumulatifs des composantes valorisées, le demandeur doit évaluer au besoin l'ensemble des exigences en matière d'information contenues dans les tableaux en tant que repères pour la réalisation d'une évaluation des effets cumulatifs.

Une évaluation des effets cumulatifs diffère d'une évaluation classique des effets propres à un projet en ce sens qu'elle porte habituellement sur :

- une zone d'étude plus étendue;
- des périodes plus longues;
- les effets environnementaux et socio-économiques associés à des installations physiques ou à des activités qui peuvent ne pas être directement liés au projet visé par la demande (p. ex., des installations situées en amont ou en aval et ne relevant pas de l'ONÉ, un projet d'autoroute ou un quartier résidentiel situé dans la zone d'étude, des activités forestières ou agricoles continues, etc.);
- les limites spatiales qui ne tiennent habituellement pas compte des limites de compétence.

L'effort consacré à l'évaluation des effets cumulatifs et l'ampleur de cette évaluation doivent être adaptés :

- à la nature et au contexte du projet évalué;
- à ses effets résiduels potentiels;
- au contexte environnemental et socio-économique (p. ex., davantage de détails peuvent être nécessaires si une mise en valeur rapide ou intensive de la région a eu lieu ou est prévue ou encore, en présence d'une vulnérabilité ou de risques sur le plan environnemental ou socio-économique, tels que l'existence d'usages traditionnels autochtones importants).

Le demandeur est aussi invité à prendre connaissance de l'énoncé de politique opérationnelle de l'ACÉE intitulé Énoncé de politique opérationnelle – Évaluation des effets environnementaux cumulatifs en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012).

#### Autres installations physiques et activités

Expliquer clairement et justifier le raisonnement qui sous—tend le choix des autres installations physiques ou activités, existantes ou futures, à inclure dans l'évaluation des effets cumulatifs. Au moment de répertorier ces autres installations physiques ou activités, inclure celles dont la réalisation est probable, par opposition à celles qui ne sont pas raisonnablement prévisibles ou qui sont hypothétiques.

L'examen des autres installations physiques ou activités, déjà exécutées ou futures, dans les limites spatiales et temporelles définies doit inclure, au moins :

- les projets et activités existants;
- les installations physiques et activités qui ont fait l'objet de plans ou de demandes en bonne et due forme ou dont la réalisation est probable;
- d'autres hypothèses liées à l'élaboration de projets ou d'activités à l'appui des hypothèses économiques et financières (rubrique A.3), ou techniques (rubrique A.1), à long terme, et conformes à celles-ci présentées dans la demande, même si aucun plan ni aucune demande n'ont encore officiellement été déposés.

Les tribunaux ont établi que les autorités responsables, pour rendre leurs décisions, ne sont pas tenues « d'examiner des projets fantaisistes provenant de parties imaginaires et ne produisant que des effets hypothétiques » L'ONÉ peut toutefois examiner à sa discrétion des scénarios de mise en valeur future s'il est raisonnable de prévoir que le projet visé par la demande pourrait contribuer aux effets cumulatifs potentiels découlant d'une telle mise en valeur (c.-à-d. si la faisabilité économique du projet visé par la demande dépend de la mise en valeur future). La mesure dans laquelle le demandeur doit examiner les effets liés à d'autres installations physiques et activités futures, et la profondeur de l'analyse, variera selon l'apport relatif du projet visé par la demande aux effets cumulatifs prévus.

Dans les cas où une mise en valeur intensive ou expansive de la région est en cours ou est prévue, il est particulièrement important de fournir des détails sur la flexibilité des stratégies d'atténuation et de surveillance qui sont propres au projet. De tels détails devraient également être inclus à la demande afin de prouver la capacité du demandeur d'adapter ses plans si les effets cumulatifs découlant du projet devaient différer de ceux prévus (la sous–section A.2.8 précise d'autres exigences de dépôt et notes d'orientation visant les activités de surveillance liées au projet).

L'ONÉ reconnaît que la profondeur de l'analyse faite par le demandeur pour évaluer les effets liés à d'autres installations physiques et activités futures dépend de la faisabilité et du caractère pratique de l'évaluation des effets liés à ces installations physiques et activités. Par exemple, les effets futurs liés à des projets qui échappent au contrôle direct du demandeur et pour lesquels une information limitée est disponible ou qui en sont encore aux premières étapes de planification seront, en soi, plus difficiles à évaluer. Le demandeur doit malgré tout utiliser les meilleurs renseignements disponibles ou entreprendre d'autres travaux pour évaluer ces effets potentiels. Toute incertitude associée à l'information utilisée, ainsi que toute supposition ou limite liée à l'analyse doit être expliquée.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Bow Valley Naturalists Society contre Canada (ministre du Patrimoine canadien), [2001] C.F.J., nº 18 CF., par. 75

#### A.2.7.2 Mesures d'atténuation des effets cumulatifs

## Exigences de dépôt – Mesures d'atténuation des effets cumulatifs

Exposer les mesures d'atténuation générales et spécifiques, au-delà des mesures d'atténuation propres au projet déjà analysé, qu'il est techniquement et économiquement faisable d'appliquer pour remédier à tous les effets cumulatifs du projet.

- S'il y a lieu, indiquer toutes les mesures d'atténuation supplémentaires qui sont examinées en remplacement des mesures privilégiées propres au projet (p. ex., des mesures d'adaptation ou d'intervention d'urgence).
- S'il existe plus d'une mesure d'atténuation pour un effet cumulatif en particulier, indiquer les critères qui seraient employés pour choisir celle à retenir (p. ex., pour la mise en œuvre des plans d'intervention d'urgence).
- Si des mesures d'atténuation novatrices ou non éprouvées seront employées, fournir les résultats des essais ou le bien-fondé technique et montrer comment leur efficacité serait évaluée.
- Préciser la probabilité de réussir à réduire ou à éviter les effets cumulatifs en recourant aux mesures d'atténuation recensées

#### Orientation – Mesures d'atténuation des effets cumulatifs

Les mesures d'atténuation des effets cumulatifs peuvent comprendre des mesures de planification à plus grande échelle ou des initiatives pour réduire les interactions et les effets découlant de projets ou d'activité multiples. Les mesures d'atténuation des effets cumulatifs susceptibles d'être efficaces peuvent ne pas dépendre directement du demandeur ou être entreprises par lui. Par exemple, les exploitants peuvent disposer de plans pour éviter le dédoublement d'activités ou de projets, ou des exploitants peuvent collaborer pour utiliser des zones déjà perturbées afin d'éviter d'en créer de nouvelles. En outre, des initiatives multilatérales de planification à l'échelle régionale peuvent être évaluées en tant que moyen d'atténuer les effets cumulatifs. Lorsque de telles mesures ou initiatives sont en place, le demandeur devrait expliquer clairement pourquoi il juge que la mesure d'atténuation déterminée serait appropriée pour atténuer tout effet cumulatif. Si cette mesure échappe à son contrôle direct, il doit préciser qui se chargera de sa mise en œuvre et de quelle façon cette partie surveillera la mise en place des mesures.

S'il y a lieu, le demandeur devrait envisager diverses formes de compensation (p. ex., compensations pour la perte d'habitat) à titre de mesures d'atténuation proposées.

Dans le cas où des programmes de surveillance ou de recherche sont dégagés comme mesures permettant d'atténuer les effets cumulatifs de manière adaptative, le demandeur devrait indiquer clairement comment ces programmes seraient utilisés pour éviter ou réduire les effets (c.-à-d. les mesures de gestion qui seraient déclenchées si certains effets écologiques ou socio-économiques étaient relevés ou certains seuils atteints).

## A.2.7.3 Évaluation du demandeur de l'importance des effets cumulatifs

## Exigences de dépôt – Évaluation du demandeur de l'importance des effets cumulatifs

- 1. Après la prise en compte des mesures appropriées pour atténuer les effets cumulatifs, recenser les effets cumulatifs résiduels du projet.
- 2. Décrire la méthode et les critères employés pour déterminer l'importance des effets cumulatifs résiduels négatifs, notamment à quel point un effet cumulatif sur une composante valorisée devient « important ».
- 3. Évaluer l'importance des effets cumulatifs résiduels négatifs en fonction des critères définis. Si l'effet cumulatif total sur une composante valorisée donnée est considéré comme important, évaluer l'augmentation des effets cumulatifs totaux causés par le projet.
- 4. Évaluer la probabilité que le projet ait des effets environnementaux et socio-économiques cumulatifs résiduels qui sont néfastes et prouver le bien-fondé des conclusions tirées.

## Orientation – Évaluation du demandeur de l'importance des effets cumulatifs

Voir les notes d'orientation de la section A.2.6 pour l'évaluation de la probabilité et de l'importance des effets environnementaux et socio-économiques résiduels négatifs d'un projet donné. Pour l'essentiel, l'évaluation de l'importance des effets d'un projet précis se distingue de celle des effets cumulatifs par le fait que d'autres installations physiques et activités sont prises en considération. L'évaluation de l'importance des effets doit porter principalement sur l'effet cumulatif total pouvant résulter de toutes les installations physiques et activités qui sont analysées conjointement au projet envisagé. La définition de l'importance des effets doit être expliquée clairement et elle doit tenir compte des seuils et des objectifs en matière de politiques et de gestion (p. ex., les stratégies de rétablissement, les plans d'action, les plans de gestion et les plans d'utilisation des terres) à l'échelle locale, régionale et fédérale.

## A.2.8 Inspection, surveillance et suivi

#### But

La demande doit décrire les plans et programmes d'inspection, de surveillance et de suivi qui seront mis en œuvre pour, prévenir et cerner, les effets potentiels négatifs sur l'environnement pendant la durée de vie du projet et y remédier.

#### Exigences de dépôt

- 1. Décrire les plans d'inspection visant à garantir le respect des engagements biophysiques et socio-économiques, tel qu'il est stipulé aux articles 48, 53 et 54 du RPT. Tout PPE propre au projet doit contenir suffisamment de détails pour prouver sa pertinence et son efficacité et doit :
  - indiquer les postes qui ont la responsabilité d'assurer la surveillance et la conformité environnementale et confirmer qu'ils n'ont aucun lien avec l'entrepreneur, comme le stipulent les articles 53 et 54 du RPT;

- faire référence aux méthodes d'inspection et décrire la structure hiérarchique et de responsabilité applicable aux inspecteurs de l'environnement;
- préciser les compétences et l'expérience minimales requises, y compris la formation exigée des personnes qui exerceront les fonctions d'inspection et de surveillance, comme l'indiquent les articles 46 et 54 du RPT.
- 2. Décrire le programme de surveillance et de contrôle pour la protection du pipeline, du public et de l'environnement tel qu'il est requis à l'article 39 du RPT. Le programme de surveillance doit être suffisamment détaillé pour prouver sa pertinence et son efficacité et doit :
  - Inclure des méthodes pour :
    - cerner les enjeux environnementaux et socio-économiques et en assurer le suivi;
    - résoudre les enjeux environnementaux et socio-économiques particuliers du projet, ce qui comprend l'exécution de programmes d'échantillonnage ou d'enquêtes adaptés à chaque site, s'il y a lieu;
    - vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation et de remise en état, au regard des critères de remise en état fixés (voir les exigences relatives à chaque élément au tableau A–2), ainsi que les mesures et les objectifs de rendement du demandeur pour chaque mesure d'atténuation;
    - la fréquence ou le calendrier de mise en œuvre des procédures relevées ci-dessus;
    - les critères devant servir à déterminer si les enjeux environnementaux et socioéconomiques doivent faire l'objet de mesures de surveillance particulières.
- 3. Tenir compte de tous les éléments propres à la demande qui sont plus préoccupants et déterminer s'il est nécessaire de réaliser de programmes de suivi plus poussés visant ces éléments
- 4. Dans le cas des activités désignées aux termes de la LCÉE, repérer chacun des éléments et chacune des méthodes de surveillance que constitueraient un suivi aux termes de la LCÉE (2012).

#### Orientation

L'ONÉ reconnaît trois catégories de vérification menée par le demandeur. Ces catégories sont pertinentes tant pendant qu'après la construction, tout au long de la durée de vie des installations :

- l'inspection ayant pour but de confirmer la mise en œuvre des engagements pris pendant le processus de demande et le respect des conditions d'approbation imposées par l'ONÉ afin de favoriser la sécurité, la sûreté et la protection de l'environnement.
- la surveillance visant à confirmer que les objectifs d'atténuation liés à un projet ou programme particulier ou à l'exploitation continue du projet ont été atteints;
- le repérage et la résolution des enjeux ou les effets à court ou à long terme qui sont survenus mais qui n'avaient pas été prévus.

Un programme de surveillance d'un type plus rigoureux afin de confirmer l'efficacité d'un programme visant un élément précis peut être approprié dans les conditions suivantes :

- le projet ou l'activité touche à des sujets de préoccupation régionaux;
- le projet comporte une technologie nouvelle ou non éprouvée ou n'est pas courant;
- le projet comporte des effets incertains;
- le projet comporte des mesures d'atténuation novatrices ou non éprouvées dont l'efficacité est incertaine;
- un projet familier ou courant est proposé dans un cadre environnemental ou socioéconomique nouveau ou peu connu.

Une condition du certificat ou de l'ordonnance délivrés à l'égard du projet peut exiger du demandeur qu'il dépose des rapports de surveillance post-construction une fois la construction terminée. La période pour laquelle des rapports sont exigés peut varier, mais elle s'étend généralement d'une à cinq années après le début de la mise en exploitation. Si le projet nécessite un plus long délai pour atteindre les objectifs de la remise en état (p. ex., des travaux dans des zones où la végétalisation est difficile, telles que la prairie indigène) ou la mise en place d'un programme en profondeur pour un élément précis, il est possible que le demandeur doive fournir des rapports de surveillance d'une plus grande rigueur scientifique ou pendant une période plus longue.

Pour les activités physiques désignées aux termes de la LCÉE (2012), le suivi relatif à des éléments ou sujets de préoccupation afin de :

- vérifier l'exactitude de l'évaluation environnementale;
- juger de l'efficacité des mesures d'atténuation prises pour réduire les effets négatifs du projet.

Le suivi se traduirait habituellement en un programme en profondeur plus rigoureux sur le plan scientifique.

## Modification des plans et programmes du demandeur

L'ONÉ encourage le demandeur à recourir à ses plans et programmes pertinents pour étayer les composantes inspection, surveillance et suivi de sa demande. Si ces plans ou programmes ont déjà été déposés auprès de l'Office, il faut indiquer le titre du document, la version, la date de sa dernière révision, la date du dépôt et le numéro de dossier de l'ONÉ. Se reporter à la section 1.6 pour obtenir plus d'information sur ces documents. Si le projet est approuvé, le demandeur doit transmettre à l'ONÉ toute mise à jour faite aux documents pour y intégrer le projet approuvé.

## Tableau A-2 : Information exigée à l'égard des éléments biophysiques

#### Rappel

Les sous-sections A.2.5 et A.2.6 décrivent les exigences de dépôt touchant plus particulièrement l'évaluation des effets.

Le tableau A-1 de la sous-section A.2.4 donne des exemples des circonstances et interactions pour lesquelles il faut fournir des renseignements détaillés et traite de toutes les étapes du cycle de vie du projet visé par la demande (construction, exploitation, entretien et cessation d'exploitation), notamment des possibilités d'accident et de défaillance à chacune des étapes. Le tableau A-2 a été conçu pour aider le demandeur à cerner les renseignements requis relativement à chacun des éléments biophysiques. Les éléments et circonstances contenus dans ces tableaux ne sont toutefois pas exhaustifs.

Le demandeur doit adapter le cadre ci-après de facon à présenter logiquement les détails et les analyses touchant son projet. Si les effets du projet risquent de toucher plusieurs catégories d'éléments, il peut être indiqué de définir un élément mieux adapté ou plus précis. Par exemple, si la contamination du sol risque d'atteindre les eaux souterraines, il pourrait être plus pertinent d'évaluer un élément qui s'appellerait « contamination des eaux souterraines ». Il serait ainsi possible de mieux cerner l'enjeu, tout en évitant les dédoublements d'information dans les catégories « sol » et « eau », en plus de mieux axer l'évaluation.

#### Environnement physique et météorologique

## Exigences de dépôt

#### Décrire la topographie générale de la zone où se trouve le projet et les traits physiques particuliers qu'il franchit ou qui peuvent avoir des répercussions

Relever toutes les zones où le sol est instable.

sur le projet.

- Indiquer les zones où il y a risque d'érosion par le vent ou par l'eau.
- Décrire le climat sur le site et à l'échelle de la région. Noter également le potentiel de conditions météorologiques exceptionnelles, notamment des vents, des précipitations et des températures exceptionnels.
- Répertorier les zones où il y a présence potentielle de roches acides, et décrire les effets d'une exposition durant le projet.
- 6. Définir et décrire toute zone présentant des conditions de pergélisol.
- Décrire comment les conditions physiques et météorologiques peuvent se répercuter sur le projet, notamment comment les conditions changeantes peuvent avoir une incidence sur le projet au fil de sa durée de vie.

Cette section traite des renseignements sur les facteurs ou éléments importants qui peuvent influer sur la conception du projet.

Une attention particulière doit être portée aux composantes ci-après, puisqu'elles peuvent être touchées directement ou indirectement par le projet, ou avoir des répercussions sur la conception de celui-ci :

- les pentes instables ou les autres conditions géotechniques défavorables, notamment les zones où il v a risque de glissements de terrain, de coulées de boue et de subsidence:
- l'activité sismique:
- l'inondation, la migration des cours d'eau et l'érosion des rives:
- les conditions météorologiques exceptionnelles;
- le régime de débits de pointe et saisonniers aux points de franchissement des ruisseaux:
- les mécanismes associés à la glace de rivière et aux embâcles potentiels;
- le pergélisol;
- les zones comportant des roches acides.

Le climat à l'échelle locale et régionale doit être décrit en notant sa variabilité et la sévérité des variations (c.-à-d. la fréquence et la durée des maximums et des minimums), ainsi que les moyennes.

Dans les régions où il existe un potentiel de conditions météorologiques exceptionnelles, décrire et évaluer ces conditions en termes de :

- de fréquence et d'intensité;
- réduction des menaces potentielles grâce aux normes de conception applicables (voir également les exigences de dépôt indiquées à la rubrique A.1.2 – Principes de conception

technique).

L'incidence des conditions météorologiques doit aussi être prise en considération dans le contexte :

- des changements climatiques et des tendances (y compris les changements dans les conditions météorologiques exceptionnelles);
- · des conditions du sol durant l'hiver;
- des zones où les tendances au réchauffement peuvent avoir un effet sur les conditions hydrologiques, comme le ruissellement.

Dans les régions où il existe des régimes de pergélisol :

- définir et quantifier les conditions du pergélisol, y compris :
  - les zones de pergélisol discontinu;
  - · les sols à forte teneur en glace;
  - · les pentes sensibles au dégel;
  - les zones riveraines;
- indiquer les données de base pour :
  - · les températures du sol à faible profondeur;
  - les conditions de la couche active;
  - · la stabilité des pentes;
  - le risque de mouvements de terrain aux abords des franchissements de rivières.
- décrire comment tout changement du régime de pergélisol peut avoir une incidence sur le projet à un moment quelconque de la durée de vie de celui-ci.

#### Sol et productivité du sol

#### Exigences de dépôt

# Décrire les caractéristiques générales du sol et le niveau de perturbation actuel des sols.

- 2. Dans le cas de terres agricoles ou de sols forestiers offrant un potentiel agricole :
  - décrire la classification des sols, y compris l'ordre, le groupe, la famille, la série et le type avant la construction et quantifier la classification des sols:
  - décrire la productivité des terres et la nature des ressources agricoles;
  - décrire les types de sols présents dans la zone d'étude du projet qui sont très vulnérables :
    - i) à l'érosion par le vent et l'eau;
    - ii) au compactage;
    - iii) à la perte de structure et de l'état d'ameublissement;
  - décrire tous les autres types de sol qui nécessitent des mesures de gestion ou d'atténuation particulières;
  - décrire les mesures de conservation et de protection du sol.
- 3. Décrire les contaminants préoccupants pouvant être

#### Orientation

Dans la description du profil des types de sol dominants, il faut examiner :

- · les horizons du sol;
- leur épaisseur;
- leur texture;
- leur couleur;
- leurs propriétés chimiques;
- leur contenu organique.

L'évaluation des sols et le plan de mesures d'atténuation doivent prendre en compte :

- les techniques de récupération du sol (p. ex., décapage du sol, y compris la largeur proposée, l'essouchement et différentes techniques de manutention du sol);
- les mesures pour tenir séparées les différentes couches du sol;
- les mesures de contrôle de l'érosion, y compris des schémas des techniques proposées, particulièrement aux points de franchissement de cours d'eau;
- les procédures d'arrêt des travaux en cas d'érosion éolienne ou de conditions humides:

- associés au projet et susceptibles d'avoir des répercussions sur les sols.
- 4. Décrire l'utilisation historique des terres et le potentiel de contamination des sols ou des sédiments. Décrire tous les sols contaminés ou dont la contamination est soupçonnée dans la zone d'étude qui pourraient être remis en suspension, libérés ou perturbés d'une autre manière en raison du projet.
- Si les sols ou les sédiments sont contaminés, décrire les normes en matière de réglementation et toutes les mesures d'atténuation et de surveillance qui seront prises.
- 6. Exposer les critères qui seront employés pour évaluer le succès de la remise en état. Expliquer de quelle façon cette évaluation serait exécutée et documentée. Les mesures de remise en état pourraient inclure :
  - des mesures anti-érosion, autres que la revégétalisation;
  - des mesures de mise en valeur des terres;
  - des mesures de réparation des dalles de drainage;
  - des mesures d'atténuation du compactage;
  - · des mesures de réduction de la salinité.

Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres installations physiques ou activités et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.

 les mesures de prévention du compactage du sol.
 S'il existe des effets potentiels sur la santé, voir le tableau A-3.

Dans les endroits où la contamination du sol est possible, envisager d'appliquer l'orientation contenue dans les normes Z768–01 et Z769–00 pour les phases l et II des évaluations environnementales du site, de l'Association canadienne de normalisation. Le *Guide sur le processus de réhabilitation (2011)* de l'Office peut aussi être utile.

Autres sources d'orientation

- Le Service d'information sur les sols du Canada (qui relève d'Agriculture et Agroalimentaire Canada) donne accès à des renseignements sur les sols, y compris au Système canadien de classification des sols, où sont décrites les normes actuellement acceptées pour la classification des sols au Canada.
- Le Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME) publie des Recommandations pour la qualité de l'environnement (y compris la qualité du sol), qui peuvent être pertinentes.

## Végétation

#### Exigences de dépôt

- Pour les terres où la végétation pourrait subir des répercussions du projet, décrire :
  - la diversité préalable au projet, l'abondance relative et la distribution des espèces et des communautés végétales qui revêtent une importance écologique, économique ou humaine (p. ex., utilisation à des fins traditionnelles, prairies artificielles, prairies indigènes, terres humides ou peuplements anciens);
  - la situation quant à la conservation qui s'applique à toute espèce ou communauté particulière;
  - le niveau de perturbation actuel de la végétation.
  - la quantité, la qualité marchande et l'emplacement du bois marchand qui sera éliminé durant la construction du projet envisagé.
- Décrire les endroits infestés de mauvaises herbes et d'autres espèces préoccupantes, envahissantes ou introduites.
- 3. Décrire les procédures de revégétalisation qui

#### Orientation

Les descriptions des terres en végétation n'incluent pas les terres industrielles.

Les descriptions des communautés végétales doivent tenir compte de la classification écologique ou du système cartographique le plus pertinent et le plus récent. Faire renvoi à tout répertoire territorial ou provincial existant ainsi qu'aux normes et directives en matière de cartographie.

Des consultations menées auprès des groupes autochtones susceptibles d'être touchés peuvent permettre de recueillir de plus amples renseignements. La situation quant à la conservation (provinciale ou du COSEPAC) des communautés écologiques et des espèces végétales doit être indiquée.

Expliquer comment l'aire de distribution des communautés présentes dans la zone d'étude a été délimitée (p. ex., levés existants, interprétation de photos prises à distance ou levés sur le terrain).

Indiquer la date de la collecte des données spatiales.

S'il n'y a pas eu de reconnaissances sur le terrain, en exposer la raison.

L'analyse des effets sur la végétation doit tenir compte de :

seraient mises en œuvre dans le cadre du projet, ce qui comprend :

- les techniques de revégétalisation et les endroits où elles seraient appliquées;
- les mélanges de semences à utiliser ainsi que leurs taux et leurs lieux d'application, ou les critères qui seront employés pour déterminer ces éléments, et un exposé sur la certification des semences:
- les engrais à utiliser ainsi que leurs taux et leurs lieux d'application, ou les critères qui seront employés pour déterminer ces éléments;
- toutes les espèces végétales devant être replantées ou semées, ainsi que les quantités à replanter et les lieux de replantation, ou les critères qui seront employés pour déterminer ces éléments.
- 4. Exposer l'état dans lequel les lieux de l'emprise et des aires de travail temporaires seront remis ou conservés, une fois la construction terminée. Expliquer dans quelle mesure l'emprise doit être dégagée en tout temps ou peut présenter une certaine végétation et préciser les critères appliqués pour arriver à cette détermination.
- 5. Décrire les normes et les mesures de lutte contre la végétation qui seront mises en œuvre durant la construction et l'exploitation du projet. Décrire le programme intégré de gestion de la végétation, y compris :
  - les critères et les circonstances en ce qui concerne l'utilisation de méthodes de lutte chimiques, biologiques ou mécaniques;
  - le choix des espèces végétales devant être conservées ou plantées pour favoriser les communautés végétales à faible croissance naturelle;
  - l'utilisation d'herbicides, de régulateurs de croissance des arbres ou d'autres produits chimiques, ainsi que leurs doses et leurs protocoles.
- Exposer les critères d'évaluation visant à déterminer si la remise en état de la végétation est réussie et la manière dont l'évaluation serait effectuée et documentée

Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres installations physiques ou activités et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.

- la modification du couvert végétal causée par le projet;
- les solutions de rechange au dégagement complet de l'emprise (inclure les mesures et critères décisionnels de rechange pour le maintien en place de la végétation afin d'obstruer la ligne de vision, contrôler l'accès, conserver les corridors de déplacement de la faune et la connectivité des habitats, et réduire la fragmentation et l'ensemble des effets cumulatifs);
- les mesures de lutte contre les mauvaises herbes (p. ex., prévention, traitement);
- l'évitement des communautés sensibles ou rares et des spécimens importants (p. ex., végétation utile à la faune);
- les mélanges de semences et la replantation pour rétablir le couvert végétal.

Des espèces indigènes adaptées aux conditions locales doivent être utilisées lorsque la revégétalisation vise à naturaliser ou régénérer la zone.

Des programmes de lutte contre la végétation, y compris la fréquence des travaux, la surveillance et l'inspection des conditions sur les emprises et les méthodes de maîtrise doivent prendre en considération :

- la nature du couvert végétal (p. ex., la composition des espèces, les caractéristiques) présent en bordure de l'emprise, ainsi que les variations selon les diverses régions biogéographiques;
- la promotion ou l'inhibition des diverses communautés végétales (espèces naturellement basses ou à croissance lente en regard des espèces hautes ou à croissance rapide);
- la mise en œuvre d'autres méthodes de gestion intégrée de la végétation.

Si l'on a recours à des herbicides ou d'autres produits chimiques, il faut tenir compte :

- des critères pour leur utilisation;
- des concentrations, des doses et des méthodes d'application;
- de leur caractère propre et des effets négatifs potentiels sur l'environnement;
- des fiches signalétiques des produits.

## Qualité de l'eau et quantité

## Exigences de dépôt

# Fournir une évaluation de l'utilisation d'eau pour le projet, qui indique et décrit les ressources en eau et la qualité des ressources susceptibles d'être affectées par le projet, y compris les besoins en eau provenant des plans d'eau locaux, l'utilisation qui

#### Orientation

En ce qui a trait à la qualité ou la quantité des eaux de surface ou des eaux souterraines (p. ex., lacs, cours d'eau, zones riveraines et plans d'eau ou structures artificiels), l'analyse des effets doit tenir compte d'éléments comme :

sera faite de l'eau, la quantité nécessaire, les plans d'eau devant servir à fournir l'eau, le débit ou le volume d'eau disponible et l'endroit où les eaux usées seraient rejetées et de quelle manière.

- 2. Décrire toutes les interactions entre le projet et l'eau souterraine. En cas d'interaction :
  - décrire les modifications potentielles aux débits des eaux souterraines ainsi que tous les effets subséquents découlant des modifications;
  - repérer tous les puits à proximité, et préciser les critères appliqués quant à la limite spatiale, et décrire les possibilités que la qualité de l'eau de puits et la quantité soient affectées.
- Décrire les contaminants pouvant être associés au projet et susceptibles d'avoir des conséquences sur la qualité de l'eau.
- 4. Décrire les mesures qui seraient prises pour atténuer les effets potentiels sur la quantité et la qualité de l'eau de puits, de surface ou souterraine, y compris la nécessité d'assurer une surveillance avant et après la construction.
- 5. Décrire tout plan de gestion de l'eau applicable.

Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres installations physiques ou activités et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.

- la nécessité de retraits ou de rejets d'eau par le projet envisagé;
- les éventuels échanges d'eau entre bassins qui donneraient lieu à l'introduction d'un biote indésirable.

Outre le respect des exigences fixées par l'article 24 du RPT relativement à l'obtention de permis à des fins d'essais hydrostatiques, le demandeur doit tenir compte des besoins en eau aux fins des essais hydrostatiques, et de leur gestion, dans son évaluation des effets environnementaux du projet. Dans les cas où les derniers détails des essais hydrostatiques restent à confirmer, le demandeur doit recenser les besoins prévus, les solutions de rechange possibles et les critères qu'il appliquerait pour assurer la protection des ressources en eau.

Le demandeur peut indiquer d'autres sources d'approvisionnement (p. ex., eau recyclée ou saumâtre) pour le projet. Le demandeur peut également envisager la possibilité de réutiliser l'eau des essais pour effectuer les vérifications dans les différentes sections de canalisation.

Les interactions entre le projet et les eaux souterraines peuvent découler du franchissement d'une nappe phréatique peu profonde ou d'activités particulières au projet (p. ex., dynamitage). En pareil cas, tenir compte de la couverture spatiale et de la profondeur de la nappe de même que des caractéristiques de l'eau (p. ex., salinité).

Prendre en considération et décrire la possibilité que le projet ait des répercussions sur les taux d'évaporation et de transpiration et, par conséquent, sur l'utilisation de la terre en surface, particulièrement dans les régions agricoles.

S'il y a un risque que des contaminants affectent les ressources en eau, envisager d'échantillonner les sédiments et les eaux souterraines pour évaluer si des contaminants y sont présents.

S'il existe des effets potentiels sur la santé, voir le tableau A-3.

Autres sources d'orientation

- Les Recommandations pour la qualité de l'environnement (y compris la qualité de l'eau) du CCMF
- La publication Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada de Santé Canada

#### Poisson et habitat du poisson

## Exigences de dépôt

- Relever les espèces de poissons et leurs étapes de développement dans la zone d'étude, ainsi que leur contribution aux pêches locales ou leur importance écologique relative.
- Décrire la répartition saisonnière, les périodes de vulnérabilité saisonnières, l'utilisation de l'habitat, les déplacements et l'état général de la population de poisson.

#### Orientation

Le demandeur devrait collaborer avec les autorités provinciales ou territoriales des pêches responsables pour cerner les enjeux et définir les mesures d'atténuation appropriées et, le cas échéant, recenser les groupes autochtones.

Lorsqu'il est nécessaire d'obtenir une autorisation du MPO en raison de dommages sérieux au poisson, faire ressortir les mesures de compensation et de

- 3. Relever les politiques en matière de pêches, les mesures d'évitement et d'atténuation ainsi que celles destinées à protéger et à améliorer les populations de poisson et leur habitat, y compris des aires protégées à l'intérieur de la zone d'étude ou à proximité de celle—ci.
- 4. Établir la nécessité d'obtenir une autorisation aux termes de l'alinéa 35(2) de la Loi sur les pêches dans le cas de dommages sérieux à tout poisson visé par une pêche commerciale, récréative ou autochtone ou à tout poisson dont dépend une telle pêche.et faire état de tout document d'orientation applicable du MPO.
- Décrire de façon détaillée les zones et les habitats vulnérables, y compris les terres humides et l'habitat riverain.
- 6. Dans les cas où des cours d'eau contenant des poissons ne seraient pas franchis par des méthodes sans tranchée, décrire soit les techniques de franchissement de cours d'eau qui seraient utilisées soit les critères de détermination des techniques à utiliser pour chaque franchissement de cours d'eau, et en justifier le bien-fondé.
- 7. Décrire le moment des travaux dans le cours d'eau, y compris les périodes et les créneaux d'activités.
- Exposer l'état dans lequel les lieux de franchissement de cours d'eau et les zones riveraines seraient remis ou conservés, une fois la construction terminée.
- Exposer les critères devant servir à évaluer le succès de la remise en état des cours d'eau où vivent des poissons et de leurs berges ou zones riveraines. Expliquer quand et comment cette évaluation serait exécutée et documentée.

Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres installations physiques ou activités et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.

surveillance de l'habitat pertinentes

En présence d'effets sur le poisson et l'habitat du poisson et sur la santé, voir le tableau A–3.

Le MPO a produit plusieurs documents d'orientation susceptibles d'aider le demandeur à traiter des poissons et de leur habitat. Prière de consulter le site Web national du MPO pour les documents et notes d'orientation qui s'appliquent.

Le document *Pipeline Associated Watercourse Crossings (3<sup>e</sup> édition)* – validé par le MPO – fournit une orientation sur les pratiques exemplaires et les exigences réglementaires. Il est possible de se procurer ce document auprès de l'ONÉ, de l'Association canadienne des producteurs pétroliers (ACPP), de l'Association canadienne de pipeline d'énergie (ACPÉ) et de l'Association canadienne du gaz (ACG).

## **Terres humides**

## Exigences de dépôt

- 1. Décrire, délimiter et quantifier les terres humides existant dans la zone d'étude, en précisant :
  - la catégorie de terre humide, la communauté écologique et la situation quant à la conservation;
  - leur abondance, à l'échelle locale, régionale et provinciale;
  - · leur distribution;
  - le niveau de perturbation actuel.
- Indiquer et décrire la capacité des terres humides à accomplir leurs fonctions du point de vue de l'hydrologie, de la qualité de l'eau, de la fourniture d'un habitat ou d'une autre fonction écologique.
- 3. Relever une zone d'étude régionale d'une étendue suffisante pour connaître les effets sur les terres

## Orientation

Les terres humides englobent les bogs, les fens, les marécages, les marais et les eaux peu profondes, au sens du Système de classification des terres humides du Canada (Groupe de travail national sur les terres humides. 1997).

L'analyse des effets sur les terres humides doit tenir compte de la perte potentielle de fonctions de celles-ci.

Il pourrait s'avérer nécessaire de faire une évaluation plus poussée pour les terres humides provinciales ou territoriales, pour les terres humides qui sont importantes pour des groupes autochtones et pour les caractéristiques ayant une importance particulière. Traiter de tout plan de classification provincial ou territorial, ainsi que des politiques et exigences en matière de protection.

Le demandeur devrait consulter Environnement Canada

humides à l'intérieur du bassin hydrologique où elles se trouvent. Inclure les terres humides se trouvant à l'extérieur de la zone d'étude qui pourraient être touchées par des changements hydrologiques résultant des effets cumulatifs.

4. Donner des détails relativement aux efforts à fournir pour éviter les effets sur les terres humides et aux mesures d'atténuation, de surveillance et de compensation à l'égard de terres humides susceptibles d'être touchées.

Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres installations physiques ou activités et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.

au sujet des mesures d'atténuation relatives aux terres humides.

Autres sources d'orientation

Parmi les sources d'information utiles accessibles par l'entremise d'Environnement Canada, on note les suivantes :

- La Politique fédérale sur la conservation des terres humides:
- La Politique fédérale sur la conservation des terres humides— Guide de mise en œuvre;
- le rapport technique Aperçu des méthodes d'évaluation des fonctions écologiques des terres humides;
- la Directive pour les évaluations environnementales relatives aux milieux humides.

#### Faune et habitat faunique

#### Exigences de dépôt

- Relever les espèces sauvages se trouvant dans la zone d'étude qui revêtent une importance du point de vue écologique, pour l'économie ou pour la société. Décrire également :
  - la diversité, la distribution et l'emplacement;
  - l'abondance et l'état de la population;
  - son cycle vital;
  - la répartition saisonnière (p. ex., migration);
  - les exigences relatives à l'habitat;
  - les déplacements (p. ex., corridors de déplacement de la faune);
  - les périodes de vulnérabilité (p. ex., saisonnières, diurnes et nocturnes).
- Pour la faune recensée dans les points ci-dessus, décrire et quantifier les types d'habitats, en précisant :
  - la fonction;
  - l'emplacement;
  - la qualité;
  - la structure;
  - la diversité:
  - l'utilisation relative;
  - l'abondance avant le début de la construction.
- 3. Décrire les terres de zone d'étude qui sont susceptibles de constituer des aires vulnérables et un habitat pour la faune ou des aires à proximité qui sont importantes sur le plan environnemental, comme les parcs nationaux, les aires ayant un intérêt naturel ou scientifique, les refuges d'oiseaux migratoires ou autres aires ou refuges d'oiseaux importants, les réserves nationales de la faune ou les réserves mondiales de la biosphère.
- Relever les zones de gestion de la faune, les refuges établis ou proposés ou d'autres types

#### Orientation

L'inventaire et la description des espèces sauvages présentes dans la zone du projet doit comprendre, sans s'y limiter, les espèces résidentes, les espèces provisoires (p. ex., migratrices) et les espèces ou populations uniques ainsi que les espèces parapluie et les espèces clé de voûte. Il peut être pertinent d'inclure les mammifères, les oiseaux, les amphibiens, les reptiles et les invertébrés. L'inventaire et la description de la faune importante pour les humains doit également tenir compte de valeurs de consommation (p. ex., chasse, récolte) et de valeurs non liées à la consommation (p. ex., observation d'oiseaux), ainsi que des espèces importantes pour les groupes autochtones susceptibles d'être touchés.

L'inventaire, la description et la quantification des types d'habitats doivent tenir compte de ce qui suit, sans y être limités :

- les aires de reproduction ou d'accouplement;
- · les sites de nidification ou aires de mise bas;
- les lieux d'hivernage;
- les gîtes d'hibernation;
- les aires de mue, les haltes migratoires et les aires de repos;
- les corridors de déplacement;
- les pierres à lécher;
- les arbres utiles à la faune (p. ex., arbres à chauves–souris).

Autres aires et habitats vulnérables :

- terres humides (et milieux secs environnants);
- habitats riverains;
- habitat de la forêt intérieure;
- · peuplements anciens;
- surfaces pastorales, prairies indigènes.

En ce qui concerne la faune et son habitat, l'analyse des effets doit tenir compte d'éléments comme :

- d'aires à l'intérieur ou à proximité de la zone d'étude.
- Décrire les niveaux de perturbation qui affectent actuellement la faune et les habitats, comme la fragmentation de l'habitat et l'étendue de l'accès et de l'utilisation par des humains.

Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres installations physiques ou activités et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.

En outre, en ce qui a trait aux effets cumulatifs :

- Décrire l'empreinte cumulative de perturbation des installations physiques et activités envisagées ou futures dans les principaux habitats (p. ex., corridors de migration, aires de mises bas, aires d'alimentation) et la distribution de cette empreinte, de manière quantitative si possible. Décrire les effets sur la connectivité des habitats clés.
- Décrire les effets cumulatifs sur la faune par suite du choix du moment pour la réalisation du projet envisagé s'il s'ajoute à d'autres installations physiques ou activités.
- Décrire comment les changements cumulatifs relativement à l'accès se répercuteraient sur les risques de mortalité ou la quantité ou la qualité de l'habitat.
- Comparer l'effet cumulatif sur chacune des espèces évaluées à tout seuil ou politique propre à l'espèce, et indiquer dans quelle mesure le seuil est approché ou dépassé.

- les fonctions de l'écosystème;
- le moment où les travaux de construction seront exécutés eu égard aux périodes de vulnérabilité de la faune (p. ex., saison de reproduction des oiseaux migrateurs);
- l'ampleur variable de la perte d'habitat faunique;
- la modification de la qualité de l'habitat (p. ex., fragmentation, effet de bordure);
- les changements du point de vue des possibilités d'accès par l'homme:
- la perturbation de la faune, notamment les perturbations sensorielles (lumière et bruit) découlant des activités des installations de surface, y compris des oiseaux et des espèces nocturnes;
- la mortalité directe et indirecte de la faune.

S'assurer que les limites spatiales employées pour la zone d'étude et l'évaluation sont propres à la composante valorisée et qu'elles peuvent être défendues sur le plan écologique (p. ex., vastes espaces hivernaux, voies migratoires, aires de mise bas).

Dans le calcul de l'empreinte de perturbation ou de la densité de la perturbation linéaire, il ne faut pas oublier d'inclure l'aire totale d'évitement par la composante valorisée, qui peut être beaucoup plus vaste que l'empreinte physique elle-même selon la composante valorisée analysée.

Les aspects temporels sont aussi pertinents. Par exemple, les effets sur les espèces sauvages du bruit et des perturbations sensorielles, de l'utilisation ou de la divergence de l'eau, ou des émissions des flux de déchets dans l'atmosphère, sur les terres ou dans l'eau peuvent être amplifiées si plusieurs projets sont réalisés en même temps (ou sans interruption pendant plus d'une saison) dans un bassin hydrologique, une aire de mise bas ou un corridor migratoire.

L'accès accru aux zones du projet, qu'il soit temporaire ou permanent, se répercute sur l'habitat, les populations, la distribution et les interactions des espèces sauvages. Cet accès peut ne pas se limiter aux humains et comprendre une présence accrue des prédateurs et des espèces concurrentes.

Parmi les exemples d'outils qui peuvent être utilisés pour évaluer les effets cumulatifs sur les composantes valorisées, on note les modèles fondés sur des scénarios, l'analyse spatiale à l'aide d'un système d'information géographique et les indicateurs de changement au niveau du milieu (p. ex., densité de la circulation routière) (voir le *Guide du praticien sur l'évaluation des effets cumulatifs*, de l'ACÉE, 1999).

Il est recommandé au demandeur de prendre connaissance des exigences des règlements provinciaux, territoriaux et fédéraux applicables (p. ex., du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*).

Autres sources d'orientation

Environnement Canada et ses sections (p. ex. le Service canadien de la faune) constituent des sources

d'informations pertinentes en matière de :

- faune et d'habitat faunique:
- de loi et de réglementation, y compris la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs;
- les emplacements des réserves nationales de faune et des refuges d'oiseaux migrateurs;
- quide d'évaluation environnementale, notamment :
  - la Directive pour les évaluations environnementales relatives à l'habitat forestier des oiseaux migrateurs;
  - la Directive pour les évaluations environnementales relatives aux oiseaux migrateurs;
  - la Directive pour les évaluations environnementales relatives aux milieux humides.
  - le Guide des meilleures pratiques en matière d'évaluation environnementale pour les espèces sauvages en péril au Canada;
  - les publications pertinentes du Service canadien de la faune, plus particulièrement la série de rapports techniques.

Il est possible de consulter la base de données des zones importantes pour la conservation des oiseaux en passant par Études d'Oiseaux Canada ou Nature Canada.

#### Espèces en péril ou espèces à statut particulier

#### Exigences de dépôt

### Orientation

- 1. Pour les effets sur les espèces sauvages, les poissons et les plantes en péril ou sur les espèces désignées comme ayant un statut particulier :
  - identifier l'espèce et son statut;
  - fournir les renvois pertinents aux annexes de la LEP ou aux listes provinciales ou territoriales du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC);
  - préciser leur habitat, v compris l'habitat essentiel dans une stratégie de rétablissement ou un plan d'action qui figure dans le registre public de la LEP:
  - déterminer si les activités du projet pourraient nuire à l'espèce ou à son habitat;
    - dans la négative, pourquoi?
    - dans l'affirmative, en décrire les effets prévus:
    - relever les périodes critiques, le cas échéant (p. ex., mise bas, accouplement, frai), les marges de recul ou les autres restrictions:
    - préciser s'il faut obtenir un permis aux termes de la législation provinciale, territoriale ou fédérale (p. ex., selon la LEP);

De nombreuses espèces rares (p. ex., des espèces menacées ou en voie de disparition selon la LEP) sont en péril en grande partie en raison des effets cumulatifs exercés par le passé sur les populations et leur habitat. Elles figurent sur les listes officielles parce que leur nombre est passé sous un certain seuil et que des mesures spéciales doivent être prises pour leur protection et leur rétablissement. Tout autre effet résiduel a le potentiel d'aggraver la situation. En conséquence, les projets envisagés doivent préférablement éviter toute contribution résiduelle supplémentaire aux effets cumulatifs, ou cette contribution doit être entièrement atténuée ou compensée.

Par statut, on entend la désignation conférée par les lois ou directives fédérales, provinciales ou territoriales (p. ex., espèces disparues du pays, en voie de disparition, menacées, préoccupantes).

Consulter le registre établi en application de la LEP, y compris l'annexe 1, la liste officielle des espèces en péril, ainsi que les annexes 2 et 3 de la LEP. Consulter Environnement Canada (Service canadien de la faune), Pêches et Océans Canada ou Parcs Canada au sujet des espèces en péril et des habitats essentiels susceptibles de se trouver dans la zone d'étude.

En l'absence d'une définition de l'habitat essentiel, il peut être nécessaire de faire des études sur le terrain et

- v) décrire les mesures d'atténuation proposées, le cas échéant (p. ex., conception du projet, calendrier de construction ou plan de compensation améliorée).
- Lorsque le projet risque d'entraîner la destruction d'une partie de l'habitat essentiel d'une espèce faunique figurant sur la liste de l'annexe 1 de la LEP, décrire :
  - toutes les discussions avec l'autorité fédérale appropriée (Environnement Canada, Pêches et Océans Canada ou Parcs Canada) visant à obtenir un permis aux termes de l'article 73 de la LEP:
  - toutes les solutions de rechange raisonnables au projet qui permettraient d'éviter l'effet sur l'habitat essentiel de l'espèce;
  - toutes les mesures réalisables qui seraient prises pour éliminer l'effet des ouvrages ou activités sur l'habitat essentiel de l'espèce visée.

Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres ouvrages ou activités et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.

de déterminer, en collaboration avec les autorités fédérales, provinciales ou territoriales, les mesures d'atténuation qui permettent d'éviter les périodes de vulnérabilité. Les études sur le terrain peuvent être utiles pour déterminer les besoins en termes de mesures d'atténuation ou pour recenser les populations locales communes qui ne sont pas sensiblement touchées.

Pour les espèces en péril répertoriées dans l'annexe 1 de la LEP, les mesures d'atténuation proposées doivent être compatibles avec les programmes de rétablissement et les plans d'action applicables qui figurent dans le registre public de la LEP.

Consulter les autorités provinciales ou territoriales au sujet des espèces inscrites relevant de la compétence d'une province ou d'un territoire.

En ce qui concerne les espèces en péril pour lesquelles il n'existe aucun programme de rétablissement ni plan d'action, le demandeur devrait recourir aux meilleurs renseignements disponibles, tels que les rapports d'état du COSEPAC, les avant-projets de programme de rétablissement ou plans d'action, les plans existants ou l'opinion de l'équipe de rétablissement ainsi que les conseils (ou plans d'action) de toute administration chargée de la gestion de l'espèce. Décrire en quoi les mesures permettant d'éviter, d'atténuer entièrement ou de compenser les effets du projet sont conformes à la meilleure information disponible. En cas de recours à un plan de compensation, donner le détail des consultations effectuées auprès d'experts de domaines pertinents, des options possibles et des critères utilisés pour sélectionner les options et évaluer la pertinence (suffisance et validité) de toute mesure de compensation.

Le demandeur est invité à dresser un inventaire complet de toutes les zones susceptibles d'être touchées par le projet où il y a raison de s'attendre qu'elles pourraient abriter des espèces en péril ou des espèces à statut particulier. Consulter les bases de données fédérales, provinciales, territoriales, régionales et locales (p. ex., les centres de données de conservation) et toute autre source d'information se rapportant aux espèces à statut particulier. Il ne faut généralement pas se fier à l'information des bases de données pour conclure à l'absence d'espèces à statut particulier, parce que la collecte et la mise à jour des données ne sont pas nécessairement systématiques.

Une orientation supplémentaire, y compris à l'égard des renseignements des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, ainsi que d'autres renseignements connexes, sont disponibles auprès du COSEPAC et d'Environnement Canada.

# Exigences de dépôt 1. Fournir une évaluation des émissions atmosphériques produites par les engins de construction et la circulation de ceux—ci. 2. Pour les projets de pipeline ou d'usine à gaz qui accroissent ou pourraient accroître les émissions Crientation L'évaluation des effets doit tenir compte de : Ia manière dont les volumes et les changements modélisés des concentrations au sol et des concentrations au niveau des récepteurs pendant l'exploitation normale, l'entretien, les perturbations,

atmosphériques pendant l'exploitation ou l'entretien, il faut :

- décrire les conditions météorologiques locales et régionales, notamment par une description et une justification des données météorologiques utilisées dans toute évaluation quantitative;
- décrire les concentrations de fond existantes dans le bassin atmosphérique environnant et la méthode employée pour calculer les concentrations de base;
- décrire les caractéristiques des sources (p. ex. sources ponctuelles, sources étendues, émissions résultant du brûlage à la torche ou de l'incinération, sources fugitives, etc.);
- fournir une évaluation quantitative de toutes les émissions atmosphériques potentielles (p. ex., dioxyde d'azote, sulfure d'hydrogène, dioxyde de soufre, ozone, composés organiques volatils, benzène, toluène, éthylbenzène et xylène (BTEX), thiols et matières particulaires), y compris les émissions fugitives résultant des activités et des systèmes rattachés au projet. Fournir également une comparaison de tous les critères de réglementation pertinents (provinciaux et fédéraux) concernant la qualité de l'air ambiant:
- indiquer les limites de rejets associées au projet, y compris les hypothèses, les données et les variables relatives au rejet maximal;
- décrire les mesures d'atténuation qui seraient prises et la façon dont elles seraient mises en œuvre pour protéger les conditions du bassin atmosphérique local;
- faire état de la participation du demandeur à des programmes nationaux ou régionaux de suivi et de rapport concernant les émissions atmosphériques, ou expliquer pourquoi la participation à ces initiatives n'est pas requise.

Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres installations physiques ou activités et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.

- les démarrages, les fermetures et les scénarios de la pire éventualité respectent les objectifs fédéraux, provinciaux et locaux;
- la conformité avec la Recommandation nationale sur les émissions de turbines à combustion fixes du CCME, le Code d'usage environnemental pour la mesure et la réduction des émissions fugitives de COV résultant de fuites provenant du matériel du CCME, y compris les détails du programme de détection et de réparation des fuites mis en place si les émissions fugitives de COV (composés organiques volatils) constituent une préoccupation pour le projet, ainsi que les Lignes directrices environnementales sur la réduction des émissions de composés organiques volatils par les réservoirs de stockage hors sol du CCME;
- la conformité à la réglementation provinciale applicable aux émissions de benzène provenant des installations de transformation, ou aux Best Management Practices for the Control of Benzene Emissions from Glycol Dehydrators de l'ACPP;
- la conformité aux directives et à la réglementation provinciales en vigueur en matière de brûlage à la torche, d'incinération et de rejets dans l'atmosphère ou les Best Management Practices for Facility Flare Reduction de l'ACCP;
- la conformité à la réglementation et aux directives provinciales applicables en matière de gestion de la fumée, de rejet de gaz et de contrôle des fumées;
- les exigences de déclaration de renseignements à l'Inventaire national des rejets de polluants.

S'il est prévu que le projet aura des effets sur l'écologie et la santé humaine, voir le tableau A-3.

Les programmes de surveillance et de suivi doivent tenir compte de ce qui suit :

- les exigences énoncées dans les recommandations fédérales (CCME), les lignes directrices provinciales et les permis décernés par les provinces; la validation des prédictions dans le cas des dépassements éventuels des limites fixées suivant les objectifs sur la qualité de l'air;
- le manque ou l'incertitude des données nécessaires aux fins de la modélisation ou de l'évaluation de la qualité de l'air:
- les préoccupations du public concernant la qualité de l'air.

S'il est possible qu'il y ait une augmentation des émissions de GES durant la construction, l'exploitation ou l'entretien, consulter la section sur les émissions de GES.

Autres sources d'orientation

- Objectifs nationaux de qualité de l'air ambiant
- Standard pancanadien relatif aux particules (PM) et à l'ozone du CCME
- Rapport technique de l'ACPP: A National Inventory of Greenhouse Gas (GHG), Criteria Air Contaminant

(CAC) and Hydrogen Sulphide (H<sub>2</sub>S) Emissions by the Upstream Oil and Gas Industry: *Volume 4*, *Methodology for CAC and H*<sub>2</sub>S *Emissions* 

 Pratiques exemplaires de l'ACPP: la publication Management of Fugitive Emissions at Upstream Oil and Gas Facilities

#### Émissions de GES

#### Exigences de dépôt

#### Fournir une évaluation des émissions de GES produites par la construction et inclure une description et une justification des méthodes

 Pour les projets qui accroissent ou pourraient accroître les émissions de GES pendant l'exploitation ou l'entretien, il faut :

d'évaluation utilisées.

- décrire et quantifier les émissions de GES.
   Décrire les méthodes employées pour la quantification, le bien-fondé et les hypothèses ayant servi à l'estimation;
- décrire les sources (p. ex. sources ponctuelles, sources étendues, émissions résultant du brûlage à la torche ou de l'incinération et sources fugitives);
- décrire les mesures à mettre en œuvre dans un but d'amélioration continue de la gestion des émissions de GES;
- décrire la participation à des programmes nationaux ou régionaux de rapport ou expliquer pourquoi la participation à ces initiatives n'est pas requise.

#### Orientation

Le demandeur peut envisager d'utiliser une évaluation pertinente des émissions de GES produites par la construction en guise d'évaluation des émissions de GES liées à la construction.

Dans certaines conditions, il peut être pertinent de recourir à une évaluation quantitative des émissions de GES produites par la construction; par exemple, si le brûlage de la couverture forestière à des fins de défrichement se traduit par une hausse des émissions de GES ou si le public a des préoccupations au sujet d'une augmentation des émissions de GES en raison de la construction.

L'évaluation des émissions de GES devrait tenir compte des directives fédérales et provinciales en matière d'estimation et de rapport.

Autres sources d'orientation

- Manuel de méthodologie Estimation of Air Emissions from the Canadian Natural Gas Transmission, Storage and Distribution System, préparé pour le Canadian Energy Partnership for Environmental Innovation (CEPEI)
- Calculateur des émissions dues à la combustion de gaz naturel (mis au point par le CEPEI)
- Intégration des considérations relatives au changement climatique à l'évaluation environnementale – Guide général des praticiens, de l'ACÉE
- Guide de l'ACPP : Calculating Greenhouse Gas Emissions
- Environnement Canada peut fournir des renseignements sur la déclaration.

#### **Environnement acoustique**

#### Exigences de dépôt

#### Si le public a exprimé des préoccupations concernant une hausse des niveaux de bruit durant la construction, fournir une évaluation de l'impact du bruit accompagnée d'un résumé des préoccupations.

- Pour les projets qui accroissent ou pourraient accroître les émissions de bruit pendant l'exploitation ou l'entretien (p. ex., stations de pompage, stations de compression, usines de gaz), il faut :
  - indiquer les niveaux de bruits ambiants actuels dans la zone, y compris la méthode et les sources de données utilisées pour les calculer;

#### Orientation

L'évaluation des effets doit tenir compte :

- de tout effet des bruits inaudibles (p. ex. bruit de basse fréquence);
- des effets du bruit sur les espèces fauniques.

Les plans de gestion du bruit doivent prévoir :

- des préavis concernant les travaux d'entretien et l'ordonnancement de ces travaux (opérations de purge et de dégazage pendant les heures du jour);
- la communication aux résidents à proximité et aux autorités locales des plans et des procédures de prévention et de gestion du bruit.

S'il existe des effets potentiels sur la santé, voir le

- isoler les récepteurs éventuellement touchés et les niveaux sonores permissibles pour chaque récepteur;
- mesurer les niveaux de bruit à des distance appropriées des installations (p. ex., en bordure de l'emprise ou des installations et à la position du récepteur touché) et noter la fréquence, la durée et le type de bruit;
- indiquer les niveaux sonores prévus pour le projet seul et les niveaux sonores cumulatifs prévus en tenant compte des installations physiques et des activités actuelles et futures, y compris une évaluation des bruits de basse fréquence;
- décrire les consultations avec les organismes de réglementation, les parties prenantes, les groupes communautaires, les propriétaires fonciers et les collectivités autochtones au sujet des effets potentiels du projet sur l'environnement acoustique;
- relever les lignes directrices utilisées et en motiver l'utilisation pour déterminer l'importance des effets des émissions prévues liées au projet;
- inclure un plan de gestion du bruit comprenant un inventaire des sources de bruit, une évaluation des mesures d'atténuation du bruit en place, une mesure de l'efficacité des appareils de lutte contre le bruit, des programmes de pratiques exemplaires et des programmes d'amélioration constante;
- indiquer la nécessité de mettre en place un programme de surveillance pour valider le modèle ou en réponse aux préoccupations manifestées par le public.

Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres installations physiques ou activités et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.

tableau A-3.

Autres sources d'orientation

- Directive 038: Noise Control, de l'Energy Resources Conservation Board (ERCB Directive 038)
- Rule 012 Noise Control, de l'Alberta Utilities Commission (AUC Rule 012)
- British Columbia Noise Control Best Practices Guideline, British Columbia Oil and Gas Commission

En ce qui a trait aux projets devant être exécutés dans des provinces où il n'existe pas de directive, consulter la directive 038 de l'ERCB ou la règle 12 de l'AUC, selon celle qui est la plus indiquée.

#### Tableau A-3 : Information exigée à l'égard des éléments socio-économiques

#### Rappel

zone d'étude.

Les sous-sections A.2.5 et A.2.6 décrivent les exigences de dépôt touchant plus particulièrement l'évaluation des effets

Le tableau A–1 de la sous–section A.2.4 donne des exemples des circonstances et interactions pour lesquelles il faut fournir des renseignements détaillés et traite de toutes les étapes du cycle de vie du projet visé par la demande (construction, exploitation, entretien et cessation d'exploitation), y compris des possibilités d'accident et de défaillance à chacune des étapes. Le tableau A–3 a été conçu pour aider le demandeur à cerner les renseignements requis relativement à chacun des éléments socio-économiques. Les éléments et circonstances contenus dans ces tableaux ne sont toutefois pas exhaustifs.

#### Occupation humaine et exploitation des ressources

#### Exigences de dépôt

# Décrire les modèles généraux d'occupation humaine et d'exploitation des ressources dans la

- 2. Exposer les interactions possibles, aux niveaux local et régional, avec les modes d'occupation humaine et les activités relatives à l'exploitation des ressources. Tenir également compte des effets que le projet pourrait avoir sur le maintien de ces activités et sur les moyens de subsistance des travailleurs, propriétaires d'entreprises et exploitants locaux.
- 3. Exposer les buts des plans d'utilisation des terres ou des plans d'aménagement municipaux ou régionaux pertinents et la mesure dans laquelle le projet correspond à ces plans.
- Indiquer les effets prévus du projet sur la qualité et la quantité de l'eau souterraine et des eaux de surface utilisées à des fins domestiques, commerciales, agricoles ou récréatives.
- Préciser les effets visuels ou esthétiques prévus du projet quant à l'utilisation actuelle des terres dans la zone d'étude.
- 6. Préciser les effets prévus du projet sur la santé et la productivité du bétail.
- Décrire toute mesure d'atténuation particulière à l'emplacement ou au projet que le demandeur a prise pour pallier les effets recensés.

Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres installations physiques ou activités et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.

#### Orientation

L'évaluation de l'incidence potentielle sur l'occupation humaine et l'exploitation doit tenir compte :

- des secteurs résidentiels ruraux et urbains (ce qui comprend les établissements occupés de façon saisonnière et à longueur d'année), des réserves indiennes, des collectivités autochtones et des territoires traditionnels autochtones:
- des zones agricoles (y compris les cultures spéciales, les vergers et les vignes);
- de la santé et de la productivité du bétail;
- des parcs et des zones de loisirs (y compris les parcs locaux et provinciaux ou territoriaux et les zones pittoresques reconnues);
- des terres relevant de Parcs Canada, des aires de conservation, des sites du Programme biologique international ou d'autres réserves écologiques;
- des secteurs industriels et commerciaux:
- des régions forestières surveillées ou administrées (ce qui comprend les forêts visées par une entente et les zones désignées pour la vente du bois);
- des zones de chasse, de piégeage ou de guidage enregistrées ou reconnues et des secteurs de pêche récréative et commerciale;
- des réserves d'eau et des concessions d'eau, ainsi que des sources d'approvisionnement et des prises d'eau des exploitations agricoles, industries, résidents et municipalités;
- de l'infrastructure de transport qui, au-delà des routes et des voies ferrées, comprendrait aussi les voies navigables.

La compatibilité du projet avec les plans d'utilisation des terres et les plans d'aménagement locaux et régionaux doit être évaluée. Dans les zones « à usages multiples », le demandeur doit aussi déterminer si le projet est compatible avec les usages existants.

S'il existe un effet prévu sur l'utilisation du territoire traditionnel, sur un traité ratifié ou potentiel ou sur des droits établis, se reporter à l'élément Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles du présent tableau.

En cas d'effet prévu sur un élément biophysique (p. ex., la qualité de l'eau et la quantité, l'environnement acoustique, etc.) qui pourrait avoir une incidence sur l'occupation humaine et l'exploitation des ressources, consulter la section se rapportant à cet élément dans le tableau A–2.

En cas d'effet prévu sur l'aspect visuel ou sur d'autres qualités esthétiques, consulter l'orientation relative à l'élément Santé humaine du présent tableau.

#### Ressources patrimoniales

#### Exigences de dépôt

#### Décrire les ressources patrimoniales connues dans la zone d'étude.

- Déterminer s'il pourrait y avoir des ressources patrimoniales non découvertes dans la zone d'étude.
- Exposer les plans d'urgence et les mesures d'intervention sur le terrain qui seraient appliqués si des ressources patrimoniales étaient découvertes durant la construction.
- Fournir des copies de la correspondance des autorités provinciales ou territoriales responsables des ressources patrimoniales renfermant leurs commentaires au sujet de l'évaluation des ressources patrimoniales et les mesures d'atténuation proposées.
- Indiquer si le demandeur mettrait en œuvre les recommandations des autorités provinciales ou territoriales responsables des ressources patrimoniales.
- 6. Si une évaluation des ressources patrimoniales a été faite antérieurement dans la zone d'étude du projet, il convient d'en déposer un résumé, accompagné des mesures d'atténuation supplémentaires propres au projet envisagé.

Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres installations physiques ou activités et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.

#### Orientation

Le demandeur doit être au courant de toutes les lois et directives fédérales, provinciales ou territoriales relatives à l'inventaire et à la protection des ressources patrimoniales.

Le demandeur doit consulter les groupes autochtones pour prendre connaissance de leurs préoccupations quant aux ressources patrimoniales dans la zone du projet.

Même si les terres ont déjà été perturbées, une évaluation sur le plan archéologique et paléontologique pourrait être exigée.

L'évaluation des ressources patrimoniales doit être effectuée par un archéologue ou un paléontologue qualifié et comprendre le détail de la méthode utilisée sur le terrain pour réaliser l'étude.

Si des ressources patrimoniales pourraient être découvertes durant la construction ou au cours des activités d'exploitation, il faut présenter un plan d'urgence à leur égard. Ce plan doit à tout le moins indiquer les personnes à contacter et dans quelles conditions les travaux seront interrompus et pourront reprendre.

#### Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles

#### Exigences de dépôt

#### Décrire comment les terres et les ressources situées dans la zone d'étude sont actuellement utilisées à des fins traditionnelles par des Autochtones ou des groupes autochtones.

- Relever les personnes ou groupes autochtones qui utilisent actuellement des terres ou des ressources à des fins traditionnelles et préciser la portée spatiale et temporelle de cet usage et en quoi le projet le toucherait.
- Décrire toutes les solutions de rechange raisonnables envisagées qui n'auraient pas d'incidence sur l'usage des terres et des ressources à des fins autochtones traditionnelles qui ont été prises en considération au cours de l'élaboration du

#### Orientation

L'ÉES doit comprendre une évaluation de l'incidence sur les usages actuels des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones.

Les peuples autochtones peuvent utiliser les terres pour diverses activités traditionnelles, comme la chasse, la pêche, le piégeage, la cueillette de petits fruits, la collecte de plantes à des fins médicinales, culturelles ou ménagères ou pour les cérémonies culturelles ou spirituelles.

Dans l'évaluation des aspects temporels de l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles, il faut noter la fréquence de chaque activité, sa durée et la saison dans laquelle elle est pratiquée. Pour évaluer les aspects spatiaux de l'usage des terres et des ressources

projet.

- Décrire toutes les mesures faisables qui seraient prises pour atténuer l'incidence de l'activité sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles.
- 5. Décrire la méthode utilisée pour recueillir les renseignements sur l'usage des terres et des ressources à des fins autochtones traditionnelles et fournir une liste de tous les groupes ou personnes autochtones contactés, ainsi que le bien-fondé du choix des groupes ou des personnes figurant dans la liste.
- 6. Démontrer que les personnes et groupes autochtones qui participent à la cueillette de renseignements sur les usages à des fins traditionnelles ont eu la possibilité de passer en revue ces renseignements ainsi que les mesures d'atténuation proposées. Inclure tous les commentaires des participants autochtones sur les renseignements recueillis et les mesures d'atténuation proposées.

Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres installations physiques ou activités et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.

à des fins traditionnelles, il faut tenir compte du fait que certaines activités peuvent être spécifiques au site (comme dans le cas des zones de cueillette de petits fruits) et d'autres non (p. ex., la chasse peut se pratiquer dans une zone étendue et les aspects temporels peuvent être plus pertinents que les aspects spatiaux).

Le demandeur doit se reporter à l'évaluation de l'élément biophysique applicable (faune et habitat faunique, végétation, poisson et habitat du poisson) au moment d'examiner l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles.

Si l'information sur les usages des terres et des ressources à des fins traditionnelles revêt un caractère confidentiel, le demandeur peut fournir les renseignements suivants (en ordre de préférence) :

- une étude de l'utilisation traditionnelle des terres dans laquelle les renseignements sont fournis au moyen d'un système de classification des données afin d'assurer la confidentialité des renseignements propres au site;
- une étude sur les usages des terres à des fins traditionnelles, dans laquelle les renseignements propres au site ont été biffés;
- un sommaire de l'étude sur les usages des terres à des fins traditionnelles indiquant la méthode d'étude et les mesures d'atténuation proposées;

Le demandeur peut par ailleurs demander l'autorisation de déposer l'étude en tant qu'information confidentielle, en vertu du critère énoncé à l'article 16.1 de la Loi sur l'ONÉ.

#### Bien-être social et culturel

#### Exigences de dépôt

- 1. Décrire le contexte socioculturel de la zone d'étude, en indiquant :
  - les groupes culturels et autochtones dominants;
  - les caractéristiques démographiques de la population et de la main-d'œuvre locales;
  - les principales préoccupations d'ordre socioculturel qu'entretiennent les résidents, les familles et les travailleurs dans la zone d'étude.
- 2. Donner un aperçu des sources prévues d'effets socioculturels du projet sur la collectivité.
- Décrire les interactions prévues entre la main d'œuvre affectée à la construction, à l'exploitation et à l'entretien du projet, d'une part, et les collectivités, entreprises et résidents locaux. d'autre part.
- Décrire toute mesure d'atténuation visant à pallier les effets recensés.

Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres installations physiques ou activités et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.

#### Orientation

Les effets socioculturels sur les collectivités vivant dans la zone d'étude peuvent découler de diverses sources, dont :

- une augmentation du nombre de résidents permanents ou temporaires dans le secteur;
- la présence des baraquements de chantier à l'intérieur, en bordure ou à proximité des collectivités:
- une augmentation considérable ou une répartition inégale du revenu des particuliers dans la collectivité;
- la perturbation des traditions et institutions culturelles.

Parmi les effets potentiels des sources mentionnées cidessus, il convient de noter :

- les pressions qui s'exercent sur la cohésion des collectivités, des familles et des ménages;
- l'abus d'alcool et la consommation de drogues illicites:
- les activités illégales et autres activités pouvant avoir un effet perturbateur.

La détermination et l'évaluation des effets potentiels

#### doivent:

- se faire au niveau de la collectivité plutôt qu'au niveau de l'individu afin de protéger la vie privée de celui-ci;
- se faire en consultation avec les agences et établissements, autochtones ou autres, de services sociaux et culturels à l'échelle locale et régionale.

Par collectivité on pourrait entendre :

- plus d'une aire habitée dans la zone d'étude et
- plus d'un groupe culturel dans une aire habitée.

#### Santé humaine

#### Exigences de dépôt

- Décrire et quantifier :
  - les activités, les composés toxiques et les nuisances ainsi que les changements environnementaux associés au proiet qui seraient source d'effets négatifs potentiels sur la santé:
  - les récepteurs humains potentiels de ces effets.
- S'il est possible que le projet cause des émissions atmosphériques, dans l'eau ou sous forme de bruit ou des rejets d'effluents dont les niveaux sont inférieurs aux limites fixées par les lignes directrices locales, provinciales, territoriales ou fédérales (p. ex., les recommandations du CCME, la directive 038 de l'ERCB ou la règle 012 de l'AUC) et que le public a manifesté des préoccupations relativement aux effets sur la santé humaine, fournir un exposé des préoccupations exprimées et des moyens qui seraient utilisés pour les apaiser.
- Si le projet est susceptible d'entraîner des effets sur la santé, exposer brièvement de quelle manière ces effets seraient atténués.
- S'il est raisonnable de présumer que le projet pourrait présenter des risques potentiellement élevés ou importants sur la santé, fournir une évaluation de ces risques.
- Décrire les effets visuels ou esthétiques prévus du projet pour les résidents et autres personnes ou utilisateurs se trouvant dans la zone d'étude qui sont susceptibles d'être touchés.

Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus. indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres installations physiques ou activités et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.

#### Orientation

Le demandeur doit prendre en considération le potentiel des effets sur la santé afin de déterminer le niveau d'évaluation requis. Par exemple, si le projet risque de susciter des préoccupations pour la santé au regard des nuisances, il doit en résumer l'effet, exposer les mesures envisagées pour l'atténuer (p. ex., arrosage régulier des routes pour réduire la poussière) et détailler suffisamment les procédures analytiques appropriées (p. ex., évaluation des sources de pollution et des rejets, évaluation du degré d'exposition, évaluation de la relation dose-réponse, caractérisation des risques).

La quantification des sources d'effets sur la santé et des récepteurs humains potentiels doit comprendre :

- les conditions ambiantes;
- la distance jusqu'à la bordure de l'emprise, aux résidences, écoles ou autres établissements publics les plus proches;
- la modélisation et la prédiction des conditions environnementales durant la construction et l'exploitation à la distance précisée ci-dessus;
- la distance lorsque les conditions prévues répondraient aux normes en vigueur et que des populations se trouveraient à l'intérieur de ce rayon.

L'inventaire et l'évaluation des effets potentiels sur la santé doivent se faire en consultation avec les agences et établissements de services de santé locaux, régionaux, autochtones, provinciaux, territoriaux et fédéraux, selon le cas.

Le demandeur doit tenir compte des effets potentiels du projet sur la santé des groupes vulnérables, tels que :

- les résidents locaux, les propriétaires fonciers et les locataires:
- les personnes âgées et les enfants:
- les autres personnes susceptibles de fréquenter régulièrement la zone d'étude, comme les chasseurs, les piégeurs et les amateurs de plein air.

Le demandeur doit également examiner les effets du projet sur la santé de ceux qui fréquentent les zones traditionnelles de chasse, de piégeage, de pêche, de cueillette de petits fruits et de plantes médicinales et établir un lien avec l'élément Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles.

Comme la définition de la santé humaine renferme la prise en compte du bien-être mental et social, le demandeur doit également prendre en considération les facteurs d'agression pouvant être causés par le projet sur le plan émotif ou social, notamment :

- les préoccupations à l'égard de la sécurité du public suscitées par la construction ou par des accidents ou défaillances liés à l'exploitation des installations;
- la perturbation des activités quotidiennes normales.

Quand le niveau d'une émission ou d'un rejet d'effluents donné descend sous les seuils fixés ou se situe dans les limites fixées, d'autres mesures d'atténuation peuvent ne pas être nécessaires. Toutefois, là où l'ampleur des changements risque d'être importante, même dans les limites fixées, en raison des conditions locales ou régionales ou de l'envergure du changement, le demandeur doit également proposer des mesures d'atténuation supplémentaires pour réduire les risques de pollution et de dangers pour la population.

L'évaluation des impacts visuels doit prendre en considération et décrire des facteurs comme ceux qui suivent, sans s'y limiter :

- si la configuration du terrain, le couvert végétal ou d'autres traits physiques du paysage permettent de faire écran au projet ou de l'absorber sur le plan visuel:
- la façon dont le projet se compare à d'autres structures aménagées à proximité;
- la liste des points de vue ou des endroits à partir desquels le projet sera visible;
- les vues touchées par le projet;
- la mesure dans laquelle le projet obstrue les vues.

Le demandeur doit établir un lien clair entre cette partie de son évaluation et les sections de l'évaluation qui tiennent compte des éléments biophysiques ayant un effet sur la santé humaine (p. ex., Environnement acoustique ou Qualité de l'eau et quantité).

Pour tout renseignement concernant l'évaluation des impacts sur la santé et pour accéder au *Guide canadien d'évaluation des incidences sur la santé*, consulter Santé Canada.

Les données sur les indicateurs de santé sont disponibles auprès de Statistique Canada.

#### Infrastructure et services

#### Exigences de dépôt

## Décrire l'infrastructure locale et régionale qui existe dans la zone d'étude, y compris ce qui suit :

- les voies ferrées;
- les chemins et autoroutes, leur utilisation et les habitudes d'utilisation;
- les pipelines, canalisations maîtresses (eau) et canalisations d'égouts;
- les voies navigables;
- · les lignes de transport d'électricité existantes;

#### Orientation

Si possible, l'évaluation doit quantifier les effets des activités liées à la construction et à l'exploitation du projet sur les services et les éléments d'infrastructure locaux et régionaux, notamment :

- le logement;
- · les installations scolaires;
- la prestation des services essentiels et d'urgence (incendie, police, ambulance, hôpitaux), y compris la norme relativement à la prestation des services

- toutes les autres installations susceptibles d'être touchées.
- Décrire les services locaux et régionaux offerts dans la zone d'étude et les effets prévus sur ces services. Inclure une évaluation des effets sur :
  - l'hébergement, dont les terrains de camping;
  - · les loisirs;
  - l'élimination des déchets;
  - la police;
  - les services d'incendie;
  - les services d'ambulance:
  - les services de soins de santé.
- Indiquer si des dépenses publiques ou engagées par le demandeur en rapport avec le projet seront nécessaires pour mettre en place de nouveaux services ou éléments d'infrastructure, ou pour accroître ou agrandir ceux qui existent.
- 4. Décrire toute mesure d'atténuation visant à pallier les effets recensés, y compris tout plan applicable.

Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres installations physiques ou activités et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.

- (p. ex., temps de réponse);
- les exigences en matière de loisirs;
- le transport:
- les services publics, notamment les réseaux d'aqueduc, d'égouts et d'électricité et l'élimination des déchets.

Les effets sur les éléments mentionnés ci-dessus doivent être évalués dans le contexte :

- des besoins du projet en matière d'infrastructures et de services (p. ex., pour satisfaire les besoins d'hébergement et de transport des travailleurs) et
- des effets du projet sur les infrastructures et les services à l'échelle locale, ainsi que des effets ultérieurs sur les résidents locaux (p. ex., les effets du projet sur la disponibilité de logement pour les résidents locaux ou sur le débit de la circulation et les retards pour la population locale).

Le demandeur doit aussi tenir compte des directives locales, provinciales ou territoriales touchant les services d'urgence ou des règlements sur la circulation de véhicules lourds et l'obtention de permis d'accès aux fins de travaux de construction.

#### Navigation et sécurité en la matière

#### Exigences de dépôt

#### Fournir une liste des voies navigables à l'intérieur, au-dessus, en-dessous ou au travers desquelles, ou encore sur lesquelles, un corridor de transport d'électricité pourrait passer, et préciser la méthode de franchissement proposée.

- Fournir une liste des composantes connexes qui seront construites à l'intérieur, au-dessus, endessous ou au travers de voies navigables, ou encore sur de telles voies, à l'appui d'un projet de transport d'électricité (p. ex., des ponts temporaires ou permanents).
- Fournir une liste des utilisateurs des voies navigables susceptibles d'être touchés et décrire les consultations menées avec l'ensemble des utilisateurs et des groupes autochtones au sujet de la navigation, les questions soulevées et la façon dont elles ont été traitées.
- Décrire les effets du projet sur la navigation et la sécurité en la matière.
- Décrire les mesures d'atténuation proposées compte tenu des effets du projet sur la navigation et la sécurité en la matière.

#### Orientation

Pour les voies jugées navigables, en présence de projets qui auront des effets sur la navigation et la sécurité en la matière, les demandeurs doivent cerner qui sont les utilisateurs (p. ex., groupes de tourisme, pourvoyeurs, pêcheurs, kayakistes), les types d'embarcations, la capacité d'informer les utilisateurs de la présence d'obstacles, les effets / incidences du projet sur la navigation dans le contexte de questions de sécurité et de fiabilité, ainsi que les mesures d'atténuation visant à réduire au minimum ou à éliminer les effets du projet sur la navigation et la sécurité en la matière.

# Emploi et économie Exigences de dépôt Orientation 6. Décrire la situation locale et régionale de l'emploi dans la zone d'étude. L'évaluation doit inclure un examen quantitatif et qualitatif :

- Le cas échéant, décrire les plans de développement et formation de la main-d'œuvre à l'échelle locale et régionale.
- Faire état de l'aptitude et de la capacité des entreprises et des résidents locaux et autochtones à fournir de la main-d'œuvre, de l'équipement, des matériaux, des fournitures et d'autres services à contrat pendant la construction, l'exploitation et l'entretien du projet.
- Décrire les plans de la compagnie pour encourager la participation des intervenants locaux et autochtones aux débouchés créés en matière d'emploi, d'achats et de contrats.
- Le cas échéant, décrire les programmes de formation que le demandeur parraine afin d'accroître les perspectives d'emploi des résidents locaux et autochtones.
- 11. Fournir une estimation du niveau prévu de la participation économique au projet, à l'échelle locale et régionale, vu les besoins globaux du projet (p. ex., nombre de travailleurs, valeur monétaire totale des contrats).
- 12. Si le projet est susceptible d'avoir un effet direct sur les recettes fiscales ou autres des administrations fédérale, territoriales, provinciales, régionales ou municipales pendant la construction et l'exploitation, faire une analyse quantitative des effets potentiels.

Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres installations physiques ou activités et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.

- des niveaux d'emploi et de chômage à l'échelle locale et régionale;
- · des niveaux de scolarité et de compétence;
- de l'activité commerciale locale et régionale;
- des recettes publiques prévues qui découleraient directement du projet.

Si possible, indiquer le nombre de travailleurs employés pendant la construction et l'exploitation ainsi que la valeur des contrats conclus; ces données seraient fournies pour chaque mois à l'étape de la construction et de façon annuelle à l'étape de l'exploitation. Dans le cas de projets d'envergure réduite, il suffit de fournir une estimation de la main-d'œuvre ouvrière à l'étape de la construction et de la main-d'œuvre à temps plein à l'étape de l'exploitation.

L'évaluation doit aussi décrire les situations où le projet pourrait, directement ou indirectement, causer des difficultés économiques ou entraîner le déplacement de travailleurs ou d'entreprises, y compris toute mesure d'atténuation visant à pallier ces effets.

Si le demandeur a préparé un plan des retombées économiques ou a conclu des ententes de collaboration précises avec des collectivités ou des groupes autochtones, fournir un sommaire des engagements pris au chapitre de l'emploi, de la formation et des affaires.

#### A.3 Questions économiques et financières

L'information économique est exigée lorsque les installations visées par la demande auront un ou plusieurs des résultats suivants :

- la construction d'un nouveau pipeline;
- un accroissement de la capacité d'un pipeline ou du débit sur un pipeline existant réglementé par l'ONÉ;
- un changement du type de produit transporté par un pipeline existant réglementé par l'ONÉ.

L'information économique doit comprendre des détails sur :

- l'approvisionnement;
- le transport;
- les marchés;
- les questions financières.

Le dépôt de l'information économique sur les installations vise, dans l'ensemble, à démontrer que les installations proposées seront utilisées et utiles, que les frais liés à la demande seront payés, et que des fonds suffisants seront disponibles pour la cessation d'exploitation.

#### A.3.1 Approvisionnement

#### But

La demande comprend des informations établissant que l'approvisionnement est ou sera suffisant pour soutenir l'utilisation du pipeline, compte tenu de toutes les sources d'approvisionnement potentielles qui pourraient raisonnablement servir à alimenter les installations visées par la demande au cours de leur durée de vie économique.

#### Exigences de dépôt

#### Fournir:

- 1. une description de chaque produit (p. ex., pétrole brut, gaz naturel, LGN);
- 2. un exposé sur toutes les sources d'approvisionnement potentielles;
- 3. des prévisions de la capacité de production pour chaque produit au cours de la durée de vie économique des installations;
- 4. dans le cas de pipelines dont la capacité fait l'objet de contrats, une présentation des ententes contractuelles qui sous-tendent l'approvisionnement.

#### Orientation

En déterminant le niveau de détail de l'information à fournir sur l'approvisionnement, le demandeur doit savoir qu'il faut convaincre l'ONÉ qu'il existe ou existera un approvisionnement suffisant pour soutenir l'utilisation du pipeline à un degré raisonnable au cours de la durée de vie économique des installations visées par la demande, et que celles-ci sont dans l'intérêt public.

Le niveau de détail à fournir doit être fonction des éléments suivants :

- l'accroissement prévu de la capacité ou du débit;
- la nature et la complexité de la source d'approvisionnement;
- les effets potentiels sur l'intérêt public, commercial ou autre.

En général, plus l'accroissement de la capacité ou du débit prévu est élevé, plus il faut fournir d'information sur l'approvisionnement. Les projets qui ont des effets potentiels plus importants sur des tiers ou sur l'environnement pourraient exiger des renseignements additionnels afin de démontrer que le projet est conforme à l'intérêt public.

#### Description du produit

Décrire chaque produit qui serait touché par les installations visées par la demande. Pour cela, suivre les directives énoncées à la section 1.9 - Unités de mesure, facteurs de conversion et description des produits.

#### Ressources

Décrire chaque source d'approvisionnement potentielle ou actuelle qui doit servir à alimenter les installations visées par la demande, y compris les méthodes de calcul employées pour établir les estimations.

#### Capacité de production

Établir les prévisions de production actuelle et future pendant la durée de vie économique du projet. Les estimations doivent comprendre :

- des prévisions pour les diverses sources d'approvisionnement;
- des prévisions de production de sources classiques et non classiques, et des prévisions de production d'autres bassins où le demandeur pourrait s'approvisionner.

Les sources d'information et les méthodes employées pour faire les prévisions doivent être clairement décrites

#### Ententes contractuelles

Dans le cas de pipelines dont la capacité fait l'objet de contrats, inclure une description des ententes contractuelles pertinentes qui sous-tendent l'approvisionnement. La description doit comprendre les renseignements essentiels, notamment la durée des contrats et les volumes prévus dans ces contrats, s'ils sont disponible.

#### A.3.2 Transport

#### But

La demande comprend des informations établissant que les volumes à transporter sont appropriés pour les installations visées par la demande et que les installations proposées vont vraisemblablement être utilisées à un degré raisonnable pendant leur durée de vie économique.

#### Exigences de dépôt

#### Capacité du pipeline

- 1. Dans le cas de l'agrandissement d'un pipeline existant, fournir :
  - la capacité du pipeline avant l'accroissement de la capacité;
  - la capacité additionnelle prévue dans le projet d'agrandissement;
  - la capacité du pipeline après l'agrandissement;
  - une justification démontrant que la capacité du pipeline prévue dans le projet d'agrandissement est appropriée compte tenu des volumes supplémentaires à expédier sur ces installations agrandies.
- 2. Dans le cas d'un nouveau pipeline, une justification démontrant que la capacité du nouveau pipeline est appropriée compte tenu des volumes de production ou d'approvisionnement qui alimenteraient le pipeline.

#### Débit

- 1. Dans le cas de pipelines dont la capacité fait l'objet de contrats, fournir de l'information sur les ententes contractuelles qui sous-tendent les débits prévus.
- 2. Pour tous les autres pipelines, fournir des prévisions des débits annuels prévus par type de produit, point de réception et point de livraison, au cours de la durée de vie économique des installations visées par la demande.
- 3. Si le projet entraîne une hausse de la capacité de débit, fournir :
  - la capacité théorique et renouvelable des installations actuelles et prévues sur une base quotidienne, saisonnière et annuelle par rapport aux besoins actuels et prévus, en prenant soin d'indiquer les volumes interruptibles contractuels, le cas échéant;
  - les formules de calcul du débit et les données des calculs employées pour déterminer la capacité quotidienne ou horaire, selon le cas, des installations proposées, ainsi que les hypothèses et les paramètres qui les sous-tendent, y compris une description des propriétés du gaz ou du fluide.
- 4. Si plusieurs types de produits seraient transportés par un même pipeline, fournir un exposé traitant de la séparation des produits et, le cas échéant, des questions de contamination potentielle et des effets sur les coûts.

#### **Orientation**

L'information fournie au sujet du transport doit :

- montrer que la capacité des installations visées par la demande concorde avec les produits et les volumes qui seraient transportés par le pipeline;
- démontrer adéquatement à l'Office que les installations visées par la demande seront utilisées à un degré raisonnable au cours de leur durée de vie économique.

L'information sur la capacité du pipeline, les débits prévus ou les volumes contractuels et, le cas échéant, l'approvisionnement offert au pipeline peut être fournie sous forme de tableaux. Pour des raisons de clarté, le demandeur peut également inclure des graphiques.

#### Capacité du pipeline

Fournir une estimation de la capacité annuelle moyenne du pipeline à l'égard du ou des produits transportés.

Si la capacité du pipeline était accrue par suite de la construction des installations visées par la demande, inclure la capacité ajoutée, de même que la capacité totale résultant de l'ajout.

Dans tous les cas où il y aurait un écart substantiel entre la capacité du pipeline et les volumes contractuels ou les débits prévus, l'exposé doit expliquer l'écart.

Lorsque le pipeline en question est l'un de plusieurs pipelines desservant une zone d'approvisionnement donnée, il faut décrire le service global fourni dans cette zone, ainsi que le rôle du pipeline relativement aux débits transportés et à la capacité de production de la zone.

#### Engagements contractuels

L'information sur les ententes de transport est exigée lorsque les installations visées par la demande sont liées au transport du gaz naturel.

Inclure les volumes et la durée prévus dans le contrat de l'expéditeur. Si possible, les preuves d'ententes de transport, tels des documents de passation signés et une copie du contrat, doivent être transmises. La preuve de l'existence de contrats doit être suffisamment détaillée pour convaincre l'Office que les installations seront utilisées à un degré raisonnable et que les frais liés à la demande seront payés.

#### Prévisions de débit

Fournir des prévisions de débit pour les installations de transport de liquides, tels que le pétrole brut et les LGN.

Inclure également des prévisions des approvisionnements qui peuvent raisonnablement alimenter le pipeline au cours de la durée de vie économique des installations visées par la demande.

Fournir les prévisions de débit annuelles pour chaque produit par source, emplacement et point de livraison pendant la durée de vie économique prévue des installations visées par la demande.

#### Intégrité du produit sur les pipelines polyvalents (le cas échéant)

Dans les cas de pipelines polyvalents ou de nouveaux pipelines et dans les cas où les installations visées par la demande pourraient affecter l'intégrité de l'un ou l'autre des produits transportés, exposer les méthodes employées pour séparer les types de produits ou en protéger l'intégrité. Décrire les problèmes de contamination potentiels ou les effets sur les coûts, ainsi que les stratégies qui seront employées pour résorber les problèmes éventuels.

#### A.3.3 Marchés

#### But

La demande comprend des informations établissant l'existence de marchés adéquats pour écouler les volumes additionnels qui seraient disponibles par suite de la construction des installations visées par la demande.

#### Exigences de dépôt

#### Fournir:

- 1. une analyse du marché où chaque produit doit être utilisé ou consommé;
- 2. un exposé sur la capacité des installations en amont et en aval de recevoir les volumes additionnels qui seraient reçus ou livrés.

#### Orientation

L'information sur les marchés qui est exigée vise à convaincre l'ONÉ que la demande est suffisamment forte pour absorber les volumes additionnels et, le cas échéant, que les installations en amont et en aval sont en mesure d'accepter les volumes additionnels. S'il y a des ententes à long terme de transport et d'accès à des installations en aval, l'information sur le marché sera de nature plus générale, mais elle doit demeurer suffisante pour permettre à l'Office d'établir si la demande sera vraisemblablement suffisante pour faire valoir la faisabilité économique du pipeline.

Le niveau de détail de l'information à fournir devra concorder avec :

- l'importance des volumes additionnels qui seraient livrés sur le marché;
- le degré de concurrence de la part des autres secteurs d'approvisionnement et des autres combustibles sur le marché à desservir;
- les effets potentiels sur l'intérêt public, commercial ou autre.

En général, plus l'accroissement des livraisons sur le marché est élevé, plus il faut fournir d'information sur le marché. Les projets qui ont des effets potentiels plus importants sur des tiers ou sur l'environnement pourraient exiger des renseignements additionnels afin de démontrer que le projet est conforme à l'intérêt public.

#### Description du marché

Décrire le marché auquel le produit sera destiné, y compris, le cas échéant :

- la zone de marché où le produit pourrait être livré (comme un carrefour d'échange de gaz ou une raffinerie donnée);
- la concurrence qui pourrait exister pour desservir le marché ou les zones de marché de la part d'autres pipelines;
- les sources d'énergie;
- les réseaux de transport.

#### Capacité des installations en aval et en amont de recevoir les volumes additionnels

Dans les cas où les installations visées par la demande recevraient un ou des produits d'une installation en amont ou les livreraient à une installation en aval, donner l'assurance que l'installation raccordée est en mesure de recevoir les volumes additionnels reçus ou livrés.

Par-delà les indications qui précèdent en matière d'orientation, les demandeurs doivent savoir que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, la Oil and Gas Commission de la Colombie-Britannique a adopté certaines exigences visant mesures et débitmètres pour les fluides transportés par pipeline qui entrent dans cette province ou qui en sortent, tel qu'il est indiqué au chapitre 7 de son guide intitulé *Measurement Requirements for Upstream Oil and Gas Operations Manual*. Les sociétés doivent établir si l'une ou l'autres de leurs installations réglementées par l'ONÉ traitent des produits provenant de la Colombie-Britannique ou y étant destinés, et le cas échéant, si les exigences provinciales sur les mesures à prendre sont remplies.

Tableau A-4 : Aperçu des exigences de dépôt pour l'approvisionnement, le transport et les marchés

Portée du projet	Source de produit	Approvisionnement		Transport		Marchés
Projet majeur	Approvisionnement provent de		Nouveau pipeline (grand projet)	Capacité du pipeline :  Capacité du pipeline :  Ustification que la capacité est appropriée.  Ententes contractuelles :  Pipelines à capacité retenue par contrat : description détaillée des ententes contractuelles pour le débit prévu.  Autre : prévisions de débit prévu par produit, point de réception et point de livraison.	Plus d'expéditeurs	Analyse exhaustive de marché avec justification demonitrant que les volumes nouveaux ou supplémentaires seront absorbés.  Preuves que les installations en amont et en aval sont en mesure de recevoir les volumes supplémentaires.
	l'ensemble du bassin (p. ex., canalisation principate)	In abote u er graphique indiquant les estimations de la capacité de production pour chacune des ressources susmentionnées pendant la durée de vie du projet.  Description des sources d'information et des méthodes de calcul employées pour établir les instimations.  Ententes contractuelles:  Description détaillée des ententes contractuelles:	Agrandissement (grand projel)	Capacité du pipeline :  • Avant l'agrand ssement.  • Capacité ajoutée et capacité totale après l'agrandissement.  • Justification que la capacité additionnelle est appropriée.  Ententes contractuelles :  • Pipelines à capacité retenue par contrat : description détaillée des ententes contractuelles pour le débit prévu.  • Autre : prévisions de débit prévu par produit, point de réception et point de livraison.	Moins d'expédileurs	Description exhaustive de marché avec assurance qu'il existe une demande pour volumes supplémentaires. Assurance que les installations en amont et en aval sont en mesure de recevoir les volumes supplémentaires.
	Approvisionnement localise (p. ex., partie d'un	8	Nouveau pipeline (petit projet)	Capacité du pipeline :  Capacité du pipeline .  Usuffication que la capacité est appropriée .  Ententes contractuelles :  Pipelines à capacité retenue par contrat : preuves des ententes contractuelles pour le débit prévu .  Autre : prévisions de débit prévu par produit, point de réception et point de livraison .	Moins d'expéditeurs	Description de marché et assurance qu'il existe une demande pour volumes supplémentaires. Assurance que les installations en amont et en avals sont en mesure de recevoir les volumes supplémentaires.
	reseau de collecte)	estimations de la capacite de production de chaque ressource enumérée pour la durée du projet visé par la demande.  • Description des sources d'information et des méthodes de calcul employées pour établir les estimations.  Ententes contractuelles:  • Description de toute entente d'approvisionnement pertinente.	Agrandissement (petit projet)	Capacité du pipeline :  • Avant l'agrand ssement  • Capacité ajoutée et capacité totale après l'agrandissement.  • Justification que la capacité additionnelle est appropriée.  Ententes contractuelles :  • Pipelines à capacité retenue par contrat : preuves des ententes contractuelles pour le débit prévu.  Autre : prévisions de débit prévu par produit, point de réception et point de livraison.	Aucun tiers expéditeur	Assurance d'une demande pour volumes supplémentaires.
Raccordement	Changement de produit	L'information sur l'approvisionnement concorde avec la portée du projet indiquée ci-dessus.	Plus d'un prod à la contamina	Plus d'un produit : Exposé sur la séparation des produits, et questions ou coûts potentiels relatifs à la contamination.	L'informatic avec la por ci-dessus.	L'information sur le marché concorde avec la portée du projet indiquée ci-dessus.

#### A.3.4 Ouestions et ressources financières

#### **Buts**

La demande doit comprendre une évaluation des éléments suivants :

- la capacité du demandeur de financer les installations proposées;
- le mode de financement des installations et les coûts éventuels associés aux risques et aux obligations qui pourraient survenir durant la construction et l'exploitation du projet, y compris un incident important produit (voir les <u>lignes directrices de l'Office national de l'énergie sur les rapports d'événement</u> pour une définition d'incident important);
- tout changement que les modalités de financement des installations pourraient avoir sur le risque assumé par la société;
- l'incidence des installations proposées sur les coûts estimatifs de cessation d'exploitation du demandeur et le prélèvement de tels montants;
- l'effet des installations proposées sur les droits, y compris l'ampleur d'un éventuel interfinancement.

#### Exigences de dépôt

#### Renseignements complémentaires

Toutes les demandes, qu'elles soient déposées en vertu de l'article 52 ou de l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ, doivent comprendre l'information demandée dans les exigences 1 à 4.

De plus, les demandes qui auraient un effet important sur les droits doivent comprendre l'information demandée dans l'exigence 4.

- 1. Fournir des preuves attestant que le demandeur est en mesure de financer les installations proposées.
- 2. Démontrer que le demandeur peut gérer des coûts éventuels associés aux risques et aux obligations qui peuvent survenir durant la construction et l'exploitation du projet, y compris un incident important mettant en cause un rejet de produit.
- 3. Estimer les incidences sur les droits pour la première année complète d'exploitation des installations.
- 4. Confirmer que les expéditeurs ont été informés du projet et de ses effets sur les droits. Fournir aussi un sommaire de leurs préoccupations, le cas échéant, et des plans mis de l'avant par l'entreprise pour les résoudre.
- 5. Préciser de quelle manière le demandeur traitera de l'incidence des installations proposées sur le financement des activités de cessation d'exploitation.
- 6. Dans le cas des demandes qui ont une incidence importante sur les droits, fournir des détails supplémentaires pour :

- les installations existantes;
- le total des installations existantes et proposées;
- les cinq premières années d'exploitation prévues des installations proposées.

#### **Orientation**

L'ONÉ a besoin de suffisamment d'information pour lui permettre, ainsi qu'aux parties intéressées, de comprendre les conséquences du projet sur les tierces parties et de rendre une décision. L'information fournie doit montrer que le projet est financièrement solide par luimême, compte tenu de la méthode de conception des droits approuvée, et qu'il n'y a pas d'interfinancement inapproprié.

Bien que l'ONÉ jugerait adéquates les exigences de dépôt ci-dessus dans la plupart des cas, un demandeur pourrait occasionnellement avoir à fournir des renseignements additionnels pour étayer sa demande. En général, on devra fournir des informations plus détaillées dans le cas des projets plus complexes et de plus grande envergure. Quelques exemples de facteurs qui pourraient influer sur la complexité et l'envergure d'un projet :

- l'effet des installations proposées sur les droits;
- la méthode de conception des droits proposée;
- le degré d'emprise sur le marché exercée par le demandeur, y compris ses sociétés affiliées;
- le nombre d'expéditeurs sur le réseau;
- le nombre de tierces parties qui pourraient être touchées par les installations proposées et le degré d'effet sur ces parties;
- le risque financier assumé par le demandeur.

Déterminer le niveau d'information à inclure pour chaque exigence de dépôt sur la base des facteurs énumérés ci-dessus et fournir toute autre information jugée pertinente.

#### Information de nature financière

Preuves attestant que le demandeur est en mesure de financer les installations proposées, y compris, mais sans s'y limiter :

- une description des modalités et des sources de financement envisagées pour les installations proposées;
- une description de tout financement déjà en place;
- une description indiquant toutes les dispositions restrictives relativement au financement futur, tout changement à la structure du capital, les effets sur le ratio de couverture des intérêts et les autres facteurs qui pourraient affecter le financement des installations proposées.

#### Structure du capital social

Le demandeur devrait décrire la structure organisationnelle, à tout le moins ce qui suit :

- a) l'organigramme de l'entreprise où figurent le demandeur, ses filiales, les entités propriétaires et sociétés affiliées;
- b) une description sommaire des entités montrant la propriété et les relations opérationnelles entre elles;

L'organigramme et la description doivent entre autres illustrer ce qui suit :

i. la propriéte de chaque entité et le pays, la province ou le territoire où elle a été constituée en personne morale ou enregistrée.

Dans le cas d'une sociéte en commandite, une description de ce qui suit :

- ii. les commandités et commanditaires de chaque société en commandite;
- iii. les responsabilités et rôles de chacune de ces entités pour la gestion des sociétés en commandite ainsi que l'exploitation du pipeline et les installations connexes.

#### Ressources financières

Les projets d'oléoducs d'une capacité d'au moins 250 000 barils par jour doivent inclure des renseignements sur la manière dont il peut pérenniser la gestion des coûts éventuels associés aux risques et aux obligations qui peuvent survenir durant la construction et l'exploitation du projet, y compris un incident important mettant en cause un rejet de produit :

- a) une description des divers types et montants des ressources financières dont le demandeur dispose en précisant si elles sont facilement accessibles;
- b) les principales caractéristiques des assurances de responsabilité civile ainsi qu'une description indiquant si la protection vise uniquement le demandeur ou le projet, ou si elle fait partie d'une assurance responsabilité civile générale;
- c) la base utilisée pour fixer le montant des ressources financières requises, en tenant compte de l'évaluation des risques pour le projet, des coûts liés aux accidents et aux défaillances, et de toute menace;
- d) les diverses catégories de coûts liés à un déversement d'hydrocarbures (p. ex., nettoyage et remise en état par rapport à l'indemnisation) et les variables locales qui pouraient jouer sur le total des coûts;
- e) une démonstration de la manière dont les résultats de l'évaluation des risques ont été utilisés pour prévoir, prévenir, gérer et atténuer les dangers potentiels durant la conception et l'exploitation du projet afin de réduire au minimum la quantité d'hydrocarbures déversés en cas d'incident;
- f) un aperçu des plans relatifs aux pratiques d'exploitation visant à éviter les erreurs humaines;
- g) un aperçu de la manière dont le demandeur a pris en compte son plan de prévention, de préparation et d'intervention en cas d'urgence pour estimer les quantités déversées et les coûts reliés à un accident ou à une défaillance.

(Des renseignements supplémentaires seraient nécessaires pour les projets concernant le transport marine.)

Pour connaître la définition des termes « evaluation des risques » et « résultants de l'évaluation des risques », consultez le chapitre 3 et l'annexe B de la norme CSA Z662-15 pour les lignes directrices sur l'évaluation des risques des réseaux pipelininers.

#### Détails sur les droits

#### Indiquer:

- l'incidence annuelle sur les droits;
- lorsque les droits sont basés sur les coûts : coût du service et base tarifaire par élément principal;
- lorsque les droits ne sont pas basés sur les coûts : revenus et coûts de la prestation du service par élément principal;
- la méthode et les taux d'amortissement par compte d'installations, s'ils diffèrent de ceux approuvés par l'ONÉ;
- une copie de tous les tarifs, contrats de transport ou ententes d'exploitation associés aux nouvelles installations, lorsqu'ils ne sont pas encore déposés auprès de l'Office.

#### Renseignements sur le financement des activités de cessation d'exploitation

En 2008, l'Office s'est demandé quelle était est la façon optimale d'assurer que des fonds sont disponibles lorsque des frais sont engagés pour la cessation d'exploitation?

Dans ses Motifs de décision RH-2-2008, l'Office a établi que les coûts de cessation d'exploitation constituent des dépenses légitimes liées à la prestation des services et peuvent être recouvrés auprès des utilisateurs du réseau, sous réserve de son approbation. Il a aussi énoncé que les propriétaires fonciers ne seront pas responsables des coûts de cessation d'exploitation de pipelines.

Toutes les sociétés pipelinières réglementées en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* doivent se plier aux décisions de l'Office en matière de financement des activités de cessation d'exploitation.

Les demandeurs qui ont déjà des installations relevant de la compétence de l'Office doivent se fonder sur les coûts estimatifs de cessation d'exploitation approuvés pour calculer le montant à mettre de côté chaque année. Chaque demandeur doit à cette fin avoir recours à une méthode précise approuvée par l'Office dans le contexte de ses Motifs de décision Mh-001-2013.

Les sociétés du groupe 1 doivent calculer les nouveaux coûts estimatifs de cessation d'exploitation en fonction du total de ces coûts approuvé par l'Office pour leur réseau respectif.

Les sociétés du groupe 2 doivent calculer les nouveaux coûts estimatifs de cessation d'exploitation en fonction du total de ces coûts pour tous leurs pipelines réglementés par l'Office.

Les renseignements sur le financement des activités de cessation d'exploitation devraient inclure :

• les coûts estimatifs de cessation d'exploitation actuels approuvés par l'Office;

- les nouveaux coûts entraînés par les installations proposées;
- une description de la façon dont les nouveaux coûts seront traités (p. ex., quelle en sera l'incidence sur les mécanismes de prélèvement et de mise de côté des fonds, les droits ou les tarifs).

Les demandeurs qui n'ont pas déjà des installations relevant de la compétence de l'Office doivent lui demander d'approuver leurs coûts estimatifs de cessation d'exploitation pour les installations proposées, ainsi que le processus et le mécanisme prévus pour la mise de côté des fonds requis. Les renseignements sur le financement des activités de cessation d'exploitation devraient inclure :

- les coûts estimatifs de cessation d'exploitation pour les installations;
- une description de la façon dont les fonds devraient être mis de côté (soit au moyen d'une fiducie, d'une lettre de crédit ou d'un cautionnement) et une ébauche du mécanisme de mise de côté proposé;
  - le nom d'un fiduciaire, si une fiducie est envisagée, ainsi que l'indication si le fiduciaire en question est visé par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;
- une description de la façon dont les fonds seront prélevés.

#### A.3.5 Approbation d'installations par des organismes de réglementation autres que l'ONÉ

#### But

La demande doit comprendre de l'information sur les autres approbations réglementaires exigées pour le projet.

#### Exigences de dépôt

Confirmer qu'ont été ou seront obtenues toutes les approbations par des organismes autres que l'ONÉ dont le demandeur a besoin pour respecter le calendrier de construction et la date prévue de mise en service et pour que les installations puissent être utilisées et utiles.

Si l'une des approbations visées en 1. ci-dessus devait être retardée, décrire où le processus en est rendu et fournir une estimation du moment où elle doit intervenir.

#### **Orientation**

Pour que l'ONÉ soit raisonnablement convaincu qu'il n'y a pas de questions soumises à d'autres organismes de réglementation qui empêcheraient ou retarderaient la construction ou l'utilisation des installations visées par la demande, il a besoin d'informations sur l'état d'avancement de toutes les approbations du fédéral, des provinces, des États et des municipalités qui sont exigées. Le demandeur peut fournir des mises à jour après avoir déposé sa demande.

#### A.4 Renseignements sur les terrains

#### Buts

La demande doit contenir de la documentation précise sur les terrains, les droits fonciers, la signification des avis, le processus d'acquisition de terrains, ainsi que des exemples d'accords et d'avis.

#### A.4.1 Exigences de dépôt – Terrains

La documentation foncière exigée doit comprendre :

- la largeur de l'emprise, y compris les endroits où la largeur varie;
- les emplacements et les dimensions de l'aire de travail temporaire connue qui est requise pour le projet ou, si les emplacements ne sont pas connus, un dessin type montrant les dimensions de l'aire de travail temporaire qui est nécessaire pour les routes, les franchissements de cours d'eau et autres lieux de croisement, les zones de stockage et les baraquements;
- les emplacements et les dimensions de tous les nouveaux terrains requis pour toutes les installations connexes.

#### **Orientation – Terrains**

Fournir une description des besoins en terrains temporaires et permanents et du raisonnement à l'appui du secteur requis pour permettre à l'Office d'évaluer le bien-fondé de ces besoins. Donner notamment les dimensions des éléments suivants :

- emprise:
- aire de travail temporaire;
- emplacement de vannes;
- protection cathodique en continu;
- files de poteaux;
- voies d'accès:
- stations de comptage;
- équipements tels que stations de compression ou de pompage.

Décrire les changements apportés à la largeur de l'emprise en précisant l'emplacement et la distance, et justifier les changements.

Lorsque le projet ne nécessite pas de nouveaux terrains, quel que soit le type d'entente auquel ils pourraient être assujettis, il doit en être fait état clairement dans la demande; dans un tel cas, il n'y aurait pas lieu de fournir d'autres informations sur les terrains.

#### A.4.2 Exigences de dépôt – Droits fonciers

- 1. Fournir une description du type de droits fonciers qui devront être acquis dans le cadre du projet et des installations connexes.
- 2. Fournir une description de la nature et des proportions relatives des biens-fonds le long du tracé proposé (c.-à-d., terres franches, terres publiques ou terres de la Couronne).
- 3. Lorsqu'il n'est pas nécessaire d'obtenir de nouveaux droits fonciers, fournir une description des droits fonciers existants devant permettre la réalisation du projet.

#### **Orientation – Droits fonciers**

La description du type de droits fonciers permettra à l'Office et aux propriétaires fonciers de connaître les différents types requis pour le projet (par exemple, option, convention de servitude, fief simple, emprise obligatoire, aire de travail temporaire, licence, permis) et les zones où les droits fonciers existants permettent la réalisation du projet.

La description des caractéristiques de propriété permet à l'Office de connaître les zones d'acquisition de terrains et les ententes nécessaires à la réalisation du projet.

#### Mécanisme appropié de règlement des différends (MRD)

L'Office encourage les parties affectées par les projets qu'il réglemente à tenir des échanges ouverts et respectueux pour régler les enjeux qui pourraient survenir tout au long du cycle de vie du projet. L'ONÉ est conscient qu'il existe une gamme de techniques de règlement des différends fondées sur les intérêts et adaptées aux circonstances qui peuvent s'avérer efficaces pour s'attaquer à ces problèmes et désaccords. Les méthodes basées sur les intérêts devraient être examinées comme solution de rechange ou comme complément aux processus réglementaires ou contestés, comme l'audience sur le trajet détaillé, et ce, le plus tôt possible pour obtenir les meilleurs résultats possibles.

L'ONÉ recommande aux parties d'ajouter le MRD à leur planification de projet aussitôt que possible pour régler les problèmes et gérer les conflits : ses spécialistes du MRD sont disponibles pour aider les intervenants à définir et à concevoir le processus de résolution des différends qui convient le mieux à leurs besoins uniques, peu importe l'étape du projet.

#### A.4.3 Exigences de dépôt – Processus d'acquisition de terrains

- 1. Fournir une description du processus d'acquisition des terrains qui seront nécessaires à la réalisation du projet.
- 2. Indiquer le calendrier d'acquisition et l'état actuel du processus d'acquisition des terrains.
- 3. Indiquer le statut des avis signifiés, conformément au paragraphe 87(1) de la Loi sur l'ONÉ, à tous les propriétaires des terrains à acquérir.

#### **Orientation – Processus d'acquisition de terrains**

Fournir une description du processus d'acquisition de terrains que la compagnie mettra en application pour permettre à l'Office de l'évaluer et de connaître le calendrier d'acquisition.

Fournir des informations sur :

- le nombre de propriétaires fonciers et de locataires;
- le nombre d'accords d'option ou de servitude signés;
- le nombre d'avis signifiés;
- le moment où les avis restants seront signifiés.

Ces informations peuvent être présentées sous forme de tableau.

#### A.4.4 Exigences de dépôt – Accords d'acquisition de terrains

- 1. Fournir un exemple de chaque accord d'acquisition de terrains qui serait utilisé (option, convention de servitude, etc.). L'accord doit être conforme aux dispositions du paragraphe 86(2) de la Loi sur l'ONÉ:
  - **86** (2) L'accord d'acquisition doit prévoir :
    - a) le paiement d'une indemnité pour les terrains à effectuer, au choix du propriétaire, sous forme de paiement forfaitaire ou de versements périodiques de montants égaux ou différents échelonnés sur une période donnée;
    - b) l'examen quinquennal du montant de toute indemnité à payer sous forme de versements périodiques;
    - c) le paiement d'une indemnité pour tous les dommages causés par les activités de la compagnie;
    - d) l'immunité du propriétaire contre les poursuites auxquelles pourraient donner lieu les activités de la compagnie, sauf cas de faute lourde ou volontaire de celui-ci;
    - e) l'utilisation des terrains aux seules fins de canalisation ou d'autres installations nécessaires qui y sont expressément mentionnées, sauf consentement ultérieur du propriétaire pour d'autres usages;
    - f) toutes autres questions mentionnées dans le règlement d'application de l'alinéa 107a) en vigueur au moment de sa conclusion.
- 2. Fournir un exemple d'accord proposé pour :
  - une propriété en fief simple;
  - une aire de travail temporaire;
  - une voie d'accès;
  - d'autres terres nécessaires à la réalisation du projet.

#### Orientation – Accords d'acquisition de terrains

Fournir un exemple d'accord d'acquisition pour que l'Office puisse vérifier que l'accord est conforme aux dispositions du paragraphe 86(2) de la Loi sur l'ONÉ et que les droits des propriétaires fonciers sont protégés.

#### A.4.5 Exigences de dépôt – Avis signifiés conformément à l'article 87

- 1. Fournir un exemple d'avis proposé pour signification à tous les propriétaires de terrains aux termes du paragraphe 87(1) de la Loi sur l'ONÉ :
  - **87** (1) Après avoir déterminé les terrains qui peuvent lui être nécessaires pour une section ou partie de pipeline, la compagnie signifie à chacun des propriétaires des terrains, dans la mesure où leur identité peut être établie, un avis contenant, ou accompagné de pièces contenant :
    - a) la description des terrains appartenant à celui-ci et dont la compagnie a besoin;
    - b) les détails de l'indemnité qu'elle offre pour ces terrains;
    - c) un état détaillé, préparé par elle, quant à la valeur de ces terrains;
    - d) un exposé des formalités destinées à faire approuver le tracé détaillé du pipeline;
    - e) un exposé de la procédure de négociation et d'arbitrage prévue à la présente partie à défaut d'entente sur quelque question concernant l'indemnité à payer.

De plus, lorsqu'une demande sera déposée en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ, l'avis devra contenir :

• un exposé des formalités destinées à faire approuver le tracé détaillé du pipeline;

#### Renseignements complémentaires

Lorsque des terrains ne seront pas acquis en conformité avec les exigences de dépôt susmentionnées, il n'est pas nécessaire de déposer d'exemple d'accord.

- un énoncé attestant que les articles 34 à 39 de la Loi sur l'ONÉ ne s'appliqueront pas en ce qui concerne la procédure d'approbation du tracé détaillé du pipeline.
- 2. Confirmer que tous les avis signifiés ou proposés pour signification aux propriétaires fonciers en vertu du paragraphe 87(1) de la Loi sur l'ONÉ sont accompagnés d'un exemplaire de la publication de l'Office intitulée *Guide à l'intention des propriétaires fonciers*<sup>9</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Portait auparavant le titre *La réglementation des pipelines au Canada – Guide à l'intention des propriétaires fonciers et du grand public* 

#### Orientation – Avis signifiés conformément à l'article 87

#### Avis

Fournir un exemple de l'avis d'acquisition de terrains pour que l'Office puisse vérifier que l'avis est conforme aux dispositions du paragraphe 87(1) de la Loi sur l'ONÉ et que les propriétaires fonciers et les autres personnes ont été convenablement informés.

#### Exemption des dispositions de l'article 33 de la Loi sur l'ONÉ

Lorsqu'une demande est déposée aux termes de l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ, les formalités destinées à faire approuver le tracé détaillé du pipeline, telles que décrites aux articles 34 à 39, pourraient ne pas s'appliquer. Dans ce cas, l'avis signifié conformément au paragraphe 87(1) décrira les formalités destinées à faire approuver le tracé détaillé du pipeline en plus d'inclure un énoncé attestant que les articles 34 à 39 de la Loi sur l'ONÉ ne s'appliqueront pas en ce qui concerne la procédure d'approbation du tracé détaillé du pipeline.

#### Conditions d'application de l'article 58

Dans l'éventualité où l'Office délivrerait une ordonnance d'approbation de la demande en vertu de l'article 58, il pourrait assortir l'ordonnance d'une condition selon laquelle le demandeur, avant le début de la construction du projet sur les terrains où de nouveaux droits fonciers sont nécessaires, devra démontrer par écrit à l'Office :

- que ces terres ont été acquises, ou
- que, dans l'éventualité où des terrains nécessaires n'auraient pas été acquis, les droits, tel que prescrit par la Loi sur l'ONÉ, de ces propriétaires fonciers ne seront pas lésés par la construction du projet.

#### Terrains non acquis

Dans l'éventualité où un certificat serait délivré aux termes de l'article 52, le demandeur déposerait les plan, profils et livres de renvoi (PPLR) du pipeline et signifierait des avis, conformément aux dispositions du paragraphe 34(1) de la Loi sur l'ONÉ, aux propriétaires de qui les droits fonciers n'ont pas été acquis. L'Office pourrait autoriser la construction des tronçons du pipeline où les terrains auraient été acquis, exception faite d'une zone tampon près des terrains non encore acquis en attendant que le demandeur démontre à l'Office que les terrains ont été acquis ou que les droits des propriétaires fonciers n'ont pas été lésés.

#### Guide de l'ONÉ à l'intention des propriétaires fonciers

On peut consulter la publication intitulée <u>Guide à l'intention des propriétaires fonciers</u><sup>10</sup> sur le site Web, à l'adresse <u>www.neb-one.gc.ca</u>, ou en commander des exemplaires à la bibliothèque de l'Office.

#### A.4.6 Exigences de dépôt – Demande en vertu de l'article 58 à la suite d'une plainte

1. Lorsqu'une demande déposée en vertu de l'article 58 porte sur des travaux ou une construction à exécuter par suite d'une plainte déposée par un propriétaire foncier ou par le public auprès de l'Office, la demande doit inclure :

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Portait auparavant le titre *La réglementation des pipelines au Canada – Guide à l'intention des propriétaires fonciers et du grand public* 

- une attestation selon laquelle les travaux ou la construction proposés dans la demande sont en réaction à une plainte déposée auprès de l'Office;
- le nom et la localité du plaignant;
- la nature et la date de la plainte;
- la manière dont les activités proposées dans la demande déposée en vertu de l'article 58 vont résoudre la plainte.

À titre de renseignements – Rappel : consultez la section A.4.2.4

L'ONÉ suggère le recours au MRD, une démarche axée sur les intérêts, comme solution de rechange ou complémentaire aux processus de réglementation traditionnels ou aux processus de règlement des différends contestés :

- Pour de meilleurs résultats, pensez à utiliser le plus tôt possible les méthodes fondées sur les intérêts pour résoudre les problèmes;
- Les spécialistes du MRD de l'ONÉ peuvent aider les parties à définir et à concevoir le processus qui convient le mieux à leur situation et aux circonstances uniques.

#### Étape suivante

Déposer la demande une fois qu'elle est complète. Les demandeurs sont invités à remplir et à inclure les listes de contrôle pertinentes, qui figurent à l'annexe I.

- RUBRIQUE C PROTECTION DES PIPELINES EN CAS DE REUEMENT DU SOL, DE CONSTRUCTION D'INSTALLATIONS, DE FRANCHISSEMENTS ET D'OPÉRATIONS MINIÈRES (ART. 112 ET 81 DE LA LOI SUR L'ONÉ)
- C.1 Remuement du sol, construction d'installations et franchissements à proximité d'un pipeline (art. 112 de la Loi sur l'ONÉ et Règlement de l'Office national de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (régime d'autorisation))

#### But

La demande fournit des renseignements sur :

- l'installation qu'il est proposé de construire, au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline;
- une activité envisagée à l'origine d'un remuement du sol<sup>11</sup> dans la zone réglementaire, soit la bande de terre de trente mètres mesurée perpendiculairement de part et d'autre de l'axe central de la conduite (*Règlement* (régime d'autorisation));
- l'exploitation proposée de véhicules ou d'équipement mobile au-dessus d'un pipeline, hors de la portion carrossable de la voie ou du chemin public;
- une installation construite au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline qui doit être reconstruite, modifiée ou enlevée.

#### Exigences de dépôt

# Construction d'installations franchissant un pipeline ou activités à l'origine d'un remuement du sol

- 1. Pour une demande en vue de construire une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline, lorsque le consentement de la compagnie pipelinière n'a pas été obtenu ou lorsque les mesures décrites dans le *Règlement* (*régime d'autorisation*) ne peuvent être prises, fournir les renseignements suivants :
  - l'objet et l'emplacement de l'installation proposée;
  - une description de l'installation proposée;
  - la raison pour laquelle on demande l'autorisation de l'Office.
- 2. Pour une demande visant une activité à l'origine d'un remuement du sol dans la zone réglementaire lorsque le consentement de la compagnie pipelinière n'a pas été obtenu ou lorsque les mesures décrites dans le *Règlement* (*régime d'autorisation*) ne peuvent être prises, fournir les renseignements suivants :

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Loi sur l'Office national de l'énergie, article 2 : « remuement du sol » Ne vise pas le remuement du sol qui est occasionné par :

<sup>•</sup> une culture à une profondeur inférieure à quarante-cinq centimètres au-dessous de la surface du sol;

toute autre activité qui se produit à une profondeur inférieure à trente centimètres et qui ne réduit pas l'épaisseur du sol au-dessus du pipeline par rapport à son épaisseur au moment où celui-ci été construit.

- l'objet des travaux et l'endroit où ils seront exécutés;
- des précisions sur les activités à l'origine d'un remuement du sol;
- la raison pour laquelle on demande l'autorisation de l'Office.
- 3. Dans le cas d'une demandeen vue de construire une installation ou visant une activité à l'origine d'un remuement du sol dans la zone réglementaire, fournir une ÉES (prière de consulter la section A.2 à la rubrique A).

#### Franchissement de pipelines avec des véhicules ou de l'équipement mobile

- 4. Pour une demande en vue d'exploiter un véhicule ou de l'équipement mobile au-dessus d'un pipeline lorsque le consentement de la compagnie pipelinière n'a pas été obtenu, fournir les renseignements suivants :
  - l'objet des travaux et l'endroit où ils seront exécutés;
  - des précisions sur le véhicule ou l'équipement;
  - la raison pour laquelle on demande l'autorisation de l'Office.
- 5. Pour une demande pour obtenir que le propriétaire d'une installation construite au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline reconstruise, modifie ou enlève l'installation, fournir les renseignements suivants :
  - l'objet et l'emplacement de l'installation;
  - pourquoi l'installation doit être reconstruite, modifiée ou enlevée;
  - la raison pour laquelle on demande l'autorisation de l'Office.

#### **Orientation**

# Construction d'installations franchissant un pipeline ou activités à l'origine d'un remuement du sol

Aucune demande n'est requise pour des activités (construction d'installations, remuement du sol ou franchissements) quand les exigences prévues dans le *Règlement* (*régime d'autorisation*) sont remplies.

Aucune demande n'est requise pour les activités suivants à l'origine d'un remuement du sol :

- une activité qui se produit à une profondeur inférieure à trente centimètres et qui ne réduit pas l'épaisseur du sol au-dessus du pipeline par rapport à son épaisseur au moment où celui-ci a été construit;
- une culture à une profondeur inférieure à quarante-cinq centimètres au-dessous de la surface du sol.

#### Franchissement de pipelines avec des véhicles ou de l'équipement mobile

#### Franchissement sur la portion carrossable d'une route ou d'un chemin public

Aucune demande n'est requise pour un franchissement avec des véhicules ou de l'équipement mobile sur la portion carrossable d'une route ou d'un chemin public.

#### Franchissement avec des véhicules pour des activités agricoles

L'équipement servant aux activités agricoles peut franchir un pipeline lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- la charge par essieu et la pression des pneus respectent les limites approuvées par le fabricant et les directives d'utilisation;
- le point de franchissement ne constitue pas, selon la compagnie pipelinière, un endroit où les activités agricoles risqueraient d'endommager le pipeline.

#### Activités multiples

Si des activités multiples sont envisagées (p. ex., franchissement et remuement du sol), il se peut qu'il faille présenter une demande pour une d'entre elles, même si l'autre tombe dands l'une des catégories précitées et ne pas en nécessiter.

#### Dépôt d'une demande

Les renseignements à fournir à l'appui de la demande peuvent être déposés auprès de l'Office sous la forme d'une lettre. Il convient d'envoyer une copie de la lettre à toutes les parties concernées (y compris la compagnie pipelinière) pour qu'elles puissent examiner l'information et transmettre leurs commentaires à l'Office, le cas échéant.

Le demandeur doit fournir autant d'information que possible sur les démarches qu'il a faites pour obtenir le consentement de la compagnie pipelinière afin d'exécuter l'activité, avant d'adresser une demande à l'Office, notamment les raisons fourniers par la compagnie pour rejeter la demande. Le cas échéant, il doit expliquer pourquoi les mesures décrites dans le *Règlement* (*régime d'autorisation*) ne peuvent être prises. Cette information peut comprendre des copies des lettres échangées avec toutes les parties concernées ou les comptes rendus de réunions.

L'Office peut demander des renseignements complémentaires après le dépôt de la demande, selon les circonstances du projet.

Les demandeurs peuvent se reporter à la section A.2 de la Rubrique A qui fournit des indications sur le processus d'ÉES. Le personnel de l'ONÉ peut les aider à déterminer si le projet doit faire l'objet d'une ÉES. En règle générale, les projets de faible envergure entrepris par des propriétaires fonciers n'exigent pas une ÉES approfondie.

# C.2 Protection des pipelines contre les opérations minières (art. 81 de la Loi sur l'ONÉ)

Cet article traite de l'exploitation proposée de gisements miniers ou minéraux dans un rayon de 40 mètres de l'emprise d'un pipeline de ressort fédéral.

Une demande faite aux termes de l'article 81 peut supposer le croisement d'un pipeline, auquel cas il peut aussi être nécessaire de présenter une demande aux termes de l'article 112.

#### But

La demande fournit des renseignements sur :

- la partie du pipeline qui sera touchée par l'exploitation proposée de gisements miniers ou minéraux:
- l'examen environnemental préalable;
- des croisements du pipeline, le cas échéant;
- le programme sismique ou l'usage d'explosifs, le cas échéant.

#### Exigences de dépôt

- 1. Tel que l'exige le paragraphe 81(3) de la Loi sur l'ONÉ, fournir les plan et profil de la partie du pipeline qui sera touchée.
- 2. Dans le cas d'une demande déposée aux termes de l'article 81 de la Loi sur l'ONÉ, fournir une ÉES (prière de consulter la section A.2 à la rubrique A.
- 3. Fournir tous les renseignements utiles sur les travaux proposés d'exploitation de gisements miniers et minéraux, y compris ce qui suit :
  - le titre du projet et les coordonnées des personnes ressources dans l'entreprise, chez l'entrepreneur et chez les sous-traitants;
  - le nom de la compagnie pipelinière touchée et les coordonnées de la personne ressource;
  - la désignation cadastrale des terres touchées;
  - une carte montrant l'emplacement du ou des pipelines;
  - une déclaration confirmant que la compagnie pipelinière et l'Office seront contactés au moins 72 heures avant l'exécution du projet.
- 4. Si le projet suppose le croisement d'un pipeline, fournir également les précisions suivantes :
  - la date proposée des travaux exigeant le croisement du pipeline;
  - la preuve qu'une entente de croisement approuvée est en place.
- 5. Si la demande a trait à un programme sismique ou comporte l'usage d'explosifs :
  - préciser le type de programme sismique (p. ex., 2D, 3D);
  - fournir le plan cadastral des terrains visés par le programme sismique;
  - indiquer la source de l'onde (p. ex. explosifs ou vibrosismique);
  - indiquer la grosseur de la charge d'explosifs, s'il y a lieu;
  - confirmer que le programme sera exécuté en conformité avec tous les -règlements pertinents.

#### **Orientation**

Le fait de présenter à l'Office un formulaire de notification de la société pipelinière ne constitue pas une demande et n'entraîne pas l'approbation de l'activité.

L'approbation des travaux peut être assortie de conditions telles que l'obligation d'établir des plans d'atténuation pour garantir la sécurité du public au cas où des charges non explosées ne pourraient pas être retirées du sol.

Les demandeurs peuvent se reporter à la section A.2 de la Rubrique A qui fournit des indications au sujet du processus d'ÉES. Le personnel de l'ONÉ peut les aider à déterminer si le projet doit faire l'objet d'une ÉES. En règle générale, les projets de faible envergure entrepris par des propriétaires fonciers n'exigent pas une ÉES approfondie.

## Étape suivante

Déposer la demande une fois qu'elle est complète. Les demandeurs sont invités à remplir et à inclure les listes de contrôle pertinentes, qui figurent à l'annexe I.

Guide de dépôt 4C-5

### RUBRIQUE K - DÉSAFFECTATION

## K.1 Exigences générales

- 1. Donner une description complète des installations devant être désaffectées. Cela inclut la description des installations adjacentes qui font obstacle à l'installation devant être abandonnée.
- 2. Il faut soumettre une demande de cessation d'exploitation pour toutes les installations réglementées par l'Office qui ont atteint la fin de leur cycle de vie, y compris les installations connexes désaffectées. Les sociétés devraient donc démontrer qu'elles planifient l'abandon futur des installations désaffectées en indiquant (aussi précisément que possible) le moment prévu de la cessation d'exploitation pour chaque installation désaffectée ainsi que les mesures prises en vue de la cessation d'exploitation.

## K.2 Exigences de dépôt - Aspects techniques

## 1. Pipeline

Donner les renseignements confirmant que les activités suivantes seront effectuées :

- évacuer les fluides transportés;
- purger ou nettoyer adéquatement (ou les deux) de manière à ne laisser aucune substance mobile dans le pipeline;
- séparer physiquement la canalisation de la tuyauterie en exploitation;
- boucher, obturer ou fermer hermétiquement la canalisation par tout autre moyen;
- laisser la canalisation sans pression interne;
- laisser la canalisation de telle sorte que les croisements de route, de voie ferrée ou de service public ne risquent pas d'être dérangés par le tassement;
- marquer le pipeline par des panneaux indicateurs;
- surveiller l'affaissement du sol et assurer le maintien d'une couverture adéquate pour l'utilisation existante et future des terres.

**Remarque :** Les pipelines comprenant des tubes-chemises ou composés de conduites en polymère peuvent nécessiter une reprise de la purge et de la maintenance pour libérer les gaz d'hydrocarbures ou de sulfure d'hydrogène (H<sub>2</sub>S). Voir la norme CSA Z662, article 13.2.8.6.

## 2. Équipement de surface

Fournir des renseignements sur l'enlèvement d'équipement de surface relié au pipeline.

• Décrire l'équipement à enlever à la profondeur du pipeline, sauf si l'équipement de surface est à l'intérieur d'une installation de surface existante toujours en exploitation ou s'il est nécessaire pour le fonctionnement de pipelines restants.

Guide de dépôt 4K-1

Voici des exemples (non limitatifs) d'équipement de surface : colonne montante de pipeline, évent de tube-chemise, évent de tubage, évent d'enceinte souterraine, rallonge de vanne, niche d'inspection, redresseur pour protection cathodique, colonne d'essai, câblage anodique, réservoir de stockage avec tuyauterie et équipement connexes.

 Décrire comment les pipelines au-dessus du sol, et tout l'équipement de surface connexe, doivent être désaffectés sauf s'ils font partie ou sont à l'intérieur d'une installation de surface existante toujours en exploitation ou s'ils sont nécessaires pour le fonctionnement de pipelines restants.

#### 3. Installations

Fournir des renseignements sur la désaffectation d'installations pipelinières telles que compresseurs et stations de pompage à moins qu'elles fassent encore partie d'un site en exploitation. La disposition des conduites, supports et fondations connexes doit également être décrite.

#### 4. Éléments souterrains

Fournir des renseignements sur la désaffectation d'enceintes souterraines et de puits à couvercle fermé. Exposer la désaffectation de tout réservoir souterrain eu égard à la norme API 1604.

#### 5. Dossiers

Décrire les dossiers à tenir sur les éléments et installations de pipeline devant être désaffectés.

## K.3 Exigences de dépôt – Aspects environnemental et socio-économique

- 1. Décrire le contexte écologique et l'utilisation actuelle des terres à l'intérieur de l'empreinte du projet et des aires adjacentes.
- 2. Décrire toute aire de contamination connue dans la zone du projet ainsi que les activités de remise en état antérieures, en cours ou planifiées à ces endroits. Décrire les exigences réglementaires à observer en matière de remise en état et de réhabilitation de ces endroits, et préciser comment ces exigences seront satisfaites.
- 3. Remettre une EES (voir plus bas les notes d'orientation à ce sujet).
- 4. Pour les projets de désaffectation à l'extérieur des terrains appartenant au demandeur ou loués par celui-ci, fournir un plan de surveillance montrant comment l'installation désaffectée sera surveillée durant la période entre la désaffectation et la cessation d'exploitation. Ce plan doit inclure ce qui suit :
  - description des données de base recueillies ou obtenues pour les futurs résultats de surveillance devant servir de points de comparaison; échelle de graduation, étendue et intensité des données de base suffisantes pour répondre aux exigences de surveillance du projet;

- description des méthodes de surveillance des sols, de l'établissement de la végétation, des mauvaises herbes invasives, de l'hydrologie des terres humides, et de la qualité de l'eau de surface et souterraine;
- plans d'urgence advenant la découverte de sols ou d'eau contaminés, la perte d'épaisseur de couverture ou des conditions météorologiques exceptionnelles nuisant à l'intégrité des installations désaffectées;
- commentaires des parties intéressées tous les commentaires des parties prenantes devraient être pris en considération et, s'il y a lieu, incorporés au plan.
- 5. Pour les projets de désaffectation à l'extérieur des terrains appartenant au demandeur ou loués par celui-ci, expliquer comment la regénération naturelle des terres forestières ou des prairies indigènes à l'intérieur de l'empreinte du projet a été prise en considération dans la planification de la désaffectation. Cela devrait comprendre ce qui suit :
  - exposé montrant si la revégétalisation naturelle des terres non agricoles pourra avoir lieu ou non pendant que l'installation est en désaffectation;
  - exposé sur les limitations que cela imposerait sur la capacité de surveiller les installations; exposé expliquant si le fait de permettre la revégétalisation à l'intérieur de l'empreinte du projet limiterait les futurs choix relatifs à la cessation d'exploitation (p. ex., enlever le pipeline ou le laisser sur place) si oui, comment cela a-t-il été pris en compte dans la planification de la désaffectation?

## K.4 Exigences de dépôt - Aspects économique et financier

- 1. Exposer les coûts associés à la désaffectation proposée.
- 2. Confirmer que les fonds nécessaires sont disponibles pour financer la désaffectation proposée.
- 3. S'il y a des tiers expéditeurs qui utilisent le pipeline, ou s'il est possible que des tiers expéditeurs l'utilisent à l'avenir, fournir ce qui suit :
  - information sur le coût comptable initial des installations et l'amortissement accumulé jusqu'à la date de la mise à la réforme.
  - incidence sur l'assiette tarifaire restante, incluant les données comptables prescrites dans le Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs ou le Règlement de normalisation de la comptabilité des oléoducs (mise à la réforme ordinaire ou extraordinaire?).
- 4. Expliquer l'incidence sur le programme de financement de la cessation d'exploitation de la société ou s'assurer que la désaffectation ne nuit pas au programme. Exemples :
  - expliquer tout changement aux coûts estimatifs de cessation d'exploitation pour le réseau ou tout changement au calendrier estimatif établi pour la cessation d'exploitation de divers tronçons;
  - expliquer tout changement aux plans de financement des futures cessations d'exploitation.

Guide de dépôt 4K-3

## K.5 Exigences de dépôt – Données foncières

- 1. Décrire l'emplacement et les dimensions de l'emprise existante ou des terrains de l'installation qui seraient touchés par les activités de désaffectation.
- 2. Fournir une carte ou un plan de site pour le pipeline ou les installations devant être désaffectés.
- 3. Indiquer l'emplacement et les dimensions des aires de travail temporaires nécessaires pour les activités de désaffectation.
- 4. Fournir un registre des activités de consultation publique entreprises avec les propriétaires fonciers touchés. Ce registre devrait inclure ce qui suit :
  - tous les entretiens avec les propriétaires fonciers au sujet des activités de désaffectation proposées;
  - un résumé des problèmes ou préoccupations soulevés par les propriétaires fonciers;
  - ce que le demandeur propose en réponse aux préoccupations soulevées par des personnes ou propriétaires fonciers pouvant être touchés, ou une explication si aucune autre mesure n'est requise.
- 5. Fournir un plan montrant comment la consultation des personnes ou propriétaires fonciers touchés sera menée durant la période entre la désaffectation et la cessation d'exploitation.

## K.6 Exigences de dépôt – Consultation

L'Office s'attend à ce que les demandeurs envisagent un processus de consultation pour tous les projets. Prière de se reporter au chapitre 3.3 du *Guide de dépôt* de l'Office pour un complément d'information. Faire part des plans de décontamination, s'il y a lieu, aux propriétaires fonciers et parties prenantes (voir la rubrique B.2 sur la cessation d'exploitation).

#### Orientation

## Aspects environnementaux et socio-économiques

## Évaluation environnementale et socio-économique

L'Office exige des promoteurs qu'ils mènent une EES pour chacune des composantes valorisées qui pourraient être touchées par les activités de désaffectation. Les exigences d'une telle évaluation sont présentées à la section A.2 de la rubrique A du présent *Guide de dépôt*. La section A2.4 décrit le degré de précision voulu pour l'EES et des exemples sont fournis dans le tableau A-1 quant aux circonstances selon lesquelles de l'information détaillée pourrait être requise.

Pour les projets de moindre enverguire pouvant être à l'origine d'un moins grand nombre d'interactions avec les composantes valorisées, les promoteurs peuvent choisir de déposer un

tableau des interactions environnementales et socio-économiques avec leur demande. Ce tableau devrait inclure une description de tous les effets négatifs éventuels pouvant être associés au projet, les mesures d'atténuation à mettre en œuvre pour les éliminer ou les réduire au minimum et les effets résiduels possibles ainsi que les effets cumulatifs.

#### Plan de désaffectation

Les demandes de désaffectation d'un pipeline peuvent comprendre un plan de cessation d'exploitation adapté au projet et devraient intégrer les commentaires des parties intéressées suivantes :

- propriétaires fonciers;
- groupes autochtones;
- occupants;
- gestionnaires de terres;
- preneurs à bail;
- organismes municipaux (fédéraux ou provinciaux);
- expéditeurs;
- usagers en amont et en aval.

Si un plan de désaffectation est communiqué aux parties intéressées, il convient de tenir compte de leurs commentaires et, s'il y a lieu, de les incorporer dans le plan.

Les questions relatives à l'environnement, à la sécurité et à l'utilisation des terres peuvent être considérées dans la demande. Celle-ci peut traiter également de la remise en état des sites, des installations de surface retirées, le cas échéant, et de la gestion des éléments du pipeline qui restent hors service.

## Aspects économique et financier

#### Coûts de la désaffectation

Décrire la méthode et les hypothèses utilisées pour estimer les coûts. Indiquer et décrire toute demande présentée aux termes de l'article 52 ou 58. Fournir un niveau de détail et une description technique permettant aux organismes de réglementation, au public et à d'autres parties de comprendre les données estimatives de façon raisonnable.

La désaffectation n'étant pas l'étape finale du cycle de vie des pipelines réglementés par l'Office, fournir les futurs coûts annuels moyens estimatifs des activités après la désaffectation.

Fournir les chiffres estimatifs pour ce qui suit :

• coûts futurs du maintien des installations en désaffectation jusqu'à la cessation d'exploitation de ces installations et des installations avoisinantes;

Guide de dépôt 4K-5

- coûts de la cessation d'exploitation de ces installations (y compris pour les activités après la cessation d'exploitation donc pour les installations laissées enfouies dans le sol, les coûts liés à la surveillance, à la décontamination, s'il y a lieu, et à la correction de tout affaissement);
- expliquer si le coût total de la cessation d'exploitation du réseau pipelinier a été ajusté pour la désaffectation des installations (si oui préciser comment) et décrire toute incidence sur le financement des coûts futurs restants.

Pour plus d'information, se reporter aux audiences RH-2-2008, MH-001-2012 et MH-001-2013 et au scénario de base révisé du 4 mars 2010.

## Exposition à des passifs futurs

La désaffectation n'étant pas l'étape finale du cycle de vie des pipelines réglementés par l'Office, la description des passifs futurs devrait inclure ce qui suit :

- les types de passif et une estimation des coûts connexes;
- un exposé indiquant les travaux de désaffectation qui sont dictés par des obligations légales et ceux qui ne le sont pas.

Expliquer l'incidence sur le programme de financement des activités de cessation d'exploitation de la société. Par exemple, comment cela modifie le coût estimatif total de la cessation d'exploitation pour le réseau, et quel est l'échéancier des fonds accumulés.

#### **Financement**

Confirmer la disponibilité des fonds pour les travaux actuels et futurs de cessation d'exploitation, et inclure une description à jour du financement, des garanties financières ou des autres dispositions pour couvrir les coûts.

Préciser si le pipeline continuera d'assurer le service aux expéditeurs tiers, notamment :

- le traitement tarifaire prévu et l'incidence sur les droits, y compris :
  - o des explications sur la méthode d'établissement des droits;
  - o l'impact possible sur les expéditeurs et d'autres parties;
  - o un énoncé indiquant la mesure dans laquelle les expéditeurs et autres parties accepteraient une éventuelle hausse des droits.

Expliquer comment le plan de désaffectation se compare au plan de cessation d'exploitation pour les installations ou le site.

### Comptabilité

Le Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs et le Règlement de normalisation de la comptabilité des oléoducs prescrivent quel doit être le traitement comptable

des réformes ordinaires et extraordinaires, y compris l'obligation d'informer l'Office si une réforme extraordinaire occasionne des gains ou des pertes considérables.

## Étape suivante

Déposer la demande une fois qu'elle est complète. Les demandeurs sont invités à remplir et à inclure les listes de contrôle pertinentes, qui figurent à l'annexe I.

Guide de dépôt 4K-7

l'ONÉ, l'agrément du gouverneur en conseil doit être obtenu pour modifier un certificat ou une licence. Les demandeurs doivent être conscients de cette exigence car elle peut allonger les délais nécessaires pour faire modifier un certificat ou une licence.

Aux termes de l'article 21, une demande de modification d'un certificat ou d'une ordonnance est requise lorsque la société qui exploite le pipeline change, par exemple en cas de vente, d'achat, de transfert ou d'offre à bail d'une pipeline, ou de fusion, autorisé par l'Office en vertu de l'article 74.

Si la société autorisée à exploiter le pipeline aux terms de l'ordonnance ou du certificat ne change pas (p. ex., dans le cas d'un simple changement de dénomination sociale), il n'est pas nécessaire de présenter une demande de modification. Toutefois, pour des raisons administratives; l'Office encourage fortement les sociétés à l'aviser et à demander une modification d'ordonnance ou de certificat en cas de changement de dénominiation sociale. À tout le moins, et si ce n'est pas déjà fait, cette information devrait être transmise lors du dépôt de certains renseignements sur la conformité, au moins de janvier de chaque année<sup>12</sup>.

En outre, en cas de modification ou de nouvelle raison sociale, la signalisation aux installations et les communications avec les propriétaires fonciers doivent être mises à jour dans les 30 jours pour faciliter la communication et l'information sur la sécurité (voir l'alinéa 36f) du Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres).

## Étape suivante

Déposer la demande une fois qu'elle est complète. Les demandeurs sont invités à remplir et à inclure les listes de contrôle pertinentes, qui figurent à l'annexe I.

Guide de dépôt 50-3

\_

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Vois les Motifs de décision MH-001-2013, Mécanismes de prélèvement et de mise de côté de fonds, mai 2014, Cessation d'exploitation des pipelines – Questions financières, annexe XV (Formulaire de déclaration – Société ayant recours à une fiducie comme mécanisme de mise de côté de fonds) et annexe XVI (Formulaire de déclaration – Sociétés ayant recours à un mécanisme de mise de côté de fonds autre qu'une fiducie et sociétés bénéficiant d'une exemption), page 175-8, pdf page 175-6.

# RUBRIQUE R – Transfert de propriété, cession ou prise à bail ou fusion (alinéas 74(1)*A*), *B*) et *C*) de la loi sur l'ONÉ)

Une demande déposée aux termes des alinéas 74(1)a), b) ou c) est généralement suivie d'une ou de plusieurs demandes visant :

- la révision ou la modification d'une décision de l'ONÉ, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'ONÉ:
- une autorisation de mise en service, en vertu de l'article 47 de la Loi sur l'ONÉ;
- des ajouts ou des modifications à des installations, en vertu des articles 52 ou 58 de la Loi sur l'ONÉ; ou
- des droits et des tarifs, aux termes de la partie IV de la Loi sur l'ONÉ.

Une autorisation de l'Office est requise aux termes des alinéas 74(1)a) et b) de la Loi si une société veut vendre, acheter, transférer ou donner à bail des installations pipelinières ou des actifs **réglements** par l'Office, ou **qui seraient réglementés par l'Office après la transaction**.

Le term « compagnie » défini à l'article 2 de la *Loi* comprend les entités constituées en personnes morales (ou prorogées et non dissoutes) aux terms d'une loi provinciale concernant les sociétés.

Les renseignements qui doivent être fournis à l'Office pour cette partie de la demande proviennent de deux sources :

- la compagnie se dessaisissant des installations;
- la compagnie se portant acquéreur des installations.

#### But

La demande contient des renseignements décrivant :

- la nature de l'opération assujettie à l'article 74 de la Loi sur l'ONÉ et les installations en cause;
- le nouveau propriétaire et exploitant;
- l'utilisation envisagée des installations, ainsi que tout changement aux conditions des services fournis.

### Exigences de dépôt

La compagnie qui se dessaisit des installations doit fournir ce qui suit :

- 1. Une description de la nature de l'opération (à savoir un transfert de propriété, une cession ou une prise à bail ou une fusion).
- 2. Une ou des cartes indiquant le tracé du pipeline et les installations pertinentes en amont et en aval, ainsi que toute installation pipelinière susceptible d'être laissée en plan par suite de l'opération.

Guide de dépôt 5R-1

- 3. La confirmation qu'une copie des dossiers, comme décruts à k;artucke 10.4 de la norme CSA Z662-11 et aux alinéas 56(e) à 56(g) du RPT, a été transmise au nouveau propriétaire des installations.
- 4. Le montant estimatif de ce qu'il en coûtera pour cesser d'exploiter les installations.

La compagnie qui se porte acquéreur des installations doit fournir ce qui suit :

- 1. Le nom du nouveau propriétaire et exploitant du pipeline, y compris les coordonnées des personnes-ressources appropriées.
- 2. Le coût historique, l'amortissement passé en charges et la valeur comptable nette de l'actif.
- 3. Le prix d'achat de l'actif.
- 4. Une description de l'utilisation à long terme prévue des installations.
- 5. Une description de tout changement aux conditions des services fournis par le pipeline, y compris les effets prévus sur les droits.
- 6. Si les dossiers décrits à l'article 10.4 de la norme CSA Z662-11 et aux alinéas 56e) à 56g) du RPT n'existent pas, le demandeur doit fournir un plan déaillé expliquant comment il compte obtenir l'information et les dossiers nécessaires pour maintenir et exploiter les installations en toute sécurité.

#### Orientation

#### Circonstances de la demande

## Installations réglementées par l'ONÉ qui continueront de l'être

Dans le cas d'un pipeline déjà réglementé par l'Office, une ordonnance ou un certificat d'utilité publique aurait été délivré à l'égard de l'installation si l'Office avait déterminé que :

- l'installation serait construite et exploitée d'une manière sécuritaire et respectueuse de l'environnement:
- l'installation comportait un caractère d'utilité publique, tant pour le présent que pour le futur.

C'est pourquoi, dans le cas d'une opération de vente, de cession ou de prise à bail, d'achat ou de fusion, l'Office doit obtenir l'assurance que l'exploitation de l'installation en cause continuera d'être conforme à l'intérêt public, et cela malgré tout changement qu'il est prévu d'apporter au cadre de gestion ou à la configuration de l'installation.

Les deux compagnies engagées dans l'opération doivent déposer une demande d'autorisation auprès de l'Office avant de poursuivre leur projet. Il leur est fortement recommandé de présenter une demande conjointe. Après avoir reçu l'autorisation de l'Office, les compagnies doivent l'aviser une fois que l'opération a été conclue. Parallèlement, la compagnie acquérante doit présenter une demande aux termes de l'article 21 de la Loi sur l'ONÉ (voir la Rubrique O) afin que l'ordonnance ou le certificat existant puisse être modifié à la lumière de l'opération.

Dans le cas où les conditions d'exploitation du pipeline seront modifiées, la compagnie acquérante doit aussi satisfaire aux exigences de(s) article(s) pertinent(s) du RPT ou du RUT, et éventuellement des articles 52 ou 58 de la Loi sur l'ONÉ.

Les compagnies pipelinières du groupe 1<sup>15</sup> qui ne sont pas assujetties à la réglementation basée sur les plaintes pourraient être tenues de présenter une demande en vertu de la partie VI de la Loi sur l'ONÉ si les droits et les tarifs devront être examinés (voir la Rubrique P – Droits et tarifs).

## Installations non réglementées par l'ONÉ qui le deviendront

La compagnie acquérante, pour obtenir l'autorisation d'exploiter le pipeline, est tenue de présenter la demande aux termes des alinéas 74(1)a), 74(1)b) ou 74(1)c) et parallèlement aux termes des articles 58 et 52 de la Loi sur l'ONÉ (voir la Rubrique A), comme s'il s'agissait d'une nouvelle installation. Ainsi, l'Office disposera de toute l'information dont il a besoin pour approuver le pipeline et délivrer une ordonnance ou un certificat. La compagnie pourrait aussi être tenue de déposer une demande en vertu de l'article 47 pour obtenir l'autorisation de mettre le pipeline en service (voir la Rubrique T).

## Installations réglementées par l'ONÉ qui cesseront de l'être

La compagnie se dessaisissant du pipeline doit présenter la demande. Les renseignements contenus dans la demande doivent convaincre l'Office que l'opération ne portera pas préjudice à l'intérêt public. La compagnie doit aussi déposer une demande visant la révocation ou la modification, suivant le cas, de l'ordonnance ou du certificat existant.

## Détails de l'opération

Dans la mesure du possible, fournir :

- le numéro du certificat ou de l'ordonnance visant le pipeline réglementé par l'ONÉ et les installations s'y rapportant; ou
- des copies des documents équivalents délivrés par l'organisme qui réglemente actuellement le pipeline s'il ne s'agit pas de l'ONÉ.

## Autrement, fournir:

- la dénomination sociale du pipeline;
- l'emplacement;
- une description complète du pipeline, des installations s'y rapportant et des produits qu'il transportera.

Outre les renseignements demandés ci-dessus, fournir :

- la date proposée de l'opération;
- les modalités de financement;
- l'état de fonctionnement du pipeline.

Guide de dépôt 5R-3

En 1985, pour les besoins de réglementation financière, l'Office a décidé de séparer les compagnies pipelinières de son ressort en deux groupes : les compagnies du groupe 1, dont les réseaux sont très étendus, et les compagnies du groupe 2, qui exploitent des réseaux de plus faible envergure. L'Office a aussi décidé que les compagnies du groupe 2 seraient réglementées en fonction des plaintes et que certaines compagnies du groupe 1 le seraient également.

Sous le régime de réglementation basé sur les plaintes, la compagnie pipelinière doit fournir suffisamment de renseignements aux expéditeurs et autres parties intéressées pour leur permettre de déterminer si les droits sont raisonnables. Une fois déposés auprès de l'Office, les tarifs prennent effet automatiquement et sont réputés être justes et raisonnables à moins qu'une plainte soit déposée et que l'Office soit convaincu qu'il doit examiner les droits.

#### Renseignements sur le nouveau propriétaire

#### Fournir:

- la dénomination sociale précise du nouveau propriétaire proposé du pipeline;
- la dénomination sociale de l'exploitant, s'il ne s'agit pas du propriétaire, ainsi que la relation existant entre les deux;
- les coordonnées des personnes-ressources du propriétaire et de l'exploitant;
- une copie du certificat de constitution;
- une pièce attestant qu'on a vérifié si la province de constitution en société diffère de celle ou la compagnie exercera ses activités pipelinières.

#### Cartes

La ou les carte(s) doivent :

- permettre au lecteur de situer géographiquement le pipeline à l'intérieur d'une région plus grande, une province par exemple;
- fournir des renseignements pertinents sur les installations en amont, en aval et dans les environs afin de permettre à l'Office de comprendre l'importance relative du pipeline visé par la demande;
- préciser l'organisme de réglementation si l'une quelconque des installations pertinentes n'est pas réglementée par l'Office;
- indiquer les installations qui seront laissées en plan, ou susceptibles de l'être.

### Utilisation à long terme

Si la compagnie acquérante prévoit modifier l'utilisation à long terme du pipeline, elle doit fournir une description de ses plans d'avenir pour l'installation.

#### Changements

Dans le cas où des changements seront apportés aux conditions des services fournis par le pipeline :

- fournir une description de l'état de fonctionnement du pipeline (à savoir le pipeline est actuellement en exploitation, il est hors service ou on a cessé de l'exploiter);
- expliquer tout changement prévu au type ou aux conditions des services;
- préciser l'incidence des changements prévus sur l'exploitation future du pipeline.

Décrire tout changement concernant la personne ou l'entité ayant la responsabilité financière des obligations liées au pipeline.

Si un droit, un tarif ou un règlement négocié sont actuellement en vigueur, décrire tout changement au droit ou au tarif, autre que le transfert de propriété. Si aucun droit, tarif ou règlement n'est actuellement en vigueur, mais qu'il est prévu que des tiers expéditeurs auront besoin des services du pipeline, déposer un tarif proposé.

Les compagnies pipelinières du groupe 1 qui ne sont pas réglementées en fonction des plaintes pourraient être tenues de déposer une demande aux termes de la partie IV de la Loi sur l'ONÉ si les droits et les tarifs devront être examinés (voir la Rubrique P – Droits et tarifs).

#### Financement de la cessation d'exploitation

#### Fournir:

- le coût estimatif total pour la cessation d'exploitation des installations vendues ou transférées;
- la proposition du vendeur à l'égard de sa propre lettre de crédit, de son cautionnement ou de la convention de fiducie;
- une ébauche de la lettre de crédit de l'acheteur, de son cautionnement ou de la convention de fiducie pour la mise de côté des fonds liés à la cessation d'exploitation;
  - le montant, en dollars, qui sera dans la fiducie de l'acheteur au moment de sa création, le cas échéant, pour la mise de côté des fonds liés à la cessation d'exploitation;
  - o le nom d'un fiduciaire, si une fiducie est envisagée, ainsi que l'indication si le fiduciaire en question est visé par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;
  - o la manière dont l'acheteur entend prélever les fonds à verser dans la fiducie, le cas échéant, ou y contribuer lui-même, selon le cas.

Voir le chapitre 7 – Textes cités, financement de la cessation d'exploitation et planification, afin de prendre connaissance des documents qui décrivent les exigences relatives aux coûts estimatifs de cessation d'exploitation de pipelines ainsi qu'aux mécanismes de prélèvement et de mise de côté de fonds et des autres directives de l'Office en matière de financement de la cessation d'exploitation et planification.

#### Étape suivante

Déposer la demande une fois qu'elle est complète. Les demandeurs sont invités à remplir et à inclure les listes de contrôle pertinentes, qui figurent à l'annexe I.

Guide de dépôt 5R-5

## **Chapitre 7** Textes cités

- Loi sur l'Office national de l'énergie
- Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995)
- Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres
- Règlement de l'Office national de l'énergie sur les usines de traitement
- Règlement de l'Office national de l'énergie concernant le pétrole et le gaz (partie VI de la Loi)
- Règlement de l'Office national de l'énergie sur la signification
- Règlement de l'Office national de l'énergie sur les rapports relatifs aux exportations et importations
- Règlement de l'Office national de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (régime d'autorisation)
- Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie
- Ordonnance de simplification des demandes XG/XO-100-2002 en vertu de l'article 58, 1<sup>er</sup> août 2012.
- Ordonnance MO-CO-3-96 Exemption des productoducs de l'application du RPT
- Lignes directrices relatives aux règlements négociés pour le transport, les droits et les tarifs, 12 juin 2002.
- Notes d'orientation de l'Office national de l'énergie concernant les rencontres prédemande, 4 décembre 2008.
- Directives sur le dépôt électronique, 21 mars 2002
- Guide du dépôt électronique à l'intention des déposants
- Fouilles exploratoires et réparations/remplacements connexes de pipelines, 2 décembre 2002.
- Programmes de protection civile et d'intervention et de sécurité, Annexe II des Notes d'orientation liées au *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les usines de traitement*, 24 avril 2002.
- Compétence à l'égard des installations en amont, 17 septembre 1999.
- Relativement à une demande devant l'Office national de l'énergie visant l'examen des méthodes de calcul des excédents de gaz naturel, juillet 1987, no GHR-1-87 (ONÉ).

Guide de dépôt 7-1

- Relativement à une demande devant l'Office national de l'énergie visant des modifications proposées à l'application de la méthode de calcul axée sur les conditions du marché, mai 1992, no GHW-1-91 (ONÉ).
- Renseignements utiles à l'égard de projets de pipeline ou de ligne de transport d'électricité ne nécessitant pas d'audience
- Renseignements utiles à l'égard de projets de pipeline ou de ligne de transport d'électricité qui nécessitent une audience
- <u>Guide à l'intention des propriétaires fonciers</u> (Portait auparavant le titre La réglementation des pipelines au Canada Guide à l'intention des propriétaires fonciers et du grand public)
- Cessation d'exploitation des pipelines : Document de travail sur les questions d'ordre technique et environnemental, novembre 1996.
- Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012) (pour accès aux documents d'orientation, consulter le site web à l'adresse www.ceaa-acee.gc.ca)
- Loi sur les langues officielles
- Norme CSA Z662 de l'Association canadienne de normalisation intitulée *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz*

#### Financement de la cessation d'exploitation et planification

- Mai 2009 Motifs de décision RH-2-2008, Initiative de consultation relative aux questions foncières, 3<sup>e</sup> volet: Cessation d'exploitation de pipelines Questions financières (<u>A21835</u>, English <u>A1J9R9</u>) / français <u>A1J9S0</u>), renfermant les principes pertinents, un scénario de référence préliminaire et le plan d'action quinquennal
- 4 mars 2010 Modifications (<u>A24600</u>, English <u>A1S0C1</u> / français <u>A1S0C2</u>), renfermant de plus amples renseignements sur la définition des coûts, sur les périodes d'encaissement, sur les gains escomptés à partir des fonds mis de côté, et sur la méthode de dépôt
- 21 décembre 2010, Coûts unitaires <u>A27778</u> (lettre, English <u>A1W9T1</u> / français <u>A1W9T2</u>) (tableau A-3 modifié, English <u>A1W9T3</u> / français <u>A1W9T4</u>), renfermant des données estimatives sur chaque élément de coût ressorti des discussions avec l'industrie
- 7 mars 2011 Lettre en réponse à l'ACPÉ (English <u>A1W9T1</u> / français <u>A1Y0H4</u>), modifiant une date limite pour les sociétés pipelinières du Groupe 1, de manière à accorder plus de temps pour la consultation avec les propriétaires fonciers
- 1<sup>er</sup> juin 2012 Lettre à toutes les parties RH-2-2008, Plan d'action quinquennal Échéancier pour les étapes restantes (English <u>A2T8C7</u> / français <u>A2T8C8</u>)
- Février 2013 Motifs de décision MH-001-2012, demandes déposées en novembre 2011 pour approbation des coûts estimatifs préliminaires de la cessation d'exploitation (français <u>A3F4F4</u> / anglais <u>A3F4F3</u>)

- 14 février 2013 Lettre de l'Office sur les coûts estimatifs de la cessation d'exploitation aux sociétés du Groupe 2 (français <u>A3F4F7</u> / anglais <u>A3F4F6</u>)
- Mai 2014 Motifs de décision MH-001-2013, demandes d'approbation des mécanismes de prélèvement et de mise de côté de fonds pour la cessation d'exploitation, (français <u>A3X4G4</u> / anglais <u>A3X4G5</u>), renfermant un modèle de convention de fiducie, un modèle de lettre de crédit et un modèle de cautionnement
- Décisions de l'Office quant à la conformité aux Motifs de décision MH-001-2003 des fiducies présentées par les sociétés (Dépôt <u>A64904</u>)

Guide de dépôt 7-3

Tableau A-1 Circonstances et interactions nécessitant une information détaillée sur les éléments biophysiques et socio-économiques		
Environnement physique et météorologique		
Sol et productivité du sol		
Végétation		
Qualité et quantité d'eau		
Poisson et habitat du poisson, y compris les mesures compensatrices requises découlant d'une autorisation accordée sous le régime de la Loi sur les pêches		
Terres humides		
Faune et habitat faunique		
Habitat d'espèces en péril ou d'espèces à statut particulier		
Émissions atmosphériques		
Émissions de gaz à effet de serre (GES)		
Environnement acoustique		
Occupation humaine et exploitation des ressources		
Ressources patrimoniales		
Navigation et sécurité en la matière		
Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles		
Bien-être social et culturel		
Santé humaine et aspects esthétiques		
Infrastructure et services		
Emploi et économie		

## Rubrique A – A.3 Questions économiques et financières

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
A.3.1 Appro	visionnement	T	
1.	Une description de chaque produit.	•	
2.	Un exposé sur toutes les sources d'approvisionnement potentielles.	•	
3.	Des prévisions de la capacité de production au cours de la durée de vie économique de l'installation.	•	
4.	Dans le cas de pipelines dont la capacité fait l'objet de contrats, une présentation des ententes contractuelles qui sous-tendent l'approvisionnement.	•	
A.3.2 Transp	port		
Capacité du	pipeline		
1.	Dans le cas d'un agrandissement, fournir :  Ia capacité du pipeline avant et après l'agrandissement et la capacité additionnelle prévue	•	
	une justification démontrant que la capacité du pipeline prévue est appropriée		
2.	Dans le cas d'un nouveau pipeline, une justification démontrant que la capacité du nouveau pipeline est appropriée compte tenu des approvisionnements disponibles.	•	
Débit			
1.	Dans le cas de pipelines dont la capacité fait l'objet de contrats, information sur les ententes contractuelles.	•	
2.	Pour tous les autres pipelines, fournir des prévisions des débits annuels prévus par type de produit, point de réception et point de livraison, au cours de la durée de vie économique de l'installation.	•	
3.	Si le projet entraîne une hausse de la capacité de débit :  capacité théorique et renouvelable des installations actuelles et prévues par rapport aux besoins prévus  les formules de calcul du débit	•	

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
	et les données des calculs employées pour déterminer la capacité des installations proposées, ainsi que les hypothèses et les paramètres qui les sous-tendent		
4.	Si plusieurs types de produits seraient transportés par un même pipeline, fournir un exposé traitant de la séparation des produits, y compris des questions de contamination potentielle et des effets sur les coûts.	•	
A.3.3 March	és		
1.	Fournir une analyse du marché où chaque produit doit être utilisé ou consommé.	•	
2.	Fournir un exposé sur la capacité des installations en amont et en aval de recevoir les volumes additionnels qui seraient reçus ou livrés.	•	
A.3.4 Questi	ons et ressources financières		
1.	Preuves attestant que le demandeur est en mesure de financer les installations proposées.	•	
2.	Une preuve à l'effet que le demandeur peut gérer les coûts qui pourraient éventuellement être associés aux risques et responsabilités découlant de la construction et de l'exploitation, y compris un incident important mettant en cause rejet de produit.	•	
3.	Estimation des incidences sur les droits pour la première année complète d'exploitation des installations.	•	
4.	Confirmation que les expéditeurs ont été informés du projet et de ses effets sur les droits, ainsi que leurs préoccupations et les plans mis de l'avant pour les résoudre.	•	
5.	Renseignements sur les coûts de cessation d'exploitation ainsi que sur les mécanismes de prélèvement et de mise de côté des fonds.	•	
6.	Détails supplémentaires dans le cas des demandes qui ont une	•	

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
	incidence importante sur les droits.		
A.3.5 Appro	oation d'installations par des org	janismes de régle	ementation autres que l'ONÉ
1.	Confirmer qu'ont été ou seront obtenues toutes les approbations par des organismes autres que l'ONÉ dont le demandeur a besoin pour respecter le calendrier de construction et la date prévue de mise en service et pour que les installations puissent être utilisées et utiles.	•	
2.	Si l'une des approbations visées en 1. ci-dessus devait être retardée, décrire où le processus en est rendu et fournir une estimation du moment où elle doit intervenir.	•	

## Rubrique A – A.4 Renseignements sur les terrains

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication	
A.4.1 Terrain	ns			
1.	<ul> <li>Largeur de l'emprise et endroits où des changements seront apportés à la largeur de l'emprise.</li> <li>Emplacements et dimensions de l'aire de travail temporaire connue et dessin type des dimensions.</li> <li>Emplacements et dimensions</li> </ul>	•		
	de tous nouveaux terrains requis pour les installations.			
A.4.2 Droits	fonciers			
1.	Type de droits fonciers qui devront être acquis dans le cadre du projet.	•		
2.	Proportions relatives des biens- fonds le long du tracé proposé.	•		
3.	Tous droits fonciers existants qui seront nécessaires à la réalisation du projet.	•		
A.4.3 Proces	A.4.3 Processus d'acquisition des terrains			
1.	Le processus d'acquisition des terrains.	•		
2.	Le calendrier d'acquisition et l'état actuel du processus.	•		

Rubrique C – Protection des pipelines en cas de remuement du sol, construction d'installations, de franchissements et d'opérations minières (art. 112 et 81 de la Loi sur l'ONÉ)

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
	nent du sol, construction d'inst l2 de la Loi sur l'ONÉ et <i>Règlen</i>		issements à proximité d'un pipeline prisation))
1.	Pour une demande déposée en vue de construire une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline :  • objet et emplacement de l'installation proposée  • description de l'installation proposée  • raison pour laquelle on demande l'autorisation de l'Office	•	
2.	Pour une demande en de mener des activités à l'origine d'un remuement du sol dans la zone réglementaire (bande de terre de trente mètres mesurée perpendiculairement de part et d'autre de l'axe central de la conduit :  • objet des activités et endroit où elles seront menées • précisions sur les activités à l'origine d'un remuement du sol  • raison pour laquelle on demande l'autorisation de l'Office	•	
3.	ÉES (évaluation environnementale et socio-économique).	•	
4.	Pour une demande en vue d'exploiter un véhicule ou de l'équipement mobile au-dessus d'un pipeline :  • objet des travaux et endroit où ils seront exécutés  • précisions sur le véhicule ou l'équipement  • raison pour laquelle on demande l'autorisation de l'Office	•	
5.	Pour une demande en vue d'obtenir que le propriétaire d'une installation construite au-dessus,	•	

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
C.2 Protection	au-dessous ou le long d'un pipeline reconstruise, modifie ou enlève l'installation :  • objet et emplacement de l'installation  • raison pour laquelle l'installation doit être reconstruite, modifiée ou enlevée  • raison pour laquelle on demande l'autorisation de l'Office  on des pipelines contre les opér	rations minières (a	rrt. 81 de la Loi sur l'ONÉ)
1.	Plan et profil de la partie du pipeline qui sera touchée.		
2.	ÉES (ou évaluation environnementale et socio-économique).	•	
3.	Renseignements et précisions à l'égard des activités proposées :  • titre du projet et coordonnées des personnes ressources dans l'entreprise, chez l'entrepreneur et chez les sous-traitants  • nom de la compagnie pipelinière et coordonnées de la personne-ressource  • désignation cadastrale des terres touchées  • carte montrant l'emplacement du ou des pipelinière et l'Office seront contactés au moins 72 heures avant l'exécution du projet		
4.	Si le projet suppose le croisement d'un pipeline :  date proposée du croisement preuve qu'une entente de croisement approuvée est en place	•	

Dépôt	Fulmanas da dámât	Dans la demande?	Exclue de la demande?
n°	Exigence de dépôt	Références	Explication
	d'être dérangés par le tassement;		
	<ul> <li>marquer le pipeline par des panneaux indicateurs;</li> </ul>		
	<ul> <li>surveiller l'affaissement du sol et assurer le maintien d'une couverture adéquate pour l'utilisation existante et future des terres.</li> </ul>		
	Remarque: Les pipelines comprenant des tubes-chemises ou composés de conduites en polymère peuvent nécessiter une reprise de la purge et de la maintenance pour libérer les gaz d'hydrocarbures ou de sulfure d'hydrogène (H2S). Voir la norme CSA Z662, article 13.2.8.6.		
Équipeme	ent de surface		
2.	Fournir des renseignements sur l'enlèvement d'équipement de surface relié au pipeline.  Décrire l'équipement à enlever à la profondeur du pipeline, sauf si l'équipement de surface est à l'intérieur d'une installation de surface existante toujours en exploitation ou s'il est nécessaire pour le fonctionnement de pipelines restants.  Voici des exemples (non limitatifs) d'équipement de surface : colonne montante de pipeline, évent de tube-chemise, évent de tubage, évent d'enceinte souterraine, rallonge de vanne, niche d'inspection, redresseur pour protection cathodique, colonne d'essai, câblage anodique, réservoir de stockage avec tuyauterie et équipement connexes.		
	<ul> <li>Décrire comment les pipelines au-dessus du sol, et tout l'équipement de surface connexe, doivent être désaffectés sauf s'ils font partie</li> </ul>		

Dépôt n°	Exigence de dépôt	Dans la demande? Références	Exclue de la demande? Explication
	ou sont à l'intérieur d'une installation de surface existante toujours en exploitation ou s'ils sont nécessaires pour le fonctionnement de pipelines restants.		
Installatio	ns		
3.	Fournir des renseignements sur la désaffectation d'installations pipelinières telles que compresseurs et stations de pompage à moins qu'elles fassent encore partie d'un site en exploitation. La disposition des conduites, supports et fondations connexes doit également être décrite.		
Éléments	souterrains		
4.	Fournir des renseignements sur la désaffectation d'enceintes souterraines et de puits à couvercle fermé. Exposer la désaffectation de tout réservoir souterrain eu égard à la norme API 1604.		
Dossiers			
5.	Décrire les dossiers à tenir sur les éléments et installations de pipeline devant être désaffectés.		
K.3 Asp	ects environnemental et socio-écon	omique	
1.	Décrire le contexte écologique et l'utilisation actuelle des terres à l'intérieur de l'empreinte du projet et des aires adjacentes.		
2.	Décrire toute aire de contamination connue dans la zone du projet ainsi que les activités de remise en état antérieures, en cours ou planifiées à ces endroits. Décrire les exigences réglementaires à observer en matière de remise en état et de réhabilitation de ces endroits, et préciser comment ces exigences seront satisfaites.		
3.	Remettre une EES.		
4.	Pour les projets de désaffectation à l'extérieur des terrains appartenant au demandeur ou loués par celui-ci, fournir un plan de surveillance montrant comment l'installation désaffectée sera surveillée durant la période entre la désaffectation et la cessation d'exploitation. Ce plan doit inclure ce qui suit :		

Dépôt n°	Exigence de dépôt	Dans la demande?	Exclue de la demande?
"	description des données de base	Références	Explication
	description des données de base recueillies ou obtenues pour les futurs résultats de surveillance devant servir de points de comparaison; échelle de graduation, étendue et intensité des données de base suffisantes pour répondre aux exigences de surveillance du projet;		
	description des méthodes de surveillance des sols, de l'établissement de la végétation, des mauvaises herbes invasives, de l'hydrologie des terres humides, et de la qualité de l'eau de surface et souterraine;		
	plans d'urgence advenant la découverte de sols ou d'eau contaminés, la perte d'épaisseur de couverture ou des conditions météorologiques exceptionnelles nuisant à l'intégrité des installations désaffectées;		
	commentaires des parties intéressées – tous les commentaires des parties prenantes devraient être pris en considération et, s'il y a lieu, incorporés au plan.		
	Pour les projets de désaffectation à l'extérieur des terrains appartenant au demandeur ou loués par celui-ci, expliquer comment la regénération naturelle des terres forestières ou des prairies indigènes à l'intérieur de l'empreinte du projet a été prise en considération dans la planification de la désaffectation. Cela devrait comprendre ce qui suit :		
5.	exposé montrant si la revégétalisation naturelle des terres non agricoles pourra avoir lieu ou non pendant que l'installation est en désaffectation;		
	exposé sur les limitations que cela imposerait sur la capacité de surveiller les installations; exposé expliquant si le fait de permettre la revégétalisation à l'intérieur de l'empreinte du projet limiterait les futurs choix relatifs à la cessation d'exploitation (p. ex., enlever le pipeline ou le laisser sur place) — si oui, comment cela a-t-il été pris en compte dans la planification de la désaffectation?		

Dépôt n°	Exigence de dépôt	Dans la demande? Références	Exclue de la demande? Explication		
K.4 Asp	K.4 Aspects économique et financier				
1.	Exposer les coûts associés à la désaffectation proposée.				
2.	Confirmer que les fonds nécessaires sont disponibles pour financer la désaffectation proposée.				
3.	S'il y a des tiers expéditeurs qui utilisent le pipeline, ou s'il est possible que des tiers expéditeurs l'utilisent à l'avenir, fournir ce qui suit :  • information sur le coût comptable initial des installations et l'amortissement accumulé jusqu'à la date de la mise à la réforme.  • Expliquer les conséquences sur l'assiette tarifaire restante, en				
	fournisssant les données comptables prescrites dans le Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs ou le Règlement de normalisation de la comptabilité des oléoducs, et préciser s'il s'agit d'une mise à la réforme ordinaire ou extraordinaire.				
4.	Expliquer l'incidence sur le programme de financement de la cessation d'exploitation de la société ou s'assurer que la désaffectation ne nuit pas au programme. Exemples :  • expliquer tout changement aux coûts estimatifs de cessation d'exploitation pour le réseau ou tout changement au calendrier estimatif établi pour la cessation d'exploitation de divers tronçons;				
	expliquer tout changement aux plans de financement des futures cessations d'exploitation.				
K.5 Don	nées foncières				
1.	Décrire l'emplacement et les dimensions de l'emprise existante ou des terrains de l'installation qui seraient touchés par les activités de désaffectation.				
2.	Fournir une carte ou un plan de site pour le pipeline ou les installations devant être désaffectés.				
3.	Indiquer l'emplacement et les dimensions des aires de travail temporaires nécessaires pour les				

Dépôt n°	Exigence de dépôt	Dans la demande? Références	Exclue de la demande? Explication
	activités de désaffectation.		
	Fournir un registre des activités de consultation publique entreprises pour les propriétaires fonciers touchés qui comprend les éléments suivants :		
	<ul> <li>tous les entretiens avec les propriétaires fonciers au sujet des activités de désaffectation proposées;</li> </ul>		
4.	<ul> <li>un résumé des problèmes ou préoccupations soulevés par les propriétaires fonciers;</li> </ul>		
	ce que le demandeur propose en réponse aux préoccupations soulevées par des personnes ou propriétaires fonciers pouvant être touchés, ou une explication si aucune autre mesure n'est requise.		
5.	Fournir un plan montrant comment la consultation des personnes ou propriétaires fonciers touchés sera menée durant la période entre la désaffectation et la cessation d'exploitation.		
K.6 Con	sultation publique		
1.	L'Office s'attend à ce que les demandeurs envisagent un processus de consultation pour tous les projets. Prière de se reporter au chapitre 3.3 du <i>Guide de dépôt</i> de l'Office pour un complément d'information. Faire part des plans de décontamination, s'il y a lieu, aux propriétaires fonciers et parties prenantes (voir la rubrique B. 2 sur la cessation d'exploitation).		

## Rubrique O – Demandes de révision, de modification ou de nouvelle audition

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
1.	Les demandes répondent aux exigences énoncées à l'article 44 des Règles.	•	
2.	Dans le cas d'une demande de modification d'une ordonnance, d'un certificat, d'une licence ou d'un permis, préciser les raisons pour lesquelles la modification est requise et fournir tous les renseignements utiles à l'appui du changement proposé, y compris les renseignements exigés dans la rubrique pertinente du Guide de dépôt.	•	